

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.      □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### SOMMAIRE

**Décret n° 2015-253 du 19 février 2015 portant approbation du plan national d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques**



**Décret n° 2015-253 du 19 février 2013 portant approbation du plan national  
d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 81 et 113;

Vu la loi n°9-2009 du 25 décembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques, notamment en son article 67 ;

Vu la loi n°11-2009 du 25 décembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, notamment en son article 5 ;

Vu le décret n° 2009-468 du 24 décembre 2009 relatif aux attributions du ministre des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication ;

Vu le décret n° 2009-473 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication ;

Vu le décret n°2009-477 du 24 décembre 2009 portant approbation des statuts de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n°2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Est approuvé, le plan national d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques (PNAF) du Congo annexé au présent décret.

Article 2 : Le ministre des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication est chargé de l'exécution du présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 février 2015

Denis SASSOU-N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre des postes et télécommunications,

Thierry MOUNGALLA

Le ministre à la présidence de la République  
chargé de la défense nationale

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances,  
du plan, du portefeuille public et de l'intégration

Gilbert ONDONGO

Le ministre d'Etat, ministre du développement industriel  
et de la promotion du secteur privé

Isidore MVOUBA

## Plan national d'attributions des bandes de fréquences

### Table des matières

1. Introduction.....	4
2. Description du Plan national d'attributions des bandes de fréquences.....	4
3. Définitions des services de radiocommunications.....	6
4. Terminologie.....	8
5. Plan national d'attributions des bandes de fréquences.....	11
6. Notes contenues dans le règlement des radiocommunications.....	64

### 1. Introduction

La loi n° 11-2009 du 25 Novembre 2009 attribue à l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques (ARPCE), les prérogatives, de planifier, gérer et contrôler le spectre des fréquences radioélectriques, en élaborant le plan national des fréquences radioélectriques en coordination avec les organismes attributaires.

La loi n° 9-2009 du 25 Novembre 2009 assigne à l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques comme mission, entre autre d'établir le plan national des fréquences en conformité avec le plan international des bandes de fréquences de l'Union Internationale des Télécommunications.

Au niveau mondial, la planification du spectre de fréquences radioélectriques, est effectuée par l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), un organe de l'Organisation des Nations Unies (ONU), regroupant 191 Pays.

Le Règlement des Radiocommunications de l'UIT, un des traités internationaux ratifié par la République du Congo, contient, en son article 5, un tableau de répartition des bandes de fréquences en fonction des services de radiocommunications et des différentes régions du monde. Ce Tableau ne fait en général pas référence à des applications spécifiques.

L'utilisation du spectre des fréquences étant en développement constant en raison de l'évolution rapide des différents services de radiocommunications, dû aux progrès technologiques, des modifications du présent Plan qui impliquent une mise à jour régulière de ce document ne sont pas à exclure.

Ce document est en effet mis à jour, comme le Règlement des Radiocommunications, après chaque Conférence Mondiale des Radiocommunications qui se tient environ tous les deux à trois ans.

Le présent document représente la première version du Plan National d'attribution des bandes de fréquences (PNAF) allant de 8.3 KHz à 1000 GHz en République du Congo. Il illustre les utilisations actuelles et futures dans les différentes bandes de fréquences au niveau national et international. Les fréquences radioélectriques faisant partie de ce plan sont réparties par bandes et par différents services de radiocommunications.

Afin d'assurer une utilisation efficace du spectre radioélectrique, de minimiser les problèmes d'interférences par la coexistence de différents systèmes et services, la gestion du spectre exige d'une part un savoir approfondi des paramètres des équipements, des systèmes et des caractéristiques de propagation. D'autre part une gestion automatique et prévisionnelle est nécessaire pour une planification à long terme de l'utilisation des fréquences au niveau national, sous régional et international.

### 2. Description du Plan national d'attributions des bandes de fréquences

Colonne 1 : La bande de fréquences

Cette colonne indique par rangée la bande de fréquences attribuée au(x) service(s).

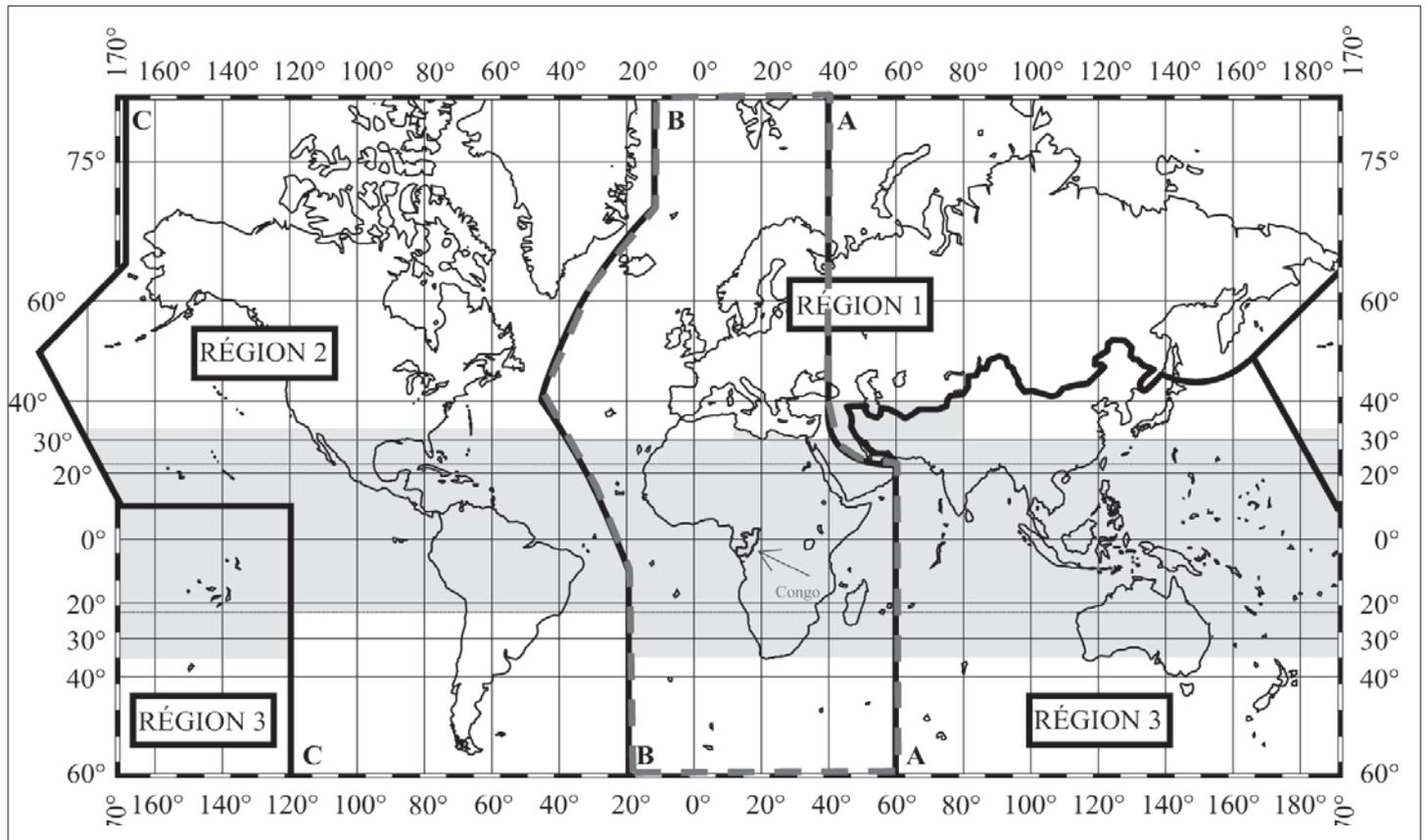
174 - 216 MHz	RADIODIFFUSION 5.235 5.237 5.243	RADIODIFFUSION 5.235 5.237 5.243	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Radiodiffusion télévisuelle analogique.</li> <li>• Radiodiffusion vidéo numérique terrestre (T-DVB).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accord de Stockholm 61.</li> <li>• Accord de Genève GE06</li> </ul>
------------------	---	---	--	--

**Colonne 2 : Attribution du spectre suivant le Règlement des Radiocommunications (RR) de l'UIT (Union Internationale des Télécommunications).**

Cette colonne contient pour chaque bande de fréquences :

- l'attribution des fréquences de la Région 1 (comprenant le territoire de la République du Congo) relative au Règlement des Radiocommunications (RR).
- les notes applicables selon l'article 5 du Règlement des Radiocommunications.

174 - 216 MHz	RADIODIFFUSION		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Radiodiffusion télévisuelle analogique.</li> <li>• Radiodiffusion vidéo numérique terrestre (T-DVB).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accord de Stockholm 61.</li> <li>• Accord de Genève GE06</li> </ul>
	5.235	5.235		
	5.237	5.237		
	5.243	5.243		



**Colonne 3 : Attributions au Congo**

Cette colonne contient pour chaque bande de fréquences l'attribution pour les services exploitables au Congo ainsi que les renvois

174 - 216 MHz	RADIODIFFUSION		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Radiodiffusion télévisuelle analogique.</li> <li>• Radiodiffusion vidéo numérique terrestre (T-DVB).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accord de Stockholm 61.</li> <li>• Accord de Genève GE06</li> </ul>
	5.235	5.235		
	5.237	5.237		
	5.243	5.243		

**Colonne 4 : Utilisations spécifiques au Congo**

Cette colonne contient une description des utilisations principales actuelles et futures au Congo.

174 - 216 MHz	RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Radiodiffusion télévisuelle analogique.</li> <li>• Radiodiffusion vidéo numérique terrestre (T-DVB).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accord de Stockholm 61.</li> <li>• Accord de Genève GE06</li> </ul>
	5.235	5.235		
	5.237	5.237		
	5.243	5.243		

#### Colonne 5 : Observations

Cette colonne donne des informations supplémentaires concernant les attributions et les utilisations au Congo:

- les décisions et recommandations prises en compte par le Congo
- les accords signés par le Congo
- et toute autre information pertinente relative au Congo

174 - 216 MHz	RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Radiodiffusion télévisuelle analogique.</li> <li>• Radiodiffusion vidéo numérique terrestre (T-DVB).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accord de Stockholm 61.</li> <li>• Accord de Genève GE06</li> </ul>
	5.235	5.235		
	5.237	5.237		
	5.243	5.243		

### 3. Définitions des services de radiocommunications

Les différents services inscrits dans le plan national d'attribution des fréquences sont définis conformément à l'Article 1 du Règlement des radiocommunications :

- **Service de radiocommunication:** Service impliquant la transmission, l'émission ou la réception d'ondes radioélectriques à des fins spécifiques de télécommunication.
- **Service fixe:** Service de radiocommunication entre points fixes déterminés.
- **Service fixe par satellite:** Service de radiocommunication entre stations terriennes situées en des emplacements donnés lorsqu'il est fait usage d'un ou de plusieurs satellites; l'emplacement donné peut être un point fixe déterminé ou tout point fixe situé dans des zones déterminées; dans certains cas, ce service comprend des liaisons entre satellites, qui peuvent également être assurées au sein du service inter-satellites; le service fixe par satellite peut, en outre, comprendre des liaisons de connexion pour d'autres services de radiocommunication spatiale.
- **Service inter-satellites:** Service de radiocommunication assurant des liaisons entre des satellites artificiels.
- **Service d'exploitation spatiale:** Service de radiocommunication destiné exclusivement à l'exploitation des engins spatiaux, en particulier la poursuite spatiale, la télémessure spatiale et la télécommande spatiale.
- **Service mobile:** Service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.
- **Service mobile par satellite:** Service de radiocommunication :
  - entre des stations terriennes mobiles et une ou plusieurs stations spatiales, ou entre des stations spatiales utilisées par ce service; ou
  - entre des stations terriennes mobiles, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs stations spatiales.

Ce service peut, en outre, comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son exploitation.

- **Service mobile terrestre:** Service mobile entre stations de base et stations mobiles terrestres, ou entre stations mobiles terrestres.
- **Service mobile terrestre par satellite:** Service mobile par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à terre.
- **Service mobile maritime:** Service mobile entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ou entre stations de communications de bord associées; les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.

- **Service mobile maritime par satellite:** Service mobile par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à bord de navires; les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiolocalisation des sinistres peuvent également participer à ce service.
  - **Service mobile aéronautique:** Service mobile entre stations aéronautiques et stations d'aéronef, ou entre stations d'aéronef, auquel les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer; les stations de radiolocalisation des sinistres peuvent également participer à ce service sur des fréquences de détresse et d'urgence désignées.
  - **Service mobile aéronautique (R)\*:** Service mobile aéronautique, réservé aux communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols, principalement le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.
  - **Service mobile aéronautique (OR)\*\*:** Service mobile aéronautique destiné à assurer les communications, y compris celles relatives à la coordination des vols, principalement hors des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.
  - **Service mobile aéronautique par satellite:** Service mobile par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à bord d'aéronefs; les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiolocalisation des sinistres peuvent également participer à ce service.
  - **Service mobile aéronautique (R)\* par satellite:** Service mobile aéronautique par satellite, réservé aux communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols, principalement le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.
  - **Service mobile aéronautique (OR) \*\* par satellite:** Service mobile aéronautique par satellite destiné à assurer les communications, y compris celles relatives à la coordination des vols, principalement hors des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.
  - **Service de radiodiffusion:** Service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émission.
  - **Service de radiodiffusion par satellite:** Service de radiocommunication dans lequel des signaux émis ou retransmis par des stations spatiales sont destinés à être reçus directement par le public en général, l'expression «reçus directement» s'applique à la fois à la réception individuelle et à la réception communautaire.
  - **Service de radionavigation:** Service de radiorepérage aux fins de radionavigation.
  - **Service de radionavigation par satellite:** Service de radiorepérage par satellite aux fins de radionavigation. Ce service peut aussi comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son exploitation.
  - **Service de radionavigation maritime:** Service de radionavigation pour les besoins des navires et la sécurité de leur exploitation.
- \* (R): le long des routes.  
\*\* (OR): en dehors des routes.
- **Service de radionavigation maritime par satellite:** Service de radionavigation par satellite dans lequel les stations terriennes sont situées à bord de navires.
  - **Service de radionavigation aéronautique:** Service de radionavigation pour les besoins des aéronefs et la sécurité de leur exploitation.
  - **Service de radionavigation aéronautique par satellite:** Service de radionavigation par satellite dans lequel les stations terriennes sont situées à bord d'aéronefs.
  - **Service de radiolocalisation:** Service de radiorepérage aux fins de la radiolocalisation.
  - **Service de radiolocalisation par satellite:** Service de radiorepérage par satellite utilisé aux fins de la radiolocalisation. Ce service peut également comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son fonctionnement.
  - **Service des auxiliaires de la météorologie:** Service de radiocommunication destiné aux observations et aux sondages utilisés pour la météorologie y compris l'hydrologie.

- **Service d'exploration de la Terre par satellite:** Service de radiocommunication entre des stations terriennes et une ou plusieurs stations spatiales, qui peut comprendre des liaisons entre stations spatiales, et dans lequel:
  - des renseignements relatifs aux caractéristiques de la Terre et de ses phénomènes naturels, y compris des données sur l'état de l'environnement, sont obtenus à partir de détecteurs actifs ou de détecteurs passifs situés sur des satellites de la Terre;
  - des renseignements analogues sont recueillis à partir de plates-formes aéroportées ou situées sur la Terre;
  - ces renseignements peuvent être distribués à des stations terriennes appartenant à un même système;
  - les plates-formes peuvent également être interrogées.

Ce service peut aussi comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son exploitation.

- **Service de météorologie par satellite:** Service d'exploration de la Terre par satellite pour les besoins de la météorologie.
- **Service des fréquences étalon et des signaux horaires:** Service de radiocommunication assurant, à des fins scientifiques, techniques et diverses, l'émission de fréquences spécifiées, de signaux horaires ou des deux à la fois, de précision élevée et donnée, et destinée à la réception générale.
- **Service des fréquences étalon et des signaux horaires par satellite:** Service de radiocommunication faisant usage de stations spatiales situées sur des satellites de la Terre pour les mêmes fins que le service des fréquences étalon et des signaux horaires. Ce service peut aussi comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son exploitation.
- **Service de recherche spatiale:** Service de radiocommunication dans lequel on utilise des engins spatiaux ou d'autres objets spatiaux aux fins de recherche scientifique ou technique.
- **Service d'amateur:** Service de radiocommunication ayant pour objet l'instruction individuelle, l'intercommunication et les études techniques, effectué par des amateurs, c'est-à-dire par des personnes dûment autorisées, s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.
- **Service d'amateur par satellite:** Service de radiocommunication faisant usage de stations spatiales situées sur des satellites de la Terre pour les mêmes fins que le service d'amateur.
- **Service de radioastronomie:** Service comportant l'utilisation de la radioastronomie.

#### **Remarque :**

#### **Les stations d'un service secondaire:**

- a) ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations d'un service primaire auxquelles des fréquences ont été assignées antérieurement ou sont susceptibles d'être assignées ultérieurement;
- b) ne peuvent pas prétendre à la protection contre les brouillages préjudiciables causés par les stations d'un service primaire auxquelles des fréquences ont été assignées antérieurement ou sont susceptibles d'être assignées ultérieurement;
- c) mais ont droit à la protection contre les brouillages préjudiciables causés par les stations de ce service secondaire ou des autres services secondaires auxquelles des fréquences sont susceptibles d'être assignées ultérieurement.

#### **4. Terminologie**

- **Détecteur actif:** Instrument de mesure utilisé dans le service d'exploration de la Terre par satellite ou dans le service de recherche spatiale, qui permet d'obtenir des informations par émission et réception d'ondes radioélectriques.
- **Détecteur passif:** Instrument de mesure utilisé dans le service d'exploration de la Terre par satellite ou dans le service de recherche spatiale, qui permet d'obtenir des informations par réception d'ondes radioélectriques d'origine naturelle.
- **Emission:** Rayonnement produit, ou production de rayonnement, à partir d'une station radioélectrique d'émission.

- **Engin spatial:** Engin construit par l'homme et destiné à aller au-delà de la partie principale de l'atmosphère terrestre.
- **Liaison de connexion:** Liaison radioélectrique allant d'une station terrienne située en un emplacement donné à une station spatiale, ou vice versa, afin de transmettre des informations pour une radiocommunication spatiale d'un service autre que le service fixe par satellite. L'emplacement donné peut être un point fixe déterminé ou tout point fixe situé dans des zones déterminées.
- **Ondes radioélectriques ou ondes hertziennes:** Ondes électromagnétiques dont la fréquence est par convention inférieure à 3 000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel.
- **Poursuite spatiale:** Détermination de l'orbite, de la vitesse ou de la position instantanée d'un objet situé dans l'espace, par l'utilisation du radiorepérage, à l'exclusion des radars primaires, en vue de suivre les déplacements de cet objet.
- **Radiorepérage:** Détermination de la position, de la vitesse ou d'autres caractéristiques d'un objet ou obtention de données relatives à ces paramètres, à l'aide des propriétés de propagation des ondes radioélectriques.
- **Radioastronomie:** Astronomie fondée sur la réception des ondes radioélectriques d'origine cosmique.
- **Radiocommunication:** Télécommunication réalisée à l'aide des ondes radioélectriques.
- **Radiocommunication de Terre:** Toute radiocommunication autre que les radiocommunications spatiales ou la radioastronomie.
- **Radiocommunication spatiale:** Toute radiocommunication assurée au moyen d'une ou plusieurs stations spatiales, ou au moyen d'un ou plusieurs satellites réflecteurs ou autres objets spatiaux.
- **Station terrienne:** *Station* située soit sur la surface de la Terre, soit dans la partie principale de l'atmosphère terrestre, et destinée à communiquer:
  - avec une ou plusieurs *stations spatiales*; ou
  - avec une ou plusieurs *stations* de même nature, à l'aide d'un ou plusieurs satellites réflecteurs ou autres objets spatiaux.
- **Satellite:** Corps qui tourne autour d'un autre corps de masse prépondérante et dont le mouvement est principalement déterminé, d'une façon permanente, par la force d'attraction de ce dernier.
- **Station mobile:** Station du service mobile destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement, ou pendant des haltes en des points non déterminés.
- **Station terrienne mobile:** Station terrienne du service mobile par satellite destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement ou pendant des haltes en des points non déterminés.
- **Station côtière:** Station terrestre du service mobile maritime.
- **Station de navire:** Station mobile du service mobile maritime placée à bord d'un navire qui n'est pas amarré en permanence, autre qu'une station d'engin de sauvetage.
- **Station de radiobalise de localisation des sinistres:** Station du service mobile dont les émissions sont destinées à faciliter les opérations de recherche et de sauvetage.
- **Station d'engin de sauvetage:** Station mobile du service mobile maritime ou du service mobile aéronautique destinée uniquement aux besoins des naufragés et placée sur une embarcation, un radeau ou tout autre équipement de sauvetage.

- **Station d'aéronef:** Station mobile du service mobile aéronautique placée à bord d'un aéronef, autre qu'une station d'engin de sauvetage.
- **Télécommunication:** Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.
- **Télémesure:** Utilisation des télécommunications en vue d'indiquer ou d'enregistrer automatiquement des mesures à une certaine distance de l'instrument de mesure.
- **Télémesure spatiale:** Télémesure utilisée pour la transmission, à partir d'une station spatiale, des résultats des mesures effectuées dans un engin spatial, y compris celles qui concernent le fonctionnement de l'engin spatial.
- **Télécommande:** Utilisation des télécommunications pour la transmission de signaux pour mettre en fonctionnement, modifier ou arrêter à distance le fonctionnement d'un appareil.
- **Télécommande spatiale:** Utilisation des radiocommunications pour les transmissions de signaux radioélectriques à une station spatiale pour mettre en fonctionnement, modifier ou arrêter le fonctionnement d'appareils situés sur l'objet spatial associé, y compris la station spatiale.
- **Bandes de fréquences et longueurs d'onde :** le spectre des fréquences radioélectriques est subdivisé en neuf bandes de fréquences, désignées par des nombres entiers consécutifs conformément au tableau ci-après. L'unité de fréquence étant le hertz (Hz), les fréquences sont exprimées :
  - en kilohertz (kHz), jusqu'à 3 000 kHz inclus;
  - en mégahertz (MHz), au-delà de 3 MHz, jusqu'à 3 000 MHz inclus;
  - en gigahertz (GHz), au-delà de 3 GHz, jusqu'à 3 000 GHz inclus.

Toutefois, dans les cas où l'observation de ces règles donnerait lieu à de sérieuses difficultés, par exemple pour la notification et l'enregistrement des fréquences, dans les questions relatives aux listes de fréquences et dans les questions connexes, on pourra s'en écarter dans une mesure raisonnable.

Numéro de la bande	Symboles (en anglais)	Gamme de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse)	Subdivision métrique correspondante	Abréviations métriques pour les bandes
4	VLF	3 à 30 kHz	Ondes myriamétriques	B.Mam
5	LF	30 à 300 kHz	Ondes kilométriques	B.km
6	MF	300 à 3 000 kHz	Ondes hectométriques	B.hm
7	HF	3 à 30 MHz	Ondes décamétriques	B.dam
8	VHF	30 à 300 MHz	Ondes métriques	B.m
9	UHF	300 à 3 000 MHz	Ondes décimétriques	B.dm
10	SHF	3 à 30 GHz	Ondes centimétriques	B.cm
11	EHF	30 à 300 GHz	Ondes millimétriques	B.mm
12		300 à 3 000 GHz	Ondes décimillimétriques	

NOTE 1: La «bande N» (N = numéro de la bande) s'étend de  $0,3 \times 10^N$  Hz à  $3 \times 10^N$  Hz.

NOTE 2: Préfixes: k = kilo ( $10^3$ ), M = méga ( $10^6$ ), G = giga ( $10^9$ ).

**5. Plan National d'Attributions des Bandes de Fréquences**

<b>BANDE DE FREQUENCES</b>	<b>RR RÉGION 1</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO</b>	<b>REMARQUES</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
Inférieure à 8.3 kHz	non attribuée 5.53 5.54			
8.3 - 9.0 kHz	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE 5.54A 5.54B 5.54C	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE		
9.0 - 11.3 kHz	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE 5.54A RADIONAVIGATION	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE RADIONAVIGATION	Cette sous bande peut aussi être utilisée pour des applications inductives (9.0 - 19.95 kHz) (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) ISM	
11.3 - 14 kHz	RADIONAVIGATION	RADIONAVIGATION	Cette sous bande peut aussi être utilisée pour des applications inductives (9.0 - 19.95 kHz) (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) ISM	
14.0 - 19.95 kHz	FIXE MOBILE MARITIME 5.57 5.55 5.56	FIXE MOBILE MARITIME	Applications inductives (9.0 - 19.95 kHz) (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Maritime	
19.95 - 20.05 kHz	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE (20 kHz)	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE (20 kHz)		
20.05 - 70.0 kHz	FIXE MOBILE MARITIME 5.57 5.56 5.58	FIXE MOBILE MARITIME	Applications inductives (20.05 - 148.5 kHz) (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Maritime	
70.0 - 72.0 kHz	RADIONAVIGATION 5.60	RADIONAVIGATION	Applications inductives (20.05 - 148.5 kHz) (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	
72.0 - 84.0 kHz	FIXE MOBILE MARITIME 5.57 RADIONAVIGATION 5.60 5.56	FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION	Applications inductives (20.05 - 148.5 kHz) (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Maritime	
84.0 - 86.0 kHz	RADIONAVIGATION 5.60	RADIONAVIGATION	Applications inductives (20.05 - 148.5 kHz) (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	
86.0 - 90.0 kHz	FIXE MOBILE MARITIME 5.57 RADIONAVIGATION 5.56	FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION	Applications inductives (20.05 - 148.5 kHz) (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Maritime	
90.0 - 110.0 kHz	RADIONAVIGATION 5.62 Fixe 5.64	RADIONAVIGATION Fixe	Applications inductives (20.05 - 148.5 kHz) (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Loran C	
110.0 - 112.0 kHz	FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.64	FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION	Applications inductives (20.05 - 148.5 kHz) (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Maritime	

<b>BANDE DE FREQUENCES</b>	<b>RR RÉGION 1</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO</b>	<b>REMARQUES</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
112.0 – 115.0 kHz	RADIONAVIGATION 5.60	RADIONAVIGATION	Applications inductives (20.05 - 148.5 kHz) (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Maritime	
115.0 – 117.6 kHz	RADIONAVIGATION 5.60 Fixe Mobile maritime 5.64 5.66	RADIONAVIGATION Fixe Mobile maritime	Applications inductives (20.05 - 148.5 kHz) (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Maritime	
117.6 – 126.0 kHz	FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.60 5.64	FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION	Applications inductives (20.05 - 148.5 kHz) (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Maritime	
126.0 – 129.0 kHz	RADIONAVIGATION 5.60	RADIONAVIGATION	Applications inductives (20.05 - 148.5 kHz) (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Maritime	
129.0 – 130.0 kHz	FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.60 5.64	FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION	Applications inductives (20.05 - 148.5 kHz) (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Maritime	
130.0 – 135.7 kHz	FIXE MOBILE MARITIME 5.64 5.67	FIXE MOBILE MARITIME	Applications inductives (20.05 - 148.5 kHz) (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Maritime	
135.7 – 137.8 kHz	FIXE MOBILE MARITIME Amateur 5.67A  5.64 5.67 5.67B	FIXE MOBILE MARITIME Amateur	Applications inductives (20.05 - 148.5 kHz) (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Maritime	
137.8 – 148.5 kHz	FIXE MOBILE MARITIME 5.64 5.67	FIXE MOBILE MARITIME 5.64 5.67	Applications inductives (20.05 - 148.5 kHz) (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Maritime	
148.5 – 160.0 kHz	RADIODIFFUSION 5.68 5.69 5.70	RADIODIFFUSION	Radiodiffusion sonore	
160.0 – 200.0 kHz		FIXE 5.68		
200.0 – 255.0 kHz		RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.70		
255.0 – 283.5 kHz	RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.70 5.71	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.70		
283.5 – 315.0 kHz	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) 5.73 5.72 5.74	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION MARITIME	Radiophare (aéronautique) (255.0 - 435.0 kHz) Radiophare (maritime)	
315.0 – 325.0 kHz	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radionavigation maritime (radiophares) 5.73 5.72 5.75	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radionavigation maritime	Radiophare (aéronautique) (255.0 - 435.0 kHz) Radiophare (maritime)	
325.0 – 405.0 kHz	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.72	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	Radiophare (aéronautique) (255.0 - 435.0 kHz)	

<b>BANDE DE FREQUENCES</b>	<b>RR RÉGION 1</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO</b>	<b>REMARQUES</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
405.0 – 415.0 kHz	RADIONAVIGATION 5.76 5.72	RADIONAVIGATION	Radiophare (aéronautique) (255.0 - 435.0 kHz) Radiophare (maritime)	
415.0 - 435.0 kHz	MOBILE MARITIME 5.79 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	Radiophare (aéronautique) (255.0 - 435.0 kHz) Maritime	
435.0 – 472.0 kHz	MOBILE MARITIME 5.79 Radionavigation aéronautique 5.77 5.82	MOBILE MARITIME Radionavigation aéronautique	Maritime Communications maritimes NAVTEX (490 KHz)	
472.0 – 479.0 kHz	MOBILE MARITIME 5.79 Amateur 5.80A Radionavigation aéronautique 5.77 5.80 5.80B 5.82	MOBILE MARITIME Amateur Radionavigation aéronautique	Détection des victimes d'avalanche Maritime Communications maritimes NAVTEX (490 KHz)	
479.0– 495.0 kHz	MOBILE MARITIME 5.79 5.79A Radionavigation aéronautique 5.77 5.82	MOBILE MARITIME Radionavigation aéronautique	Maritime Communications maritimes NAVTEX (490 KHz)	
495.0 – 505.0 kHz	MOBILE MARITIME	MOBILE MARITIME		
505.0 – 526.5 kHz	MOBILE MARITIME 5.79 5.79A 5.84 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.72	MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	Radiophare (aéronautique) Maritime Communications maritimes NAVTEX (518 KHz)	
526.5 - 1606.5 kHz	RADIODIFFUSION 5.87 5.87A	RADIODIFFUSION	Radiodiffusion sonore	
1606.5 - 1625.0 kHz	FIXE MOBILE MARITIME 5.90 MOBILE TERRESTRE 5.92	FIXE MOBILE MARITIME MOBILE TERRESTRE	Maritime Radiolocalisation 5.92	
1625.0 - 1635.0 kHz	RADIOLOCALISATION 5.93	RADIO- LOCALISATION	Radiolocalisation	
1635.0 - 1800.0 kHz	FIXE MOBILE MARITIME 5.90 MOBILE TERRESTRE 5.92 5.96	FIXE MOBILE MARITIME MOBILE TERRESTRE	Maritime Radiolocalisation 5.92	
1800.0 - 1810.0 kHz	RADIOLOCALISATION 5.93	RADIO- LOCALISATION	Radiolocalisation	
1810.0 - 1830.0 kHz	AMATEUR 5.98 5.99 5.100 5.101	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.98		
1830.0 - 1850.0 kHz		AMATEUR	Amateur (1830.0 - 1850.0 kHz)	
1850.0 - 2000.0 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.92 5.96 5.103	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	Maritime Radiolocalisation 5.92	
2000.0 - 2025.0 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92 5.103	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	Radiolocalisation 5.92 Maritime	
2025.0 - 2045.0 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaires de la météorologie 5.104 5.92 5.103	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	Radiolocalisation 5.92 Maritime	

<b>BANDE DE FREQUENCES</b>	<b>RR RÉGION 1</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO</b>	<b>REMARQUES</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
2045.0 - 2160.0 kHz	FIXE MOBILE MARITIME MOBILE TERRESTRE 5.92	FIXE MOBILE MARITIME MOBILE TERRESTRE	Maritime Communications maritimes	
2160.0 - 2170.0 kHz	RADIOLOCALISATION 5.93 5.107	RADIO- LOCALISATION	Radiolocalisation	
2170.0 - 2173.5 kHz	MOBILE MARITIME	MOBILE MARITIME	Maritime	
2173.5 - 2190.5 kHz	MOBILE (détresse et appel) 5.108 5.109 5.110 5.111	MOBILE (détresse et appel)	ASN (Appel Sélectif Numérique) SMDSM SAR (Communications)	
2190.5 - 2194.0 kHz	MOBILE MARITIME	MOBILE MARITIME	Maritime	
2194.0 - 2300.0 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92 5.103 5.112	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)		
2300.0 - 2498.0 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 5.113 5.103	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION		
2498.0 - 2501.0 kHz	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE (2 500 kHz)	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE (2 500 kHz)		
2501.0 - 2502.0 kHz	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE Recherche spatiale	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE Recherche spatiale		
2502.0 - 2625.0 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92 5.103 5.114	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	Radiolocalisation 5.92	
2625.0 - 2650.0 kHz	MOBILE MARITIME RADI NAVIGATION MARITIME 5.92	MOBILE MARITIME RADI NAVIGATION MARITIME	Maritime	
2650.0 - 2850.0 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92 5.103	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	Radiolocalisation 5.92	
2850.0 - 3025.0 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.111 5.115	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	SAR (Communications) (3023 KHz) Communications aéronautiques (2850.0 - 3155.0 kHz)	
3025.0 - 3155.0 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	Communications aéronautiques (2850.0 - 3155.0 kHz)	
3155.0 - 3200.0 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.116 5.117	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	Maritime	
3200.0 - 3230.0 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 5.113 5.116	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION	Maritime	
3230.0 - 3400.0 kHz	FIXE  MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 5.113 5.116 5.118	FIXE  MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION	Maritime	
3400.0 - 3500.0 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	Communications aéronautiques	

<b>BANDE DE FREQUENCES</b>	<b>RR RÉGION 1</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO</b>	<b>REMARQUES</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
3500.0 - 3800.0 kHz	AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.92	AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	Amateur	
3800.0 - 3900.0 kHz	FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	Communications aéronautiques	
3900.0 - 3950.0 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 5.123	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	Communications aéronautiques	
3950.0 - 4000.0 kHz	FIXE RADIODIFFUSION	FIXE RADIODIFFUSION	Radiodiffusion	
4000.0 - 4063.0 kHz	FIXE  MOBILE MARITIME 5.127 5.126	FIXE MOBILE MARITIME		
4063.0 - 4438.0 kHz	MOBILE MARITIME 5.79A 5.109 5.110 5.130 5.131 5.132 5.128	MOBILE MARITIME	ASN Maritime Communications maritimes SAR (Communications)	
4438.0 - 4488.0 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Radiolocalisation 5.132A 5.132B	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Radiolocalisation 5.132A	Applications ferroviaires radars océanographiques	
4488.0 - 4650.0 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	Applications ferroviaires	
4650.0 - 4700.0 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	Communications aéronautiques	
4700.0 - 4750.0 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	Communications aéronautiques	
4750.0 - 4850.0 kHz	FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION 5.113	FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION	Communications aéronautiques	
4850.0 - 4995.0 kHz	FIXE MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION 5.113	FIXE MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION		
4995.0 - 5003.0 kHz	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE (5 000 kHz)	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE (5 000 kHz)		
5003.0 - 5005.0 kHz	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE Recherche spatiale	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE		
5005.0 - 5060.0 kHz	FIXE RADIODIFFUSION 5.113	FIXE RADIODIFFUSION		
5060.0 - 5250.0 kHz	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique 5.133	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique		
5250.0 - 5275.0 kHz	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.132A 5.133A	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique Radiolocalisation		
5275.0 - 5450.0 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique		

<b>BANDE DE FREQUENCES</b>	<b>RR RÉGION 1</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO</b>	<b>REMARQUES</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
5450.0 - 5480.0 kHz	FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE		
5480.0 - 5680.0 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.111 5.115	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	SAR (Communications) Communications aéronautiques	
5680.0 - 5730.0 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 5.111 5.115	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	SAR (Communications) Communications aéronautiques	
5730.0 - 5900.0 kHz	FIXE MOBILE TERRESTRE	FIXE MOBILE TERRESTRE		
5900.0 - 5950.0 kHz	RADIODIFFUSION 5.134 5.136	RADIODIFFUSION	Radiodiffusion	
5950.0 - 6200.0 kHz	RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION	Radiodiffusion	
6200.0 - 6525.0 kHz	MOBILE MARITIME 5.109 5.110 5.130 5.132 5.137	MOBILE MARITIME	ASN Maritime Communications maritimes SAR (Communications)	
6525.0 - 6685.0 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	Communications aéronautiques	
6685.0 - 6765.0 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	Communications aéronautiques	
6765.0 - 7000.0 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.138	FIXE MOBILE TERRESTRE	Applications inductives (6765.0 - 6795.0 kHz) (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) ISM (6765.0 - 6795.0 kHz)	
7000.0 - 7100.0 kHz	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 5.140 5.141 5.141A	AMATEUR AMATEUR-SATELLITE	Amateur Amateur par satellite	
7100.0 - 7200.0 kHz	AMATEUR 5.141A 5.141B	AMATEUR	Amateur	
7200.0 - 7300.0 kHz	RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION	Radiodiffusion	
7300.0 - 7400.0 kHz	RADIODIFFUSION 5.134 5.143 5.143A 5.143B 5.143C 5.143D	RADIODIFFUSION	Radiodiffusion	
7400.0 - 7450.0 kHz	RADIODIFFUSION 5.143B 5.143C	RADIODIFFUSION	Radiodiffusion	
7450.0 - 8100.0 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.144	FIXE Mobile terrestre	Applications inductives (7450.0 - 8815.0 kHz) (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	
8100.0 - 8195.0 kHz	FIXE MOBILE MARITIME	FIXE MOBILE MARITIME	Applications inductives (7450.0 - 8815.0 kHz) (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Maritime	
8195.0 - 8815.0 kHz	MOBILE MARITIME 5.109 5.110 5.132 5.145  5.111	MOBILE MARITIME	Applications inductives (7400.0 - 8800.0 kHz) (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) ASN (8414.5 KHz) Maritime Communications maritimes SAR (Communications)	
8815.0 - 8965.0 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	Communications aéronautiques	
8965.0 - 9040.0 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	Communications aéronautiques	
9040.0 - 9305.0 kHz	FIXE	FIXE		

<b>BANDE DE FREQUENCES</b>	<b>RR RÉGION 1</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO</b>	<b>REMARQUES</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
9305.0 - 9355.0 kHz	FIXE Radiolocalisation 5.145A 5.145B	FIXE Radiolocalisation		
9355.0 - 9400.0 kHz	FIXE	FIXE		
9400.0 - 9500.0 kHz	RADIODIFFUSION 5.134 5.146	RADIODIFFUSION	Radiodiffusion	
9500.0 - 9900.0 kHz	RADIODIFFUSION 5.147	RADIODIFFUSION	Radiodiffusion	
9900.0 - 9995.0 kHz	FIXE	FIXE		
9995.0 - 10003.0 kHz	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE (10 000 kHz)  5.111	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE (10 000 kHz)		
10003.0 - 10005.0 kHz	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE Recherche spatiale 5.111	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE Recherche spatiale		
10005.0 - 10100.0 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.111	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	Communications aéronautiques	
10100.0 - 10150.0 kHz	FIXE Amateur	FIXE Amateur	Amateur	
10150.0 - 11175.0 kHz	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)		
11175.0 - 11275.0 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	Communications aéronautiques	
11275.0 - 11400.0 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	Communications aéronautiques	
11400.0 - 11600.0 kHz	FIXE	FIXE		
11600.0 - 11650.0 kHz	RADIODIFFUSION 5.134 5.146	RADIODIFFUSION	Radiodiffusion	
11650.0 - 12050.0 kHz	RADIODIFFUSION 5.147	RADIODIFFUSION	Radiodiffusion	
12050.0 - 12100.0 kHz	RADIODIFFUSION 5.134 5.146	RADIODIFFUSION	Radiodiffusion	
12100.0 - 12230.0 kHz	FIXE	FIXE		
12230.0 - 13200.0 kHz	MOBILE MARITIME 5.109 5.110 5.132 5.145	MOBILE MARITIME	ASN (12577 KHz) Maritime Communications maritimes SAR (Communications)	
13200.0 - 13260.0 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	Communications aéronautiques	
13260.0 - 13360.0 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	Communications aéronautiques	
13360.0 - 13410.0 kHz	FIXE RADIOASTRONOMIE 5.149	RADIO- ASTRONOMIE	Radioastronomie	
13410.0 - 13450.0 kHz	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.150	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	Applications inductives (13553.0 - 13567.0 kHz) (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Equipements SRD non spécifiques (13553.0 - 13567.0 kHz) ISM (13553.0 - 13567.0 kHz)	

<b>BANDE DE FREQUENCES</b>	<b>RR RÉGION 1</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO</b>	<b>REMARQUES</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
13450.0 - 13550 kHz	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) Radiolocalisation 5.149A 5.312A 5.149A	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) Radiolocalisation	Applications inductives (13553.0 - 13567.0 kHz) (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Equipements SRD non spécifiques (13553.0 - 13567.0 kHz) ISM (13553.0 - 13567.0 kHz)	
13550.0 - 13570.0 kHz	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.150	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	Applications inductives (13553.0 - 13567.0 kHz) (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Equipements SRD non spécifiques (13553.0 - 13567.0 kHz) ISM (13553.0 - 13567.0 kHz)	
13570.0 - 13600.0 kHz	RADIODIFFUSION 5.134 5.151	RADIODIFFUSION	Radiodiffusion	
13600.0 - 13800.0 kHz	RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION	Radiodiffusion	
13800.0 - 13870.0 kHz	RADIODIFFUSION 5.134 5.151	RADIODIFFUSION	Radiodiffusion	
13870.0 - 14000.0 kHz	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)		
14000.0 - 14250.0 kHz	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	Amateur Amateur par satellite	
14250.0 - 14350.0 kHz	AMATEUR 5.152	AMATEUR	Amateur (14000.0 - 14350.0 kHz)	
14350.0 - 14990.0 kHz	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)		
14990.0 - 15005.0 kHz	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE (15 000 kHz) 5.111	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE (15 000 kHz)		
15005.0 - 15010.0 kHz	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE Recherche spatiale	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE Recherche spatiale		
15010.0 - 15100.0 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	Communications aéronautiques	
15100.0 - 15600.0 kHz	RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION	Radiodiffusion	
15600.0 - 15800.0 kHz	RADIODIFFUSION 5.134 5.146	RADIODIFFUSION	Radiodiffusion	
15800.0 - 16100.0 kHz	FIXE 5.153	FIXE		
16100.0 - 16200.0 kHz	FIXE Radiolocalisation 5.145A 5.145B	FIXE Radiolocalisation		
16200.0 - 16360.0 kHz	FIXE	FIXE		
16360.0 - 17410.0 kHz	MOBILE MARITIME 5.109 5.110 5.132 5.145	MOBILE MARITIME	ASN (16804.5 KHz) Maritime Communications maritimes SAR (Communications)	
17410.0 - 17480.0 kHz	FIXE	FIXE		
17480.0 - 17550.0 kHz	RADIODIFFUSION 5.134 5.146	RADIODIFFUSION	Radiodiffusion	
17550.0 - 17900.0 kHz	RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION	Radiodiffusion	

<b>BANDE DE FREQUENCES</b>	<b>RR RÉGION 1</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO</b>	<b>REMARQUES</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
17900.0 - 17970.0 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	Communications aéronautiques	
17970.0 - 18030.0 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	Communications aéronautiques	
18030.0 - 18052.0 kHz	FIXE	FIXE		
18052.0 - 18068.0 kHz	FIXE Recherche spatiale	FIXE Recherche spatiale		
18068.0 - 18168.0 kHz	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 5.154	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	Amateur Amateur par satellite	
18168.0 - 18780.0 kHz	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique	Communications maritimes	
18780.0 - 18900.0 kHz	MOBILE MARITIME	MOBILE MARITIME	Maritime	
18900.0 - 19020.0 kHz	RADIODIFFUSION 5.134 5.146	RADIODIFFUSION	Radiodiffusion	
19020.0 - 19680.0 kHz	FIXE	FIXE		
19680.0 - 19800.0 kHz	MOBILE MARITIME 5.132	MOBILE MARITIME	Maritime Communications maritimes	
19800.0 - 19990.0 kHz	FIXE	FIXE		
19990.0 - 19995.0 kHz	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale 5.111	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	SAR (Communications) SAR (Navigation) (19993 KHz) 5.111	
19995.0 - 20010.0 kHz	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (20 000 kHz) 5.111	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (20 000 kHz)		
20010.0 - 21000.0 kHz	FIXE Mobile	FIXE Mobile		
21000.0 - 21450.0 kHz	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	AMATEUR AMATEUR-SATELLITE	Amateur Amateur par satellite	
21450.0 - 21850.0 kHz	RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION	Radiodiffusion	
21850.0 - 21870.0 kHz	FIXE 5.155A 5.155	FIXE		
21870.0 - 21924.0 kHz	FIXE 5.155B	FIXE		
21924.0 - 22000.0 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	Communications aéronautiques	
22000.0 - 22855.0 kHz	MOBILE MARITIME 5.132 5.156	MOBILE MARITIME	Maritime Communications maritimes	
22855.0 - 23000.0 kHz	FIXE 5.156	FIXE		
23000.0 - 23200.0 kHz	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.156	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)		
23200.0 - 23350.0 kHz	FIXE 5.156A MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	Communications aéronautiques	
23350.0 - 24000.0 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.157	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique		
24000.0 - 24450.0 kHz	FIXE MOBILE TERRESTRE	FIXE MOBILE TERRESTRE		

<b>BANDE DE FREQUENCES</b>	<b>RR RÉGION 1</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO</b>	<b>REMARQUES</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
24450.0 – 24600.0 kHz	FIXE MOBILE TERRESTRE Radiolocalisation 5.132A 5.158	FIXE MOBILE TERRESTRE Radiolocalisation	Radars océanographiques	
24600.0 – 24890.0 kHz	FIXE MOBILE TERRESTRE	FIXE MOBILE TERRESTRE		
24890.0 – 24990.0 kHz	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	AMATEUR AMATEUR-SATELLITE	Amateur Amateur par satellite	
24990.0 – 25005.0 kHz	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIREES (25 000 kHz)	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIREES (25 000 kHz)		
25005.0 – 25010.0 kHz	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIREES Recherche spatiale	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIREES Recherche spatiale	Recherche spatiale	
25010.0 – 25070.0 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique		
25070.0 – 25210.0 kHz	MOBILE MARITIME	MOBILE MARITIME	Maritime Communications maritimes	
25210.0 – 25550.0 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique		
25550.0 – 25670.0 kHz	RADIOASTRONOMIE 5.149		Radioastronomie	
25670.0 – 26100.0 kHz	RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION	Radiodiffusion	
26100.0 – 26175.0 kHz	MOBILE MARITIME 5.132	MOBILE MARITIME	Maritime Communications maritimes	
26175.0 – 26200.0 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	Equipements SRD non spécifiques (26957.0 - 27283.0 kHz) (p.ex. Télécommande, alarme). Applications inductives (26957.0 - 27283.0 kHz) (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Equipements radioélectriques CB (26960.0 - 27410.0 kHz) Télécommande et contrôle de modèles réduits (26945.0 - 27245.0 kHz) Applications ferroviaires (27.095 MHz) Contrôle de modèles réduits (26945.0 - 27245.0 kHz) ISM (26957.0 - 27283.0 kHz)	
26200.0 – 26350.0 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.132A 5.133A	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation	Equipements SRD non spécifiques (26957.0 - 27283.0 kHz) (p.ex. Télécommande, alarme). Applications inductives (26957.0 - 27283.0 kHz) (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Equipements radioélectriques CB (26960.0 - 27410.0 kHz) Télécommande et contrôle de modèles réduits (26945.0 - 27245.0 kHz) Applications ferroviaires (27.095 MHz) Contrôle de modèles réduits (26945.0 - 27245.0 kHz) ISM (26957.0 - 27283.0 kHz) Radars océanographiques	

<b>BANDE DE FREQUENCES</b>	<b>RR RÉGION 1</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO</b>	<b>REMARQUES</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
26350.0 – 27500.0 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.150	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	Equipements SRD non spécifiques (26957.0 - 27283.0 kHz) (p.ex. Télécommande, alarme). Applications inductives (26957.0 - 27283.0 kHz) (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Equipements radioélectriques CB (26960.0 - 27410.0 kHz) Télécommande et contrôle de modèles réduits (26945.0 - 27245.0 kHz) Applications ferroviaires (27.095 MHz) Contrôle de modèles réduits (26945.0 - 27245.0 kHz) ISM (26957.0 - 27283.0 kHz)	
27.5 - 28.0 MHz	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MOBILE	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MOBILE		
28.0 - 29.7 MHz	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	AMATEUR AMATEUR-SATELLITE	Amateur Amateur par satellite	
29.7 - 30.005 MHz	FIXE MOBILE	FIXE MOBILE	Microphones sans fil (29.7 - 34.9 MHz)	
30.005 – 30.01 MHz	EXPLOITATION SPATIALE (identification des satellites) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE	EXPLOITATION SPATIALE (identification des satellites) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE	Microphones sans fil (29.7 - 34.9 MHz)	
30.01 - 37.5 MHz	FIXE MOBILE	FIXE MOBILE	Microphones sans fil à bande étroite (29.7 - 34.9 MHz) PMR/PAMR (30.01 - 40.66 MHz) Télécommandes pour modèles réduits d'avions (34.995 - 35.225 MHz)	
37.5 - 38.25 MHz	FIXE MOBILE  Radioastronomie 5.149	FIXE MOBILE Radioastronomie	PMR/PAMR (30.01 - 40.66 MHz) Microphones sans fil (37.5 - 47.0 MHz) Radioastronomie (Continuum measurements)	
38.25 - 39 MHz	FIXE MOBILE	FIXE MOBILE	PMR/PAMR (30.01 - 40.66 MHz) Microphones sans fil (37.5 - 47.0 MHz)	
39 - 39.5 MHz	FIXE MOBILE Radiolocalisation 5.132A 5.159	FIXE MOBILE Radiolocalisation	PMR/PAMR (30.01 - 40.66 MHz) Microphones sans fil (37.5 - 47.0 MHz) Radars océanographiques	
39.5 - 39.986 MHz	FIXE MOBILE	FIXE MOBILE	PMR/PAMR (30.01 - 40.66 MHz) Microphones sans fil (37.5 - 47.0 MHz)	
39.986 – 40.02 MHz	FIXE MOBILE Recherche spatiale	FIXE MOBILE Recherche spatiale	PMR/PAMR (30.01 - 40.66 MHz) Microphones sans fil (37.5 - 47.0 MHz)	
40.02 - 40.66 MHz	FIXE MOBILE 5.150	FIXE MOBILE	PMR/PAMR (30.01 - 40.66 MHz) Microphones sans fil (37.5 - 47.0 MHz)	
40.66 - 40.7 MHz		FIXE MOBILE	Microphones sans fil (37.5 - 47.0 MHz) Télécommandes pour modèles réduits ISM 5.150 Equipements SRD non spécifiques (p.ex. Télécommande, alarme).	
40.7 - 40.98 MHz		FIXE MOBILE	PMR/PAMR (40.7 - 74.8 MHz) Microphones sans fil (37.5 - 47.0 MHz)	

<b>BANDE DE FREQUENCES</b>	<b>RR RÉGION 1</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO</b>	<b>REMARQUES</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
40.98 - 41.015 MHz	FIXE MOBILE Recherche spatiale 5.160 5.161	FIXE MOBILE Recherche spatiale	PMR/PAMR (40.7 - 74.8 MHz) Microphones sans fil (37.5 - 47.0 MHz)	
41.015 - 42.0 MHz	FIXE MOBILE 5.160 5.161 5.161A	FIXE MOBILE	PMR/PAMR (40.7 - 74.8 MHz) Microphones sans fil (37.5 - 47.0 MHz)	
42.0 - 42.5 MHz	FIXE MOBILE Radiolocalisation 5.132A 5.160 5.161B	FIXE MOBILE Radiolocalisation	PMR/PAMR (40.7 - 74.8 MHz) Microphones sans fil (37.5 - 47.0 MHz) Radars océanographiques	
42.5 MHz - 44.0 MHz	FIXE MOBILE 5.160 5.161 5.161A	FIXE MOBILE	PMR/PAMR (40.7 - 74.8 MHz) Microphones sans fil (37.5 - 47.0 MHz)	
44.0 - 47.0 MHz	FIXE MOBILE 5.162 5.162A	FIXE MOBILE	PMR/PAMR (40.7 - 74.8 MHz) Microphones sans fil (37.5 - 47.0 MHz)	
47.0 - 68.0 MHz	RADIODIFFUSION 5.162A 5.163 5.164 5.165 5.169 5.171	RADIODIFFUSION  FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.165	PMR/PAMR (40.7 - 74.8 MHz) 5.164 Radiomessagerie locale (47.0 - 47.25 MHz) Mesureurs de la vitesse du vent (Wind Profilers)	
68.0 - 74.8 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.149 5.175 5.177 5.179	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	PMR/PAMR (40.7 - 74.8 MHz) Radioastronomie (Continuum measurements) (73.0 - 74.6 MHz) 5.149	
74.8 - 75.2 MHz	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.180 5.181	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	ILS	
75.2 - 87.5 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique  5.175 5.179 5.187	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	PMR/PAMR (75.2 - 87.5 MHz)	
87.5 - 100.0 MHz	RADIODIFFUSION 5.190	RADIODIFFUSION	Radiodiffusion sonore analogique FM (87.5 - 108.0 MHz)	Accord de Genève 84
100.0 - 108.0 MHz	RADIODIFFUSION 5.192 5.194	RADIODIFFUSION	Radiodiffusion sonore analogique FM (87.5 - 108.0 MHz)	Accord de Genève 84
108.0 - 117.975 MHz	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.197 5.197A	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	ILS VOR	
117.975 - 137.0 MHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.111 5.200 5.201 5.202	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	Communications aéronautiques EPIRB (121.5 MHz)	

<b>BANDE DE FREQUENCES</b>	<b>RR RÉGION 1</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO</b>	<b>REMARQUES</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
137.0 - 137.025 MHz	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.209 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.204 5.205 5.206 5.207 5.208	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Mobile sauf mobile aéronautique (R) Fixe	Communications aéronautiques (137.0 - 138.0 MHz) MSS (137.0 - 138.0 MHz) Satellites météo (137.0 - 138.0 MHz)	
137.025 - 137.175 MHz	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.209 5.204 5.205 5.206 5.207 5.208	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile par satellite (espace vers Terre) Mobile sauf mobile aéronautique (R)	Communications aéronautiques (137.0 - 138.0 MHz) MSS (137.0 - 138.0 MHz) Satellites météo (137.0 - 138.0 MHz)	
137.175 - 137.825 MHz	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208A 5.209 B 5.209 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.204 5.205 5.206 5.207 5.208	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R)	Communications aéronautiques (137.0 - 138.0 MHz) MSS (137.0 - 138.0 MHz) Satellites météo (137.0 - 138.0 MHz)	
137.825 - 138.0 MHz	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208A 5.209B 5.209 5.204 5.205 5.206 5.207 5.208	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile par satellite (espace vers Terre) Mobile sauf mobile aéronautique (R)	Communications aéronautiques (137.0 - 138.0 MHz) MSS (137.0 - 138.0 MHz) Satellites météo (137.0 - 138.0 MHz)	

<b>BANDE DE FREQUENCES</b>	<b>RR RÉGION 1</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO</b>	<b>REMARQUES</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
138.0 - 143.6 MHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 5.210 5.211 5.212 5.214	FIXE MOBILE 5.212		
143.6 - 143.65 MHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)  5.211 5.212 5.214	FIXE MOBILE 5.212		
143.65 - 144.0 MHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 5.210 5.211 5.212 5.214	FIXE MOBILE 5.212		
144.0 - 146.0 MHz	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 5.216	AMATEUR AMATEUR-SATELLITE	Amateur Amateur par satellite	
146.0 - 148.0 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	PMR/PAMR (146.0 – 149.9 MHz)	
148.0 - 149.9 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.209 5.218 5.219 5.221	MOBILE sauf mobile aéronautique (R) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	PMR/PAMR (146.0 – 149.9 MHz) MSS (148.0 - 150.05 MHz)	

<b>BANDE DE FREQUENCES</b>	<b>RR RÉGION 1</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO</b>	<b>REMARQUES</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
149.9 - 150.05 MHz	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.209 5.224A RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.224B 5.220 5.222 5.223	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	MSS (148.0 - 150.05 MHz)	
150.05 -153.0 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 5.149	MOBILE sauf mobile aéronautique ADIOASTRONOMIE	PMR/PAMR (150.05 – 156.4875MHz) Radioastronomie (150.05 - 153.0 MHz)	
153.0 - 154.0 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaires de la météorologie	MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	PMR/PAMR (150.05 – 156.4875MHz)	
154.0 -156.4875 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.225A 5.226	MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	PMR/PAMR (150.05 – 156.4875MHz)	
156.4875 -156.5625 MHz	MOBILE MARITIME (détresse et appel par ASN) 5.111 5.226 5.227	MOBILE MARITIME (détresse et appel par ASN)	ASN (156. 525 Mhz)	
156.5625 - 156.7625 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.226	MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	Communications maritimes	
156.7625 -156.7875 MHz	MOBILE MARITIME (détresse et appel) Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.111 5.226 5.228	MOBILE MARITIME Mobile par satellite (Terre vers espace)	SAR (Communications)	
156.7875 – 156.8125 MHz	MOBILE MARITIME (détresse et appel) 5.111 5.226	MOBILE MARITIME (détresse et appel)	SMDSM	
156.8125 – 156.8375 MHz	MOBILE MARITIME Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.111 5.226 5.228	MOBILE MARITIME Mobile par satellite (Terre vers espace)	SMDSM	
156.8375 -161.9625 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.226	MOBILE sauf mobile aéronautique	Communications maritimes AIS	
161.9625 – 161.9875 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.228F 5.226 5.228A 5.228B	MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace)	PMR/PAMR (161.9625 – 174.0 MHz)	
161.9875 – 162.0125 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.226 5.229	MOBILE sauf mobile aéronautique	PMR/PAMR (161.9625 – 174.0 MHz)	
162.0125 – 162.0375 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.228F 1.226 5.229 5.228A 5.228B	MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace)	PMR/PAMR (161.9625 – 174.0 MHz)	

<b>BANDE DE FREQUENCES</b>	<b>RR RÉGION 1</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO</b>	<b>REMARQUES</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
162.0375 – 174.0 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.226 5.229	MOBILE sauf mobile aéronautique	PMR/PAMR (161.9625 – 174.0 MHz) Equipements SRD non spécifiques (173.965 - 174.015 MHz)	
174.0 - 223.0 MHz	RADIODIFFUSION 5.235 5.237 5.243	RADIODIFFUSION Fixe Mobile  5.237	Equipements SRD non spécifiques (173.965 - 174.015 MHz) Microphones sans fil professionnels T-DAB (174.0 - 230.0 MHz) DVB-T (174.0 - 230.0 MHz) TV analogique (terrestre)	Accord GE06 Accord GE06 Accord GE89
223.0 - 230.0 MHz	RADIODIFFUSION Fixe Mobile 5.243 5.246 5.247	RADIODIFFUSION	T-DAB (174.0 - 230.0 MHz) DVB-T (174.0 - 230.0 MHz) TV analogique (terrestre)	Accord GE06 Accord GE06 Accord GE89
230.0 - 235.0 MHz	FIXE MOBILE 5.247 5.251 5.252	FIXE MOBILE	Liaison point à point Liaison point à multipoints	
235.0 - 267.0 MHz	FIXE MOBILE 5.111 5.252 5.254 5.256 5.256A	FIXE MOBILE	Liaison point à point Liaison point à multipoints	
267.0 - 272.0 MHz	FIXE MOBILE Exploitation spatiale (espace vers Terre) 5.254 5.257	FIXE MOBILE		
272.0 - 273.0 MHz	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE 5.254	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE		
273.0 - 312.0 MHz	FIXE MOBILE 5.254	FIXE MOBILE		
312.0 - 315.0 MHz	FIXE MOBILE Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.254 5.255	FIXE MOBILE		
315.0 - 322.0 MHz	FIXE MOBILE 5.254	FIXE MOBILE		
322.0 - 328.6 MHz	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149	FIXE MOBILE ADIOASTRONOMIE		
328.6 - 335.4 MHz	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.258 5.259	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	ILS	
335.4 - 380.0 MHz	FIXE MOBILE 5.254	MOBILE		
380.0 - 385.0 MHz		MOBILE	DMO (380.0 - 380.15 MHz) Communications AGA (384.8 - 385.0 MHz) Réseau mobile terrestre numérique pour services d'urgences (Emergency services)	
385.0 - 387.0 MHz		MOBILE	PMR/PAMR (385.0 - 390.0 MHz)	

<b>BANDE DE FREQUENCES</b>	<b>RR RÉGION 1</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO</b>	<b>REMARQUES</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
387.0 - 390.0 MHz	FIXE MOBILE Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.254 5.255	MOBILE	PMR/PAMR (385.0 - 390.0 MHz)	
390.0 - 395.0 MHz	FIXE MOBILE 5.254	MOBILE	DMO (390.0 - 390.15 MHz) Réseau mobile terrestre numérique pour services d'urgences (Emergency services) Communications AGA (394.8 - 395.0 MHz)	
395.0 - 399.9 MHz		MOBILE	PMR/PAMR	
399.9 - 400.05 MHz	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.209 5.224A RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.222 5.224B 5.260 5.220	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIONAVIGATION PAR SATELLITE		
400.05 - 400.15 MHz	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE PAR SATELLITE (400,1 MHz) 5.261 5.262	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE PAR SATELLITE (400,1 MHz)		
400.15 - 401.0 MHz	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.209 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.263 Exploitation spatiale (espace vers Terre) 5.262 5.264	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Exploitation spatiale (espace vers Terre)	Radiosondes MSS	
401.0 - 402.0 MHz	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	Radiosondes Satellites météo	
402.0 - 403.0 MHz	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	Implants médicaux à très faible puissance (402.0 - 405.0 MHz) Radiosondes Satellites météo	

<b>BANDE DE FREQUENCES</b>	<b>RR RÉGION 1</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO</b>	<b>REMARQUES</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
403.0 - 406.0 MHz	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE Fixe Mobile sauf mobile aéronautique	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE Mobile sauf mobile aéronautique	Implants médicaux à très faible puissance (402.0 - 405.0 MHz) Radiosondes	
406.0 - 406.1 MHz	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.266 5.267	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	EPIRB	
406.1 - 410.0 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 5.149	MOBILE sauf mobile aéronautique ADIOASTRONOMIE	PMR/PAMR (406.1 - 430.0 MHz) Radioastronomie	
410.0 - 420.0 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace-espace) 5.268	MOBILE sauf mobile aéronautique	PMR/PAMR (406.1 - 430.0 MHz)	
420.0 - 430.0 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.269 5.270 5.271	MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation	PMR/PAMR (406.1 - 430.0 MHz)	
430.0 - 432.0 MHz	AMATEUR RADIOLOCALISATION 5.271 5.272 5.273 5.274 5.275 5.276 5.277	AMATEUR  DIOLOCALISATION  FIXE 5.277	Amateur (430.0 - 440.0 MHz)	
432.0 - 433.05 MHz	AMATEUR RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite (active) 5.279A	AMATEUR  RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite (active)	Amateur (430.0 - 440.0 MHz) Amateur (430.0 - 440.0 MHz) ISM 5.138 Amateur (430.0 - 440.0 MHz)	
433.05 - 434.79 MHz	5.138 5.271 5.272 5.276 5.277 5.280 5.281 5.282	5.272 5.276 (active) FIXE 5.277		
434.79 - 438.0 MHz				
438.0 - 440.0 MHz	AMATEUR RADIOLOCALISATION 5.271 5.273 5.274 5.275 5.276 5.277 5.283	FIXE 5.277 AMATEUR	Amateur (430.0 - 440.0 MHz)	
440.0 - 450.0 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.269 5.270 5.271 5.284 5.285 5.286	MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation	Radiomessagerie locale (440.0 - 470.0 MHz) PMR/PAMR (440.0 - 470.0 MHz) DMO (445.2 - 445.3 MHz) PMR 446 (446.0 - 446.1 MHz) PMR 446 (446.1 - 446.2 MHz)	
450.0 - 455.0 MHz	FIXE MOBILE 5.286AA 5.209 5.271 5.286 5.286A 5.286B 5.286C 5.286D 5.286E	MOBILE	Radiomessagerie locale (440.0 - 470.0 MHz) PMR/PAMR (440.0 - 470.0 MHz) IMT (450.0-470.0 MHz)	
455.0 - 456.0 MHz	FIXE MOBILE 5.286AA 5.209 5.271 5.286A 5.286B 5.286C 5.286E	MOBILE	Radiomessagerie locale (440.0 - 470.0 MHz) PMR/PAMR (440.0 - 470.0 MHz) IMT (450.0-470.0 MHz)	
456.0 - 459.0 MHz	FIXE MOBILE 5.286AA 5.271 5.287 5.288	MOBILE	Radiomessagerie locale (440.0 - 470.0 MHz) PMR/PAMR (440.0 - 470.0 MHz) IMT (450.0-470.0 MHz) Communications à bord de bateaux (457.525 - 457.575 MHz)	

<b>BANDE DE FREQUENCES</b>	<b>RR RÉGION 1</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO</b>	<b>REMARQUES</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
459.0 - 460.0 MHz	FIXE MOBILE 5.286AA 5.209 5.271 5.286A 5.286B 5.286C 5.286E	MOBILE	Radiomessagerie locale (440.0 - 470.0 MHz) PMR/PAMR (440.0 - 470.0 MHz) IMT (450.0-470.0 MHz)	
460.0 - 470.0 MHz	FIXE MOBILE 5.286AA Météorologie par satellite (espace vers Terre) 5.287 5.288 5.289 5.290	MOBILE	Radiomessagerie locale (440.0 - 470.0 MHz) PMR/PAMR (440.0 - 470.0 MHz) IMT (450.0-470.0 MHz) Communications à bord de bateaux (467.525 - 467.575 MHz)	
470.0 - 582.0 MHz	RADIODIFFUSION 5.149 5.291A 5.294 5.296 5.300 5.304 5.306 5.311A 5.312 5.312A	RADIODIFFUSION Mobile Terrestre 5.296	TV analogique (terrestre) (470.0 - 790.0 MHz) DVB-T (470.0 - 862.0 MHz) auxiliaires de la radiodiffusion	Accord de Stockholm ST61. Accord de Genève GE06
582.0 - 606.0 MHz		RADIODIFFUSION	TV analogique (terrestre) (470.0 - 790.0 MHz) DVB-T (470.0 - 862.0 MHz) Radioastronomie (606.0 - 614.0 MHz)	Accord de Stockholm ST61. Accord de Genève GE06
606.0 - 790.0 MHz		RADIODIFFUSION RADIOASTRONOMIE 5.304		
790.0 -862.0 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.316B 5.317A RADIODIFFUSION 5.312 5.314 5.315 5.316 5.316A 5.319	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.316B 5.317A RADIODIFFUSION	DVB-T (470.0 - 862.0 MHz) IMT (en vigueur après la migration de Télévision analogique terrestre vers la Télévision numérique terrestre)	
862.0 - 870.0 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.317A RADIODIFFUSION 5.322 5.319 5.323	MOBILE sauf mobile aéronautique	Téléphone sans fil (CT2) (864.0 - 868.0 MHz) Microphones sans fil grand public (863.0 - 865.0 MHz) Applications audio sans fil (par exemple : casques d'écoute sans fil, haut-parleurs sans fil etc.) (863.0 - 865.0 MHz) Equipements SRD non spécifiques (p.ex. Télécommande, alarme) (868.0 - 870.0 MHz) Systèmes d'alarmes sociaux (869.2 - 869.25 MHz) IMT (790.0 - 960.0 MHz)	
870.0 - 876.0 MHz		MOBILE sauf mobile aéronautique	IMT (790.0 - 960.0 MHz)	
876.0 - 880.0 MHz		MOBILE sauf mobile aéronautique	Réseau des chemins de fer (GSM-R) Mobile terrestre IMT (790.0 - 960.0 MHz)	
880.0 - 890.0 MHz		MOBILE sauf mobile aéronautique	Extension des bandes GSM (E-GSM) IMT (790.0 - 960.0 MHz)	

<b>BANDE DE FREQUENCES</b>	<b>RR RÉGION 1</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO</b>	<b>REMARQUES</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
890.0 - 915.0 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.317A RADIODIFFUSION 5.322	MOBILE sauf mobile aéronautique	GSM	
915.0 - 921.0 MHz	Radiolocalisation 5.323	MOBILE sauf mobile aéronautique	IMT (790.0 – 960.0 MHz)	
921.0 - 925.0 MHz		MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation	Réseau des chemins de fer (GSM-R) IMT (790.0 – 960.0 MHz)	
925.0 - 935.0 MHz		MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation	Extension des bandes GSM (E-GSM). IMT (790.0 – 960.0 MHz)	
935.0 - 942.0 MHz		MOBILE sauf mobile aéronautique	GSM (935.0 - 960.0 MHz) IMT (790.0 – 960.0 MHz)	
942.0 - 960.0 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.317A RADIODIFFUSION 5.322 5.323	MOBILE sauf mobile aéronautique	GSM (935.0 - 960.0 MHz) IMT (790.0 – 960.0 MHz)	
960.0 - 1164.0 MHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.327A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.328	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	DME JTIDS/MIDS SSR TACAN-DME	
1164.0 - 1215.0 MHz	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.328 RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.328B 5.328A	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace)	DME JTIDS/MIDS SSR TACAN-DME Stations du service de radionavigation par satellite (1164.0 - 1260.0 MHz)	
1215.0 - 1240.0 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace - espace) 5.328B 5.329 5.329A RECHERCHE SPATIALE (active) 5.330 5.331 5.332	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)  RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace - espace) RECHERCHE SPATIALE (active)	Stations du service de radionavigation par satellite (1164.0 - 1260.0 MHz) DéTECTEURS actifs (satellite) Radionavigation aéronautique	

<b>BANDE DE FREQUENCES</b>	<b>RR RÉGION 1</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO</b>	<b>REMARQUES</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
1240.0 - 1260.0 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.328B 5.329 5.329A RECHERCHE SPATIALE (active) Amateur 5.282 5.330 5.331 5.332	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)  RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace espace) RECHERCHE SPATIALE (active) Amateur	Stations du service de radionavigation par satellite (1164.0 - 1260.0 MHz) DéTECTEURS actifs (satellite) Amateur (1240.0 - 1300.0 MHz)	
1260.0 - 1270.0 MHz	5.335 5.335A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)  DIOLocalISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace espace) RECHERCHE SPATIALE (active) Amateur Amateur par satellite 5.282	Amateur (1240.0 - 1300.0 MHz) Amateur par satellite DéTECTEURS actifs (satellite)	
1270.0 - 1300.0 MHz		EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)  RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace espace) RECHERCHE SPATIALE (active) Amateur	Amateur (1240.0 - 1300.0 MHz) Mesureurs de la vitesse du vent (Wind profilers) (1270.0 - 1295.0 MHz) DéTECTEURS actifs (satellite)	
1300.0 - 1350.0 MHz	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.337 RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.149 5.337A	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE  RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (Terre vers espace)	Radionavigation aéronautique Radiolocalisation Radioastronomie (Spectral line observations) 5.149 (1330.0 - 1400.0 MHz)	
1350.0 - 1400.0 MHz	FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 5.149 5.338 5.338A 5.339	FIXE MOBILE DIOLocalISATION	Liaisons fixes Radioastronomie (Spectral line observations) 5.149 (1330.0 - 1400.0 MHz)	
1400.0 - 1427.0 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)  RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)	DéTECTEURS passifs (satellite)	
1427.0 - 1429.0 MHz	EXPLORATION SPATIALE (Terre vers espace) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.338A 5.341	EXPLORATION SPATIALE (Terre vers espace) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	Liaisons fixes (1427.0 - 1452.0 MHz).	
1429.0 - 1452.0 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.338A 5.341 5.342	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	Liaisons fixes (1427.0 - 1452.0 MHz)	

<b>BANDE DE FREQUENCES</b>	<b>RR RÉGION 1</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO</b>	<b>REMARQUES</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
1452.0 - 1492.0 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B 5.341 5.342 5.345	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	Radiodiffusion radio par satellite Radiodiffusion audionumérique	
1492.0 - 1518.0 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341 5.342	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	Liaisons fixes	
1518.0 - 1525.0 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.348 5.348A 5.348B 5.351A 5.341 5.342	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	Liaisons fixes	
1525.0 - 1530.0 MHz	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208B 5.351A Exploration de la Terre par satellite Mobile sauf mobile aéronautique 5.349 5.341 5.342 5.350 5.351 5.352A 5.354	EXPLOITATION SPATIALE FIXE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	Liaisons fixes MSS (1525.0 - 1559.0 MHz)	
1530.0 - 1535.0 MHz	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.280B 5.351A 5.353A Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.341 5.342 5.351 5.354	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique	MSS (1525.0 - 1544.0 MHz)	
1535.0 - 1540.0 MHz	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208B 5.351A 5.341 5.351 5.353A 5.354 5.355 5.356 5.357 5.357A 5.359 5.362A	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers terre)	MSS (1525.0 - 1544.0 MHz)	
1540.0 - 1559.0 MHz		MOBILE PAR SATELLITE (espace vers terre) Fixe 5.355	MSS (1525.0 - 1544.0 MHz)	
1544.0 - 1545.0 MHz		MOBILE PAR SATELLITE (espace vers terre)	SMDSM	
1545.0 - 1559.0 MHz		MOBILE PAR SATELLITE (espace vers terre) Fixe 5.355	MSS (1545.0 - 1559.0 MHz)	

<b>BANDE DE FREQUENCES</b>	<b>RR RÉGION 1</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO</b>	<b>REMARQUES</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
1559.0 - 1610.0 MHz	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.208B 5.328B 5.329A 5.341 5.362B 5.362C	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers terre) Fixe 5.362C	Stations du service de radionavigation par satellite	la bande 1 559-1 610 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire jusqu'au 1er janvier 2015.
1610.0 - 1610.6 MHz	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.341 5.355 5.359 5.364 5.366 5.367 5.368 5.369 5.371 5.372	MOBILE PAR SATELLITE (terre vers espace) RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Fixe 5.355	MSS (1610.0 - 1626.5 MHz)	
1610.6 - 1613.8 MHz	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.149 5.341 5.355 5.359 5.364 5.366 5.367 5.368 5.369 5.371 5.372	MOBILE PAR SATELLITE (terre vers espace)  ADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Fixe 5.355	MSS (1610.0 - 1626.5 MHz) Radioastronomie (Spectral line observations)	
1613.8 - 1626.5 MHz	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208B 5.341 5.355 5.359 5.364 5.365 5.366 5.367 5.368 5.369 5.371 5.372	MOBILE PAR SATELLITE (terre vers espace) RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile par satellite (espace vers Terre) Fixe 5.355	MSS (1610.0 - 1626.5 MHz)	
1626.5 - 1645.5 MHz	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.341 5.351 5.353A 5.354 5.355 5.357A 5.359 5.362A 5.374 5.375 5.376	MOBILE PAR SATELLITE (terre vers espace) Fixe 5.355	MSS (1626.5 - 1645.5 MHz)	
1645.5 - 1646.5 MHz		MOBILE PAR SATELLITE (terre vers espace)	SMDSM	
1646.5 - 1660.0 MHz		MOBILE PAR SATELLITE (terre vers espace) Fixe 5.355	MSS (1646.5 - 1660.5 MHz)	
1660.0 - 1660.5 MHz	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIOASTRONOMIE 5.149 5.341 5.351 5.354 5.362A 5.376A	MOBILE PAR SATELLITE (terre vers espace)  RADIO- ASTRONOMIE	MSS (1646.5 - 1660.5 MHz) Radioastronomie (Continuum measurements) (1660.0 - 1668.4 MHz) Radioastronomie (VLBI observations) (1660.0 - 1668.4 MHz)	

<b>BANDE DE FREQUENCES</b>	<b>RR RÉGION 1</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO</b>	<b>REMARQUES</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
1660.5 - 1668.0 MHz	RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.149 5.341 5.379 5.379A	RADIOASTRO-NOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique	Radioastronomie (Continuum measurements) (1660.0 - 1668.4 MHz) Radioastronomie (VLBI observations) (1660.0 - 1668.4 MHz)	
1668.0 - 1668.4 MHz	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.379B 5.379C RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.149 5.341 5.379 5.379A	RADIOASTRO-NOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique	Radioastronomie (Continuum measurements) (1660.0 - 1668.4 MHz) Radioastronomie (VLBI observations) (1660.0 - 1668.4 MHz)	
1668.4 - 1670.0 MHz	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.348C 5.379B 5.379C RADIOASTRONOMIE 5.149 5.341 5.379D 5.379E	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique  RADIOASTRO-NOMIE	Météorologie Radioastronomie	
1670.0 - 1675.0 MHz	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.379B 5.341 5.379D 5.379E 5.380A	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE	Météorologie TFTS	
1675.0 - 1690.0 MHz	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique	Météorologie	
1690.0 - 1700.0 MHz	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.289 5.341 5.382	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE MOBILE SAUF MOBILE AERONAUTIQUE 5.382		

<b>BANDE DE FREQUENCES</b>	<b>RR RÉGION 1</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO</b>	<b>REMARQUES</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
1700.0 - 1710.0 MHz	FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.289 5.341	FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique	Météorologie	
1710.0 - 1785.0 MHz	FIXE MOBILE 5.384A 5.388A 5.388B	MOBILE	IMT GSM 1800	
1785.0 - 1800.0 MHz	5.149 5.341 5.385 5.386 5.387 5.388	MOBILE	Mobile terrestre Microphones sans fil professionnels (1785.7 - 1799.4 MHz)	
1800.0 - 1805.0 MHz		MOBILE	TFTS	
1805.0 - 1880.0 MHz		MOBILE	GSM 1800	
1880.0 - 1900.0 MHz		MOBILE	DECT (1880.0 - 1900.0 MHz)	
1900.0 - 1930.0 MHz		MOBILE	IMT-2000/UMTS (1900.0 - 1980.0 MHz)	
1930.0 - 1970.0 MHz	FIXE MOBILE 5.388A 5.388B 5.388	MOBILE	IMT-2000/UMTS (1900.0 - 1980.0 MHz)	
1970.0 - 1980.0 MHz	FIXE MOBILE 5.388A 5.388B 5.388	MOBILE	IMT-2000/UMTS (1900.0 - 1980.0 MHz)	
1980.0 - 2010.0 MHz	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.388 5.389A 5.389B 5.389F	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	IMT-2000/UMTS composante satellitaire MSS	
2010.0 - 2025.0 MHz	FIXE MOBILE 5.388A 5.388B 5.388	MOBILE	IMT-2000/UMTS	
2025.0 - 2110.0 MHz	EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace-espace) FIXE MOBILE 5.391 RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) 5.392	EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace-espace) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace)	Exploration de la terre par satellite Liaisons fixes SAP/SAB et ENG/OB Recherche spatiale	
2110.0 - 2120.0 MHz	FIXE MOBILE 5.388A 5.388B RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) 5.388	MOBILE	IMT-2000/UMTS (2110.0 - 2170.0 MHz)	
2120.0 - 2160.0 MHz	FIXE MOBILE 5.388A 5.388B 5.388	MOBILE	IMT-2000/UMTS (2110.0 - 2170.0 MHz)	
2160.0 - 2170.0 MHz	FIXE MOBILE 5.388A 5.388B 5.388	MOBILE	IMT-2000/UMTS (2110.0 - 2170.0 MHz)	

<b>BANDE DE FREQUENCES</b>	<b>RR RÉGION 1</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO</b>	<b>REMARQUES</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
2170.0 - 2200.0 MHz	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.351A 5.388 5.389A 5.389F	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	IMT-2000/UMTS composante satellitaire MSS	
2200.0 - 2290.0 MHz	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) FIXE MOBILE 5.391 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.392	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) FIXE MOBILE 5.391 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace)	Exploration de la terre par satellite Liaisons fixes SAP/SAB et ENG/OB Recherche spatiale Radioastronomie (VLBI observations)	
2290.0 - 2300.0 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre)	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre)		
2300.0 - 2400.0 MHz	FIXE MOBILE 5.384A Amateur Radiolocalisation 5.150 5.282 5.395	FIXE MOBILE Amateur Radiolocalisation	IMT Amateur (2300.0 - 2450.0 MHz) Télémetrie aéronautique (2300.0 - 2330.0 MHz)	
2400.0 - 2450.0 MHz		FIXE MOBILE Amateur Amateur par satellite 5.282	Amateur (2300.0 - 2450.0 MHz) Amateur par satellite (2400 - 2450 MHz) 5.282 ISM (2400.0 - 2500.0 MHz) Détection de mouvement (2400.0 - 2483.5 MHz) Equipements SRD non spécifiques (2400.0 - 2483.5 MHz) RFID (2400.0 - 2483.5 MHz) RLANs (2400.0 - 2483.5 MHz) AVI (2446.0 - 2454.0 MHz)	
2450.0 - 2483.5 MHz	FIXE MOBILE Radiolocalisation 5.150 5.397	FIXE MOBILE	Détection de mouvement (2400.0 - 2483.5 MHz) Equipements SRD non spécifiques (2400.0 - 2483.5 MHz) RFID (2400.0 - 2483.5 MHz) RLANs (2400.0 - 2483.5 MHz) ISM (2400.0 - 2500.0 MHz) AVI (2446.0 - 2454.0 MHz)	
2483.5 - 2500.0 MHz	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.351A RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.398 Radiolocalisation 5.398A 5.150 5.399 5.401 5.402	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	Liaisons fixes ISM 5.150 Mobile terrestre MSS SAP/SAB et ENG/OB	
2500.0 - 2520.0 MHz	FIXE 5.410 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A 5.412	MOBILE sauf mobile aéronautique Fixe	IMT-2000/UMTS MSS	

<b>BANDE DE FREQUENCES</b>	<b>RR RÉGION 1</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO</b>	<b>REMARQUES</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
2520.0 - 2655.0 MHz	FIXE 5.410 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.413 5.416 5.339 5.403 5.405 5.412 5.417C 5.417D 5.418B 5.418C	MOBILE sauf mobile aéronautique Fixe	Liaisons fixes IMT-2000/UMTS (2520.0 - 2670.0 MHz) SAP/SAB et ENG/OB (2520.0 - 2670.0 MHz)	
2655.0 - 2670.0 MHz	FIXE 5.410 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B 5.416 Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 5.149 5.412	MOBILE sauf mobile aéronautique Fixe Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive)	IMT-2000/UMTS (2520.0 - 2670.0 MHz) SAP/SAB et ENG/OB (2520.0 - 2670.0 MHz) Liaisons fixes Radioastronomie (Continuum measurements) (2655.0 - 2690.0 MHz)	
2670.0 - 2690.0 MHz	FIXE 5.410 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 5.149 5.412	MOBILE sauf mobile aéronautique Radioastronomie	IMT-2000/UMTS MSS Radioastronomie (2655.0 - 2690.0 MHz)	
2690.0 - 2700.0 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.422	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)  RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) FIXE MOBILE SAUF MOBILE AERONAUTIQUE 5.422	Détecteurs passifs (satellite)	L'utilisation de cette bande est limitée aux matériels en exploitation au 1er janvier 1985
2700.0 - 2900.0 MHz	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.337 Radiolocalisation 5.423 5.424	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE Radiolocalisation	Radionavigation aéronautique Radiolocalisation Radars de météo	
2900.0 - 3100.0 MHz	RADIOLOCALISATION 5.424A RADIONAVIGATION 5.426 5.425 5.427	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION	Radionavigation aéronautique Radiolocalisation	
3100.0 - 3300.0 MHz	RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite (active) Recherche spatiale (active) 5.149 5.428	RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite (active) Recherche spatiale (active)	Détecteurs actifs (satellite)	
3300.0 - 3400.0 MHz	RADIOLOCALISATION 5.149 5.429 5.430	RADIOLOCALISATION FIXE MOBILE 5.429		

<b>BANDE DE FREQUENCES</b>	<b>RR RÉGION 1</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO</b>	<b>REMARQUES</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
3400.0 - 3500.0 MHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile 5.340A Radiolocalisation 5.431	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile Radiolocalisation	Liaisons fixes Point à Multipoints (3400.0 - 3800.0 MHz) Liaisons fixes SAP/SAB et ENG/OB (3400.0 - 3600.0 MHz)	
3500.0 - 3600.0 MHz		FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile	Liaisons fixes Point à Multipoints (3400.0 - 3800.0 MHz) SAP/SAB et ENG/OB (3400.0 - 3600.0 MHz)	
3600.0 - 4200.0 MHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	Liaisons fixes Point à Point Liaisons fixes Point à Multipoints FSS	
4200.0 - 4400.0 MHz	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.438 5.439 5.440	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	Altimètres Exploration de la terre par satellite	
4400.0 - 4500.0 MHz	FIXE MOBILE 5.440A	FIXE MOBILE	Liaisons fixes Point à Point (4400.0 - 4800.0 MHz) SAP/SAB et ENG/OB (4400.0 - 5000.0 MHz)	
4500.0 - 4800.0 MHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.441 MOBILE 5.440A	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE	Liaisons fixes Point à Point (4400.0 - 4800.0 MHz) SAP/SAB et ENG/OB (4400.0 - 5000.0 MHz) FSS	
4800.0 - 4990.0 MHz	FIXE MOBILE 5.440A 5.442 Radioastronomie 5.149 5.339 5.443	FIXE MOBILE Radioastronomie	SAP/SAB et ENG/OB (4400.0 - 5000.0 MHz) Détecteurs passifs (satellite) 5.339 Radioastronomie (Continuum measurements) (4800.0 - 5000.0 MHz) Radioastronomie (VLBI observations) (4800.0 - 5030.0 MHz)	
4990.0 - 5000.0 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE Recherche spatiale (passive) 5.149	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique  RADIOASTRONOMIE Recherche spatiale (passive)	SAP/SAB et ENG/OB (4400.0 - 5000.0 MHz) Radioastronomie (Continuum measurements) (4800.0 - 5000.0 MHz) Radioastronomie (VLBI observations) (4800.0 - 5030.0 MHz)	
5000.0 - 5010.0 MHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE 5.443AA RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (Terre vers espace)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (Terre vers espace)	Radioastronomie (VLBI observations) (4800.0 - 5030.0 MHz) Systèmes aéronautiques normalisés au niveau international	
5010.0 - 5030.0 MHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE 5.443AA RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.328B 5.443B	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace)	Radioastronomie (VLBI observations) (4800.0 - 5030.0 MHz)	

<b>BANDE DE FREQUENCES</b>	<b>RR RÉGION 1</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO</b>	<b>REMARQUES</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
5030.0 - 5091.0 MHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.443C MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE 5.443D RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.444	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	MLS	
5091.0 - 5150.0 MHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE 5.444B MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE 5.443AA RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.444 5.444A	MOBILE AÉRONAUTIQUE MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	MLS	
5150.0 - 5250.0 MHz	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.447A MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.446B RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.446 5.446C 5.447 5.447B 5.447C	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE sauf mobile aéronautique	Liaisons de connexion HIPERLANs (5150.0 - 5350.0 MHz)	
5250.0 - 5255.0 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.447F RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE 5.447D 5.447E 5.448 5.448A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)  RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE MOBILE sauf mobile aéronautique	HIPERLANs (5150.0 - 5350.0 MHz) DéTECTEURS actifs (satellite) (5250.0 - 5460.0 MHz) Radars maritimes (5250.0 - 5725.0 MHz) Radiolocalisation (5250.0 - 5725.0 MHz) Radars tactiques (5250.0 - 5725.0 MHz) Radars de météo (5250.0 - 5850.0 MHz)	
5255.0 - 5350.0 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.447F RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.447E 5.448 5.448A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE MOBILE sauf mobile aéronautique	HIPERLANs (5150.0 - 5350.0 MHz) DéTECTEURS actifs (satellite) (5250.0 - 5460.0 MHz) Radars maritimes (5250.0 - 5725.0 MHz) Radiolocalisation (5250.0 - 5725.0 MHz) Radars tactiques (5250.0 - 5725.0 MHz) Radars de météo (5250.0 - 5850.0 MHz)	
5350.0 - 5460.0 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.448B RADIOLOCALISATION 5.448D RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.449 RECHERCHE SPATIALE (active) 5.448C	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE  RADIOLOCALISATION	DéTECTEURS actifs (satellite) (5250.0 - 5460.0 MHz) Radars maritimes (5250.0 - 5725.0 MHz) Radiolocalisation (5250.0 - 5725.0 MHz) Radars tactiques (5250.0 - 5725.0 MHz) Radars de météo (5250.0 - 5850.0 MHz)	
5460.0 - 5470.0 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION 5.448D RADIONAVIGATION 5.449 RECHERCHE SPATIALE (active) 5.448B	RADIONAVIGATION RADIOLOCALISATION	Radars maritimes (5250.0 - 5725.0 MHz) Radiolocalisation (5250.0 - 5725.0 MHz) Radars tactiques (5250.0 - 5725.0 MHz) Radars de météo (5250.0 - 5850.0 MHz)	

<b>BANDE DE FREQUENCES</b>	<b>RR RÉGION 1</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO</b>	<b>REMARQUES</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
5470.0 - 5570.0 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.450A RADIOLOCALISATION 5.450B RADIONAVIGATION MARITIME RECHERCHE SPATIALE (active) 5.448B 5.450 5.451	RADIONAVIGATION MARITIME MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOLOCALISATION	HIPERLANs (5470.0 - 5725.0 MHz) Radiolocalisation (5250.0 - 5725.0 MHz) Radars tactiques (5250.0 - 5725.0 MHz) Radars de météo (5250.0 - 5850.0 MHz)	
5570.0 - 5650.0 MHz	MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.450A RADIOLOCALISATION 5.450B RADIONAVIGATION MARITIME 5.450 5.451 5.452	MOBILE sauf mobile aéronautique	HIPERLANs (5470.0 - 5725.0 MHz)	
5650.0 - 5725.0 MHz	MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.450A RADIOLOCALISATION Amateur Recherche spatiale (espace lointain) 5.282 5.451 5.453 5.454 5.455	RADIOLOCALISATION MOBILE sauf mobile aéronautique Amateur  FIXE MOBILE 5.453	HIPERLANs (5470.0 - 5725.0 MHz) Radiolocalisation (5250.0 - 5725.0 MHz) Radars tactiques (5250.0 - 5725.0 MHz) Radars de météo (5250.0 - 5850.0 MHz) Amateur (5660.0 - 5670.0 MHz) Amateur par satellite (5660.0 - 5670.0 MHz) 5.282	
5725.0 - 5830.0 MHz	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOLOCALISATION Amateur  5.150 5.451 5.453 5.455 5.456	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOLOCALISATION Amateur  FIXE MOBILE 5.453	ISM (5725.0 - 5875.0 MHz) Equipements SRD non spécifiques (p.ex. Télécommande, alarme) (5725.0 - 5875.0 MHz) RTTT (5795.0 - 5805.0 MHz) Radars de météo (5250.0 - 5850.0 MHz) Amateur Liaisons fixe point à point Liaisons fixe point à multipoints	
5830.0 - 5850.0 MHz	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite (espace vers Terre) 5.150 5.451 5.453 5.455 5.456	RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite (espace vers Terre)  FIXE MOBILE 5.453	Radars de météo (5250.0 - 5850.0 MHz) ISM (5725.0 - 5875.0 MHz) Equipements SRD non spécifiques (p.ex. Télécommande, alarme). (5725.0 - 5875.0 MHz) Amateur par satellite Liaisons fixe point à point Liaisons fixe point à multipoints	
5850.0 - 5925.0 MHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.150	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE	Equipements SRD non spécifiques (5725.0 - 5875.0 MHz) ISM (5725.0 - 5875.0 MHz) FSS (5850.0 - 6700.0 MHz)	

<b>BANDE DE FREQUENCES</b>	<b>RR RÉGION 1</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO</b>	<b>REMARQUES</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
5925.0 - 6425.0 MHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	Liaisons fixes Point à Point (5925.0 - 7125.0 MHz) FSS (5850.0 - 6700.0 MHz)	
6425.0 - 6700.0 MHz	5.457B MOBILE 5.457C 5.149 5.440 5.458	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Exploration de la terre par satellite (passive) 5.458	FSS (5850.0 - 6700.0 MHz) Liaisons fixes Point à Point (5925.0 - 7125.0 MHz) Exploration de la terre par satellite	
6700.0 - 7075.0 MHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) 5.441 MOBILE 5.458 5.458A 5.458B 5.458C	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Exploration de la terre par satellite (passive) 5.458	Liaisons fixes Point à Point (5925.0 - 7125.0 MHz) Exploration de la terre par satellite FSS (6725.0 - 7025.0 MHz) Liaisons de connexion (6925.0 - 7075.0 MHz)	
7075.0 - 7125.0 MHz	FIXE MOBILE 5.458 5.459	FIXE Exploration de la terre par satellite 5.458	Liaisons fixes Point à Point (5925.0 - 7125.0 MHz) Exploration de la terre par satellite	
7125.0 - 7145.0 MHz		FIXE Exploration de la terre par satellite 5.458	Liaisons fixes Point à Point (7125.0 - 8500.0 MHz) Exploration de la terre par satellite	
7145.0 - 7235.0 MHz	FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) 5.460 5.458 5.459	FIXE Exploration de la terre par satellite 5.458 RECHERCHE SPATIALE	Liaisons fixes Point à Point (7125.0 - 8500.0 MHz) Exploration de la terre par satellite	
7235.0 - 7250.0 MHz	FIXE MOBILE 5.458	FIXE Exploration de la terre par satellite 5.458	Liaisons fixes Point à Point (7125.0 - 8500.0 MHz) Exploration de la terre par satellite	
7250.0 - 7300.0 MHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE 5.461	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) mobile par satellite 5.461	Liaisons fixes Point à Point (7125.0 - 8500.0 MHz) MSS (7250.0 - 7375.0 MHz)	
7300.0 - 7450.0 MHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.461	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique mobile par satellite 5.461	Liaisons fixes Point à Point (7125.0 - 8500.0 MHz) MSS (7250.0 - 7375.0 MHz)	
7450.0 - 7550.0 MHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.461A	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique	Liaisons fixes Point à Point (7125.0 - 8500.0 MHz) Satellites météo	

<b>BANDE DE FREQUENCES</b>	<b>RR RÉGION 1</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO</b>	<b>REMARQUES</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
7550.0 - 7750.0 MHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique	Liaisons fixes Point à Point (7125.0 - 8500.0 MHz)	
7750.0 - 7900.0 MHz	FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.461B MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	Liaisons fixes Point à Point (7125.0 - 8500.0 MHz) Satellites météo (limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires)	
7900.0 - 8025.0 MHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.461	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Mobile par satellite 5.461	Liaisons fixes Point à Point (7125.0 - 8500.0 MHz) MSS Satellites météo (limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires)	
8025.0 - 8175.0 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.463 5.462A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	Liaisons fixes Point à Point (7125.0 - 8500.0 MHz) Exploration de la terre par satellite (espace vers terre)	
8175.0 - 8215.0 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.463 5.462A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	Liaisons fixes Point à Point (7125.0 - 8500.0 MHz) Exploration de la terre par satellite (espace vers terre) Mobile terrestre (8025.0 - 8200.0 MHz)	
8215.0 - 8400.0 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.463 5.462A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	Liaisons fixes Point à Point (7125.0 - 8500.0 MHz) Exploration de la terre par satellite (espace vers terre)	
8400.0 - 8500.0 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.465 5.466	FIXE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)	Liaisons fixes Point à Point (7125.0 - 8500.0 MHz)	
8500.0 - 8550.0 MHz	RADIOLOCALISATION 5.468 5.469	RADIOLOCALISATION  FIXE MOBILE 5.468	Aéronautique	

<b>BANDE DE FREQUENCES</b>	<b>RR RÉGION 1</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO</b>	<b>REMARQUES</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
8550.0 - 8650.0 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.468 5.469 5.469A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active)  FIXE MOBILE 5.468	Aéronautique DéTECTEURS actifs (satellite)	
8650.0 - 8750.0 MHz	RADIOLOCALISATION 5.468 5.469	RADIOLOCALISATION  FIXE MOBILE 5.468	Aéronautique	
8750.0 - 8850.0 MHz	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.470 5.471	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	Aéronautique	
8850.0 - 9000.0 MHz	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME 5.472 5.473	RADIONAVIGATION MARITIME	Aéronautique Radars côtiers	
9000.0 - 9200.0 MHz	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.337 5.471 5.473A	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radiolocalisation	Aéronautique	
9200.0 - 9300.0 MHz	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME 5.472 5.473 5.474	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME	Aéronautique Détection de mouvement (9200.0 - 9975.0 MHz)	
9300.0 - 9500.0 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.427 5.474 5.475 5.475A 5.475B 5.476A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIONAVIGATION Radiolocalisation	Aéronautique Détection de mouvement (9200.0 - 9975.0 MHz)	
9500.0 - 9800.0 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.476A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RECHERCHE SPATIALE (active)	Aéronautique DéTECTEURS actifs (satellite) Détection de mouvement (9200.0 - 9975.0 MHz)	
9800.0 - 9900.0 MHz	RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite (active) Fixe Recherche spatiale (active) 5.477 5.478 5.478A 5.478B	RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite (active) Recherche spatiale (active)	Aéronautique Détection de mouvement (9200.0 - 9975.0 MHz)	

<b>BANDE DE FREQUENCES</b>	<b>RR RÉGION 1</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO</b>	<b>REMARQUES</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
9900.0 – 10 000.0 MHz	RADIOLOCALISATION Fixe 5.477 5.478 5.479	Fixe	Radars météorologiques (9975.0 – 10 025.0 MHz)	
10.0 -10.45 GHz	FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur 5.479	FIXE MOBILE RADIOLOCA- RALISATION Amateur	Amateur (10.0 - 10.45 GHz) SAP/SAB et ENG/OB (10.0 - 10.68 GHz) Liaisons fixes Radiolocalisation Liaisons fixes Point à Multipoint	
10.45 - 10.5 GHz	RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.481	RADIOLOCALI- SATION Amateur Amateur par satellite	Amateur (10.0 - 10.45 GHz) Amateur par satellite Radiolocalisation SAP/SAB et ENG/OB (10.0 - 10.68 GHz) Liaisons fixes (10.45 - 10.6 GHz)	
10.5 - 10.55 GHz	FIXE MOBILE Radiolocalisation	FIXE MOBILE Radiolocalisation	Liaisons fixes (10.45 - 10.6 GHz) Détection de mouvement (10.5 - 10.6 GHz) SAP/SAB et ENG/OB (10.0 - 10.68 GHz) Liaisons fixes Point à Multipoint (10.5 - 10.65 GHz)	
10.55 - 10.6 GHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation	Liaisons fixes (10.45 - 10.6 GHz) Détection de mouvement (10.5 - 10.6 GHz) SAP/SAB et ENG/OB (10.0 - 10.68 GHz) Liaisons fixes Point à Multipoint (10.5 - 10.65 GHz)	
10.6 - 10.65 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Radiolocalisation 5.149 5.482 5.482A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique  RADIOASTRO-NOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Radiolocalisation	SAP/SAB et ENG/OB (10.0 - 10.68 GHz) Liaisons fixes Point à Multipoint (10.5 - 10.65 GHz) DéTECTEURS passifs (satellite) Radioastronomie (Continuum measurements) (10.6 - 10.7 GHz) Radioastronomie (VLBI observations) (10.6 - 10.7 GHz) Liaisons fixes	
10.65 - 10.68 GHz		EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRO- NOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)	SAP/SAB et ENG/OB (10.0 - 10.68 GHz) Radioastronomie (Continuum measurements) (10.6 - 10.7 GHz) Radioastronomie (VLBI observations) (10.6 - 10.7 GHz) Liaisons fixes DéTECTEURS passifs (satellite)	
10.68 - 10.7 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.483	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)  RADIOASTRO- NOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)	Radioastronomie (Continuum measurements) (10.6 - 10.7 GHz) Radioastronomie (VLBI observations) (10.6 - 10.7 GHz) DéTECTEURS passifs (satellite)	

<b>BANDE DE FREQUENCES</b>	<b>RR RÉGION 1</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO</b>	<b>REMARQUES</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
10.7 - 11.7 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.441 5.484A (Terre vers espace) 5.484 MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers terre) (terre vers espace) MOBILE sauf mobile aéronautique	FSS (10.7 - 10.95 GHz) SIT/SUT (10.7 - 10.95 GHz) VSAT (10.7 - 10.95 GHz) Liaisons fixes FSS (11.2 - 11.45 GHz) SIT/SUT (11.2 - 11.45 GHz) VSAT (11.2 - 11.45 GHz)	
11.7 - 12.5 GHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.492 5.487 5.487A	FIXE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile sauf mobile aéronautique	Récepteurs satellites de radiodiffusion	
12.5 - 12.75 GHz	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A (Terre vers espace) 5.494 5.495 5.496	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Fixe par Satellite (espace vers terre) (terre vers espace) 5.494	VSAT FSS SNG SIT/SUT	
12.75 - 13.25 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.441 MOBILE Recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre)	FIXE FIXE PAR SATELLITE (terre vers espace)	FSS Liaisons fixes	
13.25 - 13.4 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.497 RECHERCHE SPATIALE (active) 5.498A 5.499	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RECHERCHE SPATIALE (active)	Airborne doppler navigation aids Exploration de la terre par satellite Radars maritimes (13.25 - 14.0 GHz)	
13.4 - 13.75 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE 5.501A Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) 5.499 5.500 5.501 5.501B	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALI- SATION RECHERCHE SPATIALE	Détection de mouvement (13.4 - 14.0 GHz) Radars maritimes (13.25 - 14.0 GHz) Airborne doppler navigation aids	
13.75 - 14.0 GHz	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) Recherche spatiale 5.499 5.500 5.501 5.502 5.503	RADIOLOCALI- SATION Exploration de la Terre par satellite Recherche spatiale	Détection de mouvement (13.4 - 14.0 GHz) FSS Radars maritimes (13.25 - 14.0 GHz) Radionavigation maritime DéTECTEURS passifs (satellite)	

<b>BANDE DE FREQUENCES</b>	<b>RR RÉGION 1</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO</b>	<b>REMARQUES</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
14.0 - 14.25 GHz	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B 5.484A 5.506 5.506B RADIONAVIGATION 5.504 Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B 5.504C 5.506A Recherche spatiale 5.504A 5.505	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile par satellite (Terre vers espace) Recherche spatiale  FIXE 5.505	MSS (14.0 - 14.5 GHz) SNG (14.0 - 14.5 GHz) VSAT (14.0 - 14.5 GHz)  Liaison fixes	
14.25 - 14.3 GHz	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B 5.484A 5.506 5.506B RADIONAVIGATION 5.504 Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B 5.506A 5.508A Recherche spatiale 5.504A 5.505 5.508 5.509	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile par satellite (Terre vers espace) Recherche spatiale  FIXE 5.505	MSS (14.0 - 14.5 GHz) SNG (14.0 - 14.5 GHz) VSAT (14.0 - 14.5 GHz) Liaison fixes	
14.3 - 14.4 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B 5.484A 5.506 5.506B MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B 5.506A 5.509A Radionavigation par satellite 5.504A	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile par satellite (Terre vers espace)	MSS (14.0 - 14.5 GHz) SNG (14.0 - 14.5 GHz) VSAT (14.0 - 14.5 GHz) FSS (14.3 - 14.5 GHz)	
14.4 - 14.47 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B 5.484A 5.506 5.506B MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B 5.506A 5.509A Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.504A	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile par satellite (Terre vers espace)	MSS (14.0 - 14.5 GHz) SNG (14.0 - 14.5 GHz) VSAT (14.0 - 14.5 GHz) FSS (14.3 - 14.5 GHz) Liaisons fixes (14.4 - 15.35 GHz)	
14.47 - 14.5 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B 5.484A 5.506 5.506B MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B 5.506A 5.509A Radioastronomie 5.149 5.504A	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile par satellite (Terre vers espace) Radioastronomie	MSS (14.0 - 14.5 GHz) SNG (14.0 - 14.5 GHz) VSAT (14.0 - 14.5 GHz) FSS (14.3 - 14.5 GHz) Radioastronomie (Spectral line observations) Radioastronomie (VLBI observations) Liaisons fixes (14.4 - 15.35 GHz)	
14.5 - 14.8 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.510 MOBILE Recherche spatiale	FIXE MOBILE	Liaisons fixes (14.4 - 15.35 GHz)	
14.8 - 15.35 GHz	FIXE MOBILE Recherche spatiale 5.339	FIXE MOBILE	Liaisons fixes (14.5 - 15.35 GHz) Liaisons fixes Point à Multipoint	

<b>BANDE DE FREQUENCES</b>	<b>RR RÉGION 1</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO</b>	<b>REMARQUES</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
15.35 - 15.4 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.511	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)  RADIOASTRO-NOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)	Radioastronomie (VLBI observations) Radioastronomie (Continuum measurements) DéTECTEURS passifs (satellite)	
15.4 - 15.43 GHz	RADIOLOCALISATION 5.511E 5.511F RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.511D	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radiolocalisation	Radionavigation aérienne	
15.43 - 15.63 GHz	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.511A RADIOLOCALISATION 5.511E 5.511F RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.511C	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radiolocalisation	Radionavigation aérienne FSS	
15.63 - 15.7 GHz	RADIOLOCALISATION 5.511E 5.511F RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.511D	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radiolocalisation	Radionavigation aérienne	
15.7 - 16.6 GHz	RADIOLOCALISATION 5.512 5.513	RADIOLOCALISATION  FIXE MOBILE 5.512	Liaison fixes	
16.6 - 17.1 GHz	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale (espace lointain) (Terre vers espace)  5.512 5.513	RADIOLOCALISATION  FIXE MOBILE 5.512	Liaison fixes	
17.1 - 17.2 GHz	RADIOLOCALISATION 5.512 5.513	FIXE MOBILE 5.512	HIPERLANs (17.1 - 17.3 GHz) Liaison fixes	
17.2 - 17.3 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active)  5.512 5.513 5.513A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION  FIXE MOBILE 5.512	HIPERLANs (17.1 - 17.3 GHz) Liaison fixes	
17.3 - 17.7 GHz	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.516 (espace vers Terre) 5.516A 5.516B Radiolocalisation  5.514	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Radiolocalisation	Liaisons de connexion	
17.7 - 18.1 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A (Terre vers espace) 5.516 MOBILE	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (terre vers Espace)	Liaisons de connexion FSS (17.7 - 19.7 GHz) Liaison fixes (17.7 - 19.7 GHz)	

<b>BANDE DE FREQUENCES</b>	<b>RR RÉGION 1</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO</b>	<b>REMARQUES</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
18.1 - 18.3 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.516B (Terre vers espace) 5.520 MOBILE	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (terre vers Espace) METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers terre) 5.519	FSS (17.7 - 19.7 GHz) Liaisons fixes (17.7 - 19.7 GHz) Liaisons de connexion (18.1 - 18.4 GHz)	
18.3 - 18.4 GHz	5.519 5.521	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (terre vers Espace)	FSS (17.7 - 19.7 GHz) Liaisons fixes (17.7 - 19.7 GHz) Liaisons de connexion (18.1 - 18.4 GHz)	
18.4 - 18.6 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.516B MOBILE	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	FSS (17.7 - 19.7 GHz) Liaisons fixes (17.7 - 19.7 GHz)	
18.6 - 18.8 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.522B MOBILE sauf mobile aéronautique Recherche spatiale (passive)  5.522A 5.522C	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	FSS (17.7 - 19.7 GHz) Liaisons fixes (17.7 - 19.7 GHz) Détecteurs passifs (satellite)	
18.8 - 19.3 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B 5.523A MOBILE	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	FSS (17.7 - 19.7 GHz) Liaisons fixes (17.7 - 19.7 GHz)	
19.3 - 19.7 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 5.523B 5.523C 5.523D 5.523E MOBILE	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace)	FSS (17.7 - 19.7 GHz) Liaisons fixes (17.7 - 19.7 GHz)	
19.7 - 20.1 GHz	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.516B Mobile par satellite (espace vers Terre)  5.524	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile par satellite (espace vers Terre)  FIXE MOBILE 5.524	MSS SIT/SUT (19.7 - 20.2 GHz) Liaisons fixes	
20.1 - 20.2 GHz	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.516B MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  5.524 5.525 5.526 5.527 5.528	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  FIXE MOBILE 5.524	SIT/SUT (19.7 - 20.2 GHz) FSS MSS	
20.2 - 21.2 GHz	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre)  5.524	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  FIXE MOBILE 5.524	FSS MSS Communications par satellite	

<b>BANDE DE FREQUENCES</b>	<b>RR RÉGION 1</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO</b>	<b>REMARQUES</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
21.2 - 21.4 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive)	Détecteurs passifs (satellite) SAP/SAB P to P audio links SAP/SAB P to P video links SAP/SAB et ENG/OB	
21.4 - 22.0 GHz	FIXE MOBILE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B 5.530A 5.530B 5.530C 5.530D	FIXE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	Radiodiffusion TV par satellite	
22.0 - 22.21 GHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique  5.149	FIXE RADIOASTRONOMIE 5.149	Radioastronomie (Spectral line observations) (22.0 - 22.5 GHz) Liaisons fixes (22.0 - 22.6 GHz) SAP/SAB et ENG/OB (22.0 - 23.6 GHz)	
22.21 - 22.5 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)  5.149 5.532	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique  RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)	Liaisons fixes (22.0 - 22.6 GHz) SAP/SAB et ENG/OB (22.0 - 23.6 GHz) Radioastronomie (Spectral line observations) (22.0 - 22.5 GHz) Radioastronomie (VLBI observations)	
22.5 - 22.55 GHz	FIXE MOBILE	FIXE	Liaisons fixes (22.0 - 22.6 GHz) SAP/SAB et ENG/OB (22.0 - 23.6 GHz)	
22.55 - 23.15 GHz	FIXE INTER-SATELLITES 5.338A MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) 5.532A 5.149	FIXE INTER-SATELLITES RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace)	Liaisons fixes (22.0 - 22.6 GHz) SAP/SAB et ENG/OB (22.0 - 23.6 GHz)	
23.15 - 23.55 GHz	FIXE INTER-SATELLITES 5.338A MOBILE	FIXE INTER-SATELLITES	SAP/SAB et ENG/OB (22.0 - 23.6 GHz) Liaisons fixes (23.0 - 23.6 GHz)	
23.55 - 23.6 GHz	FIXE MOBILE	FIXE	SAP/SAB et ENG/OB (22.0 - 23.6 GHz) Liaisons fixes Point à Point. (23.0 - 23.6 GHz)	
23.6 - 24.0 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)  5.340	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)	Radioastronomie (Continuum measurements) Détecteurs passifs (satellite)	

<b>BANDE DE FREQUENCES</b>	<b>RR RÉGION 1</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO</b>	<b>REMARQUES</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
24.0 - 24.05 GHz	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE  5.150	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	Amateur par satellite Amateur (24.0 - 24.25 GHz) ISM (24.0 - 24.25 GHz) 5.150 Equipements SRD non spécifiques (24.0 - 24.25 GHz) SAP/SAB et ENG/OB (24.0 - 24.5 GHz)	
24.05 - 24.25 GHz	RADIOLOCALISATION Amateur Exploration de la Terre par satellite (active)  5.150	RADIOLOCALISATION Amateur Exploration de la Terre par satellite (active)	Amateur (24.0 - 24.25 GHz) ISM (24.0 - 24.25 GHz) 5.150 Equipements SRD non spécifiques (24.0 - 24.25 GHz) Détection de mouvement Satellites Météo SAP/SAB et ENG/OB (24.0 - 24.5 GHz)	
24.25 - 24.45 GHz	FIXE	FIXE MOBILE	SAP/SAB et ENG/OB (24.0 - 24.5 GHz) SAP/SAB P to P audio links (24.25 - 24.5 GHz) SAP/SAB P to P vid2o links (24.25 - 24.5 GHz)	
24.45 - 24.5 GHz	FIXE INTER-SATELLITES	FIXE	SAP/SAB et ENG/OB (24.0 - 24.5 GHz) SAP/SAB P to P audio links (24.25 - 24.5 GHz) SAP/SAB P to P vidéo links (24.25 - 24.5 GHz)	
24.5 - 24.65 GHz		FIXE	Liaisons fixes (24.5 - 26.5 GHz) Liaisons fixes Point à Multipoints (24.5 - 26.5 GHz)	
24.65 - 24.75 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.532B INTER-SATELLITES	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) INTER-SATELLITES	Liaisons fixes (24.5 - 26.5 GHz) Liaisons fixes Point à Multipoints (24.5 - 26.5 GHz)	
24.75 - 25.25 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.532B	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	Liaisons fixes (24.5 - 26.5 GHz) Liaisons fixes Point à Multipoints (24.5 - 26.5 GHz)	
25.25 - 25.5 GHz	FIXE INTER-SATELLITES 5.536 MOBILE Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace)	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE	Liaisons fixes (24.5 - 26.5 GHz) Liaisons fixes Point à Multipoints (24.5 - 26.5 GHz)	
25.5 - 26.5 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.536B	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE	Liaisons fixes (24.5 - 26.5 GHz) Liaisons fixes Point à Multipoints (24.5 - 26.5 GHz)	
26.5 - 27.0 GHz	FIXE INTER-SATELLITES 5.536 MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.536C Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) 5.536A	Exploration de la terre par satellite (espace vers Terre)		
27.0 - 27.5 GHz	FIXE INTER-SATELLITES 5.536 MOBILE	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE		



<b>BANDE DE FREQUENCES</b>	<b>RR RÉGION 1</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO</b>	<b>REMARQUES</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
31.0 - 31.3 GHz	FIXE 5.338A 5.543A MOBILE Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) Recherche spatiale 5.544 5.545  5.149	FIXE MOBILE	Liaisons fixes Radioastronomie (Continuum measurements) (31.2 - 31.8 GHz) 5.149	
31.3 - 31.5 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)  5.340	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)	Radioastronomie (Continuum measurements) (31.2 - 31.8 GHz) Exploration de la terre par satellite DéTECTEURS PASSIFS (satellite)	
31.5 - 31.8 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique  5.149 5.546	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique	Radioastronomie (Continuum measurements) (31.2 - 31.8 GHz) Exploration de la terre par satellite DéTECTEURS PASSIFS (satellite) Liaisons fixes (31.5 - 33.4 GHz)	
31.8 - 32.0 GHz	FIXE 5.547A RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre)  5.547 5.547B 5.548	FIXE RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre)	Liaisons fixes (31.5 - 33.4 GHz) Liaisons fixes Point à Multipoint (31.8 - 33.4 GHz)	
32.0 - 32.3 GHz	FIXE 5.547A RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre)  5.547 5.547C 5.548	FIXE 5.547A RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre)	Liaisons fixes (31.5 - 33.4 GHz) Liaisons fixes Point à Multipoint (31.8 - 33.4 GHz)	
32.3 - 33.0 GHz	FIXE 5.547A INTER-SATELLITES RADIONAVIGATION  5.547 5.547D 5.548	FIXE INTER-SATELLITES RADIONAVIGATION	Liaisons fixes (31.5 - 33.4 GHz) Liaisons fixes Point à Multipoint (31.8 - 33.4 GHz)	
33.0 - 33.4 GHz	FIXE 5.547A RADIONAVIGATION  5.547 5.547E	FIXE RADIONAVIGATION	Liaisons fixes (31.5 - 33.4 GHz) Liaisons fixes Point à Multipoint (31.8 - 33.4 GHz)	
33.4 - 34.2 GHz	RADIOLOCALISATION  5.549	RADIOLOCALISATION	Radiolocalisation Détection de mouvement (33.4 - 35.2 GHz)	
34.2 - 34.7 GHz	RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace)  5.549	RADIOLOCALISATION	Détection de mouvement (33.4 - 35.2 GHz) Radiolocalisation	

<b>BANDE DE FREQUENCES</b>	<b>RR RÉGION 1</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO</b>	<b>REMARQUES</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
34.7 - 35.2 GHz	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale 5.550  5.549	Recherche spatiale	Détection de mouvement (33.4 - 35.2 GHz) Radiolocalisation	
35.2 - 35.5 GHz	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE RADIOLOCALISATION  5.549	RADIOLOCALISATION	Satellites météo	
35.5 - 36.0 GHz	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active)  5.549 5.549A	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)  RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active)	Satellites météo	
36.0 - 37.0 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive)  5.149 5.550A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) Radioastronomie 5.149	Détecteurs passifs (satellite) Radioastronomie	
37.0 - 37.5 GHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)  5.547	FIXE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)	Liaisons fixes (37.0 - 39.5 GHz)	
37.5 - 38.0 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)  5.547	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)	Liaisons fixes (37.0 - 39.5 GHz) FSS	
38.0 - 39.5 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)  5.547	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)	Liaisons fixes (37.0 - 39.5 GHz) FSS	

BANDE DE FREQUENCES	RR RÉGION 1	ATTRIBUTIONS AU CONGO	REMARQUES	OBSERVATIONS
39.5 - 40.0 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 5.547	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)	FSS	
40.0 - 40.5 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)	FSS Mobile terrestre	
40.5 - 41 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile  5.547	FIXE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	FSS (40.5 - 43.5 GHz) MWS (40.5 - 43.5 GHz)	
41 - 42.5 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile  5.547 5.551F 5.551H 5.551I	FIXE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	FSS (40.5 - 43.5 GHz) MWS (40.5 - 43.5 GHz)	
42.5 - 43.5 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.552 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE  5.149 5.547	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE	MWS (40.5 - 43.5 GHz) FSS (40.5 - 43.5 GHz) Mobile terrestre Radioastronomie (Spectral line observations)	

<b>BANDE DE FREQUENCES</b>	<b>RR RÉGION 1</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO</b>	<b>REMARQUES</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
43.5 - 45.5 GHz	MOBILE 5.553 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	MOBILE MOBILE PAR SATELLITE Fixe par satellite 5.554		
45.5 - 47.0 GHz	5.554	MOBILE MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE		
47.0 - 47.2 GHz	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	Amateur Amateur par satellite	
47.2 - 47.5 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.552 MOBILE 5.552A	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE	HAPS (47.2 - 47.5 GHz) FSS Liaisons de connexion (47.2 - 49.2 GHz) SAP/SAB et ENG/OB (47.2 - 50.2 GHz)	
47.5 - 47.9 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.552 (espace vers Terre) 5.516B 5.554A MOBILE	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE	FSS Liaisons de connexion (47.2 - 49.2 GHz) SAP/SAB et ENG/OB (47.2 - 50.2 GHz)	
47.9 - 48.2 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.552 MOBILE 5.552A	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE	FSS Liaisons de connexion (47.2 - 49.2 GHz) SAP/SAB et ENG/OB (47.2 - 50.2 GHz) HAPS (47.9 - 48.2 GHz)	
48.2 - 48.54 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.552 (espace vers Terre) 5.516B 5.554A 5.555B MOBILE	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) MOBILE	FSS Liaisons de connexion (47.2 - 49.2 GHz) SAP/SAB et ENG/OB (47.2 - 50.2 GHz)	
48.54 - 49.44 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.552 MOBILE 5.149 5.340 5.555	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149	Liaisons fixes FSS Liaisons de connexion (47.2 - 49.2 GHz) SAP/SAB et ENG/OB (47.2 - 50.2 GHz) Radioastronomie (Spectral line observations)	
49.44 - 50.2 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.338A 5.552 (espace vers Terre) 5.516B 5.554A 5.555B MOBILE	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149	Liaisons fixes FSS Liaisons de connexion (47.2 - 49.2 GHz) SAP/SAB et ENG/OB (47.2 - 50.2 GHz) Radioastronomie (Spectral line observations)	
50.2 - 50.4 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive)	Détecteurs passifs (satellite)	

<b>BANDE DE FREQUENCES</b>	<b>RR RÉGION 1</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO</b>	<b>REMARQUES</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
50.4 - 51.4 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Mobile par satellite (Terre vers espace)	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Mobile par satellite (Terre vers espace)		
51.4 - 52.6 GHz	FIXE 5.338A MOBILE  5.547 5.556	FIXE MOBILE RADIOASTRO-NOMIE 5.556	Liaisons fixes	
52.6 - 54.25 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive)  5.340 5.556	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive)	Détecteurs passifs (satellite) (52.6 - 59.3 GHz)	
54.25 - 55.78 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.556A RECHERCHE SPATIALE (passive)  5.556B	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive)	Détecteurs passifs (satellite) (52.6 - 59.3 GHz)	
55.78 - 56.9 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE 5.557A INTER-SATELLITES 5.556A MOBILE 5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive)  5.547 5.557	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES RECHERCHE SPATIALE (passive)	Détecteurs passifs (satellite) (52.6 - 59.3 GHz) Liaisons fixes (55.78 - 59.0 GHz)	
56.9 - 57.0 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES 5.558A MOBILE 5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive)  5.547 5.557	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive)	Liaisons fixes (55.78 - 59.0 GHz) Détecteurs passifs (satellite) (52.6 - 59.3 GHz)	
57.0 - 58.2 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES 5.556A MOBILE 5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive)  5.547 5.557	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive)	Liaisons fixes (55.78 - 59.0 GHz) Détecteurs passifs (satellite) (52.6 - 59.3 GHz)	
58.2 - 59.0 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive)  5.547 5.556	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE RADIOASTRO-NOMIE 5.556 RECHERCHE SPATIALE (passive)	Liaisons fixes (55.78 - 59.0 GHz) Détecteurs passifs (satellite) (52.6 - 59.3 GHz)	

<b>BANDE DE FREQUENCES</b>	<b>RR RÉGION 1</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO</b>	<b>REMARQUES</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
59.0 - 59.3 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES 5.556A MOBILE 5.558 RADIOLOCALISATION 5.559 RECHERCHE SPATIALE (passive)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES MOBILE  RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (passive)	Détecteurs passifs (satellite) (52.6 - 59.3 GHz)	
59.3 - 62.0 GHz	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 RADIOLOCALISATION 5.559  5.138	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE RADIOLOCALISATION	Liaisons fixes ISM (61.0 - 61.5 GHz) Equipements SRD non spécifiques (p.ex. Télécommande, alarme) (61.0 - 61.5 GHz) RLANs	
62.0 - 63.0 GHz		INTER-SATELLITES MOBILE RADIOLOCALISATION	Mobile terrestre	
63.0 - 64.0 GHz			RTTT	
64.0 - 65.0 GHz	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique  5.547 5.556	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique	Liaisons fixes (64.0 - 66.0 GHz)	
65.0 - 66.0 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE  5.547	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE	Liaisons fixes (64.0 - 66.0 GHz) Mobile terrestre	
66.0 - 71.0 GHz	INTER-SATELLITES MOBILE 5.553 5.558 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE  5.554	INTER-SATELLITES MOBILE MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE		
71.0 - 74.0 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)		
74.0 - 76.0 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Recherche spatiale (espace vers Terre)  5.561	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Recherche spatiale (espace vers Terre)	Recherche spatiale	

<b>BANDE DE FREQUENCES</b>	<b>RR RÉGION 1</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO</b>	<b>REMARQUES</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
76.0 - 77.5 GHz	RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Recherche spatiale (espace vers Terre)  5.149	RADIOASTRONOMIE RADIOLOCATION Amateur Amateur par Satellite Recherche spatiale (espace vers Terre)	Radioastronomie RTTT Amateur (76.0 – 76.5.0 GHz) Amateur par satellite Radiolocalisation	
77.5 - 78.0 GHz	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE Radioastronomie Recherche spatiale (espace vers Terre)  5.149	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE Radioastronomie Recherche spatiale (espace vers Terre)	Radioastronomie	
78.0 - 79.0 GHz	RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Radioastronomie Recherche spatiale (espace vers Terre)  5.149 5.560	RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Radioastronomie Recherche spatiale (espace vers Terre)	Radioastronomie Radiolocalisation	
79.0 - 81.0 GHz	RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Recherche spatiale (espace vers Terre)  5.149	RADIOASTRONOMIE  RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Recherche spatiale (espace vers Terre)	Radioastronomie Radiolocalisation	
81.0 - 84.0 GHz	FIXE 5.338A FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE Recherche spatiale (espace vers Terre)  5.149 5.561A	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE Recherche spatiale (espace vers Terre)	Radioastronomie	
84.0 - 86.0 GHz	FIXE 5.338A FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.561B MOBILE RADIOASTRONOMIE  5.149	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE	Radioastronomie (74.0 - 86.0 GHz) Liaisons fixes Mobile terrestre	
86.0 - 92.0 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)  5.340	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)	Détecteurs passifs (satellite)	

<b>BANDE DE FREQUENCES</b>	<b>RR RÉGION 1</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO</b>	<b>REMARQUES</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
92.0 - 94.0 GHz	FIXE 5.338A MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION  5.149	FIXE MOBILE RADIOASTRO-NOMIE RADIOLO- CALISATION	Radioastronomie Radiolocalisation	
94.0 - 94.1 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) Radioastronomie  5.562 5.562A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)  RADIOLOCALI- SATION RECHERCHE SPATIALE (active) Radioastronomie	Radiolocalisation Radars de météo	
94.1 - 95.0 GHz	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION  5.149	FIXE MOBILE RADIOASTRO- NOMIE RADIOLO- CALISATION	Radiolocalisation Radioastronomie (94.1 - 105.0 GHz)	
95.0 - 100.0 GHz	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE  5.149 5.554	FIXE MOBILE  RADIOASTRO-NOMIE RADIOLO- CALISATION RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	Radioastronomie (94.1 - 105.0 GHz)	
100.0 - 102.0 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)  5.340 5.341	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)  RADIOASTRO- NOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)	Radioastronomie (94.1 - 105.0 GHz) Exploration de la terre par satellite	
102.0 - 105.0 GHz	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE  5.149 5.341	FIXE MOBILE RADIOASTRO- NOMIE	Radioastronomie (94.1 - 105.0 GHz)	
105.0 - 109.5 GHz	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.562B  5.149 5.341	FIXE MOBILE RADIOASTRO-NOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)		
109.5 - 111.8 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)  5.340 5.341	RADIOASTRO- NOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)	Radioastronomie	

<b>BANDE DE FREQUENCES</b>	<b>RR RÉGION 1</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO</b>	<b>REMARQUES</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
111.8 - 114.25 GHz	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.562B  5.149 5.341	FIXE MOBILE RADIOASTRO-NOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)		
114.25 - 116.0 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)  5.340 5.341	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRO-NOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)	Radioastronomie	
116.0 - 119.98 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562C RECHERCHE SPATIALE (passive)  5.341	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES RECHERCHE SPATIALE (passive)	Détecteurs passifs (satellite) (116.0 - 122.25 GHz)	
119.98 - 122.25 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562C RECHERCHE SPATIALE (passive)  5.138 5.341	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES RECHERCHE SPATIALE (passive)	Détecteurs passifs (satellite) (116.0 - 122.25 GHz)	
122.25 - 123.0 GHz	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 Amateur  5.138	FIXE INTER-SATELLITE MOBILE Amateur	Amateur Amateur par satellite Equipements SRD non spécifiques	
123.0 - 130.0 GHz	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE Radioastronomie 5.562D  5.149 5.554	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE Radioastronomie		
130.0 - 134.0 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.562E FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 RADIOASTRONOMIE 5.149 5.562A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) FIXE INTER-SATELLITE MOBILE RADIOASTRO-NOMIE	Radioastronomie	
134.0 - 136.0 GHz	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE Radioastronomie	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE Radioastronomie	Amateur (134.0 - 141.0 GHz) Amateur par satellite (134.0 - 141.0 GHz)	

<b>BANDE DE FREQUENCES</b>	<b>RR RÉGION 1</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO</b>	<b>REMARQUES</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
136.0 - 141.0 GHz	RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite  5.149	RADIOLOCA- LISATION Amateur Amateur par Satellite	Amateur (134.0 - 141.0 GHz) Amateur par satellite (134.0 - 141.0 GHz) Radioastronomie (Continuum measurements) (136.0 - 148.5 GHz) Radioastronomie (Spectral line observations) (136.0 - 148.5 GHz)	
141.0 - 148.5 GHz	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION  5.149	RADIOASTRO-NOMIE RADIOLO- CALISATION	Radioastronomie (Continuum measurements) (136.0 - 148.5 GHz) Radioastronomie (Spectral line observations) (136.0 - 148.5 GHz)	
148.5 - 151.5 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)  5.340	RADIOASTRO-NOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)	Détecteurs passifs (satellite)	
151.5 - 155.5 GHz	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION  5.149	RADIOASTRO-NOMIE RADIOLO- CALISATION	Radioastronomie (Continuum measurements) (151.5 - 158.5 GHz) Radioastronomie (Spectral line observations) (151.5 - 158.5 GHz)	
155.5 - 158.5 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.562B  5.149 5.562F 5.562G	RADIOASTRO-NOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)	Radioastronomie (Continuum measurements) (151.5 - 158.5 GHz) Radioastronomie (Spectral line observations) (151.5 - 158.5 GHz) Exploration de la Terre par satellite	l'attribution aux services d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive) prendra fin le 1er janvier 2018
158.5 - 164.0 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)		
164.0 - 167.0 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)  5.340	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRO-NOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)	Détecteurs passifs (satellite)	
167.0 - 174.5 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) INTER-SATELLITES MOBILE 5.558  5.149 5.562D	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) INTER-SATELLITE MOBILE		
174.5 - 174.8 GHz	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558	FIXE INTER-SATELLITE MOBILE	Détecteurs passifs (satellite) (174.5 - 191.8 GHz)	

<b>BANDE DE FREQUENCES</b>	<b>RR RÉGION 1</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO</b>	<b>REMARQUES</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
174.8 - 182.0 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562H RECHERCHE SPATIALE (passive)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITE RECHERCHE SPATIALE (passive)	Détecteurs passifs (satellite) (174.5 - 191.8 GHz)	
182.0 - 185.0 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)  5.340	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRO-NOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)	Détecteurs passifs (satellite) (174.5 - 191.8 GHz)	
185.0 - 190.0 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562H RECHERCHE SPATIALE (passive)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITE RECHERCHE SPATIALE (passive)	Détecteurs passifs (satellite) (174.5 - 191.8 GHz)	
190.0 - 191.8 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive)  5.340	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive)	Détecteurs passifs (satellite) (174.5 - 191.8 GHz)	
191.8 - 200.0 GHz	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE  5.149 5.341 5.554	FIXE INTER-SATELLITE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE		
200.0 - 209.0 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)  5.340 5.341 5.563A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRO-NOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)	Radioastronomie (Continuum measurements) Radioastronomie (Spectral line observations) Exploration de la Terre par satellite (200.0 - 209.0 GHz)	
209.0 - 217.0 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE  5.149 5.341	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRO-NOMIE	Radioastronomie	
217.0 - 226.0 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.562B  5.149 5.341	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRO-NOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)		

<b>BANDE DE FREQUENCES</b>	<b>RR RÉGION 1</b>	<b>ATTRIBUTIONS AU CONGO</b>	<b>REMARQUES</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
226.0 - 231.5 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)  5.340	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRO-NOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)	Détecteurs passifs (satellite) Radioastronomie	
231.5 - 232.0 GHz	FIXE MOBILE Radiolocalisation	FIXE MOBILE Radiolocalisation		
232.0 - 235.0 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE Radiolocalisation	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE Radiolocalisation		
235.0 - 238.0 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (passive)  5.563A 5.563B	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (passive)	Détecteurs passifs (satellite) Radioastronomie	
238.0 - 240.0 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE		
240.0 - 241.0 GHz	FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION	FIXE MOBILE DIOLocalisation		
241.0 - 248.0 GHz	RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite  5.138 5.149	RADIO-LOCALISATION Amateur Amateur par Satellite	Equipements SRD non spécifiques Radioastronomie Amateur (241.0 - 250.0 GHz) Amateur par satellite (241.0 - 250.0 GHz)	
248.0 - 250.0 GHz	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE Radioastronomie  5.149	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE Radioastronomie	Amateur (241.0 - 250.0 GHz) Amateur par satellite (241.0 - 250.0 GHz)	
250.0 - 252.0 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)  5.340 5.563A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) ADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)	Exploration de la Terre par satellite	

BANDE DE FREQUENCES	RR RÉGION 1	ATTRIBUTIONS AU CONGO	REMARQUES	OBSERVATIONS
252.0 - 265.0 GHz	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE  5.149 5.554	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	Radioastronomie	
265.0 - 275.0 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE  5.149 5.563A	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE ADIOASTRONOMIE		
275.0 - 1000.0 GHz	(Non attribuée) 5.565			

## 6. Notes contenues dans le règlement des radiocommunications

**5.53** Les administrations qui autorisent l'emploi de fréquences inférieures à 8,3 kHz doivent s'assurer qu'aucun brouillage préjudiciable n'est causé aux services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences supérieures à 8,3 kHz. (CMR-12)

**5.54** Les administrations qui effectuent des recherches scientifiques sur des fréquences inférieures à 8,3 kHz sont instamment priées d'en informer les autres administrations qui pourraient être concernées, afin que ces recherches bénéficient de toute la protection pratiquement réalisable contre les brouillages préjudiciables. (CMR-12)

**5.54A** L'utilisation de la bande de fréquences 8,3-11,3 kHz par les stations du service des auxiliaires de la météorologie est limitée à une utilisation passive uniquement. Dans la bande 9-11,3 kHz, les stations du service des auxiliaires de la météorologie ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service de radionavigation notifiées au Bureau avant le 1er janvier 2013. Pour le partage entre les stations du service des auxiliaires de la météorologie et les stations du service de radionavigation notifiées après cette date, il convient d'appliquer les dispositions de la version la plus récente de la Recommandation UIT-R RS.1881. (CMR-12)

**5.54B** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Egypte, Emirats arabes unis, Fédération de Russie, République d'Iraq, Liban, Maroc, Qatar, République arabe syrienne, Soudan et Tunisie, la bande 8,3-9 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation, au service fixe et au service mobile à titre primaire. (CMR-12)

**5.54C** *Attribution additionnelle:* en Chine, la bande 8,3-9 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation maritime et au service mobile maritime à titre primaire. (CMR-12)

**5.55** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Géorgie, Kirghizistan, Tadjikistan et Turkménistan, la bande 14-17 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-07)

**5.56** Les stations des services auxquels sont attribuées les bandes 14-19,95 kHz et 20,05-70 kHz et, de plus, en Région 1, les bandes 72-84 kHz et 86-90 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires. Ces stations sont protégées contre les brouillages préjudiciables. Dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Tadjikistan et Turkménistan, les fréquences 25 kHz et 50 kHz seront utilisées à cette fin dans les mêmes conditions. (CMR-12)

**5.57** L'utilisation des bandes 14-19,95 kHz, 20,05-70 kHz et 70-90 kHz (72-84 kHz et 86-90 kHz en Région 1) par le service mobile maritime est limitée aux stations côtières radiotélégraphiques (A1A et F1B seulement). Exceptionnellement, l'utilisation d'émissions de la classe J2B ou J7B est autorisée à condition que

la largeur de bande nécessaire ne dépasse pas celle qui correspond normalement aux émissions des classes A1A ou F1B dans les bandes considérées.

**5.58** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Tadjikistan et Turkménistan, la bande 67-70 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-2000)

**5.59** *Catégorie de service différente:* au Bangladesh et au Pakistan, l'attribution des bandes 70-72 kHz et 84-86 kHz aux services fixe et mobile maritime est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-2000)

**5.60** Dans les bandes 70-90 kHz (70-86 kHz en Région 1) et 110-130 kHz (112-130 kHz en Région 1), les systèmes de radionavigation par impulsions peuvent être utilisés à la condition qu'ils ne causent pas de brouillage préjudiciable aux autres services auxquels ces bandes sont attribuées.

**5.61** En Région 2, les stations du service de radionavigation maritime ne peuvent être établies et fonctionner dans les bandes 70-90 kHz et 110-130 kHz que sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** avec les administrations dont les services, exploités conformément au Tableau, sont susceptibles d'être affectés. Cependant, les stations des services fixes, mobile maritime et de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation maritime lorsqu'elles sont établies à la suite de tels accords.

**5.62** Les administrations qui exploitent des stations du service de radionavigation dans la bande 90-110 kHz sont instamment priées d'en coordonner les caractéristiques techniques et d'exploitation de manière à éviter des brouillages préjudiciables aux services assurés par ces stations.

**5.63** (SUP – CMR-97)

**5.64** Les émissions de classes A1A ou F1B, A2C, A3C, F1C ou F3C sont seules autorisées pour les stations du service fixe dans les bandes attribuées à ce service entre 90 kHz et 160 kHz (148,5 kHz en Région 1) et pour les stations du service mobile maritime dans les bandes attribuées à ce service entre 110 kHz et 160 kHz (148,5 kHz en Région 1). Exceptionnellement, les émissions de la classe J2B ou J7B sont également autorisées dans la bande 110-160 kHz (148,5 kHz en Région 1) pour les stations du service mobile maritime.

**5.65** *Catégorie de service différente:* au Bangladesh, l'attribution des bandes 112-117,6 kHz et 126-129 kHz aux services fixe et mobile maritime est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-2000)

**5.66** *Catégorie de service différente:* en Allemagne, l'attribution de la bande 115-117,6 kHz aux services fixe et mobile maritime est à titre primaire (voir le numéro **5.33**) et l'attribution au service de radionavigation est à titre secondaire (voir le numéro **5.32**).

**5.67** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Mongolie, Kirghizistan et Turkménistan, la bande 130-148,5 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre secondaire. A l'intérieur de ces pays et entre eux, ce service fonctionne sur la base de l'égalité des droits. (CMR-07)

**5.67A** La puissance rayonnée maximale des stations du service d'amateur utilisant des fréquences dans la bande 135,7-137,8 kHz ne doit pas dépasser 1 W (p.i.r.e.) et ces stations ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation exploitées dans les pays énumérés au numéro **5.67**. (CMR-07)

**5.67B** L'utilisation de la bande 135,7-137,8 kHz en Algérie, Egypte, Iran (République islamique d'), Iraq, Liban, République arabe syrienne, Soudan, Soudan du Sud et Tunisie est limitée au service fixe et au service mobile maritime. Dans les pays susmentionnés, le service d'amateur ne doit pas être exploité dans la bande 135,7-137,8 kHz, et cela devrait être pris en compte par les pays qui autorisent cette utilisation. (CMR-12)

**5.68** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Angola, Congo (Rép. du), Rép. dém. du Congo et Sud-africaine (Rép.), la bande 160-200 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-12)

**5.69** *Attribution additionnelle:* en Somalie, la bande 200-255 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

**5.70** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Angola, Botswana, Burundi, Centrafricaine (Rép.), Congo (Rép. du), Ethiopie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mozambique, Namibie, Nigéria, Oman, Rép. dém. du Congo, Sud-africaine (Rép.), Swaziland, Tanzanie, Tchad, Zambie et Zimbabwe, la bande 200-283,5 kHz est attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. (CMR-12)

**5.71** *Attribution de remplacement* : en Tunisie, la bande 255-283,5 kHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

**5.72** (SUP - CMR-12)

**5.73** La bande 285-325 kHz (283,5-325 kHz en Région 1) attribuée au service de radionavigation maritime peut être utilisée pour la transmission d'informations supplémentaires utiles à la navigation, à l'aide de techniques à bande étroite, à condition de ne pas causer de brouillages préjudiciables aux stations de radiophare exploitées dans le cadre du service de radionavigation. (CMR-97)

**5.74** *Attribution additionnelle* : en Région 1, la bande de fréquences 285,3-285,7 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation maritime (autre que radiophares) à titre primaire.

**5.75** Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Moldova, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine et dans la zone roumaine de la mer Noire, la bande 315-325 kHz est attribuée au service de radionavigation maritime à titre primaire à condition que dans la zone de la mer Baltique, l'assignation de fréquences de cette bande à de nouvelles stations de radionavigation maritime ou aéronautique soit précédée d'une consultation entre les administrations intéressées. (CMR-07)

**5.76** La fréquence 410 kHz est destinée à la radiogoniométrie dans le service de radionavigation maritime. Les autres services de radionavigation auxquels la bande 405-415 kHz est attribuée ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable à la radiogoniométrie dans la bande 406,5-413,5 kHz.

**5.77** *Catégorie de service différente* : dans les pays suivants: Australie, Chine, Collectivités d'outre-mer françaises de la Région 3, Corée (Rép. de), Inde, Iran (République islamique d'), Japon, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Sri Lanka, l'attribution de la bande de fréquences 415-495 kHz au service de radionavigation aéronautique est à titre primaire.

Dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Kazakhstan, Lettonie, Fédération de Russie, Ouzbékistan et Kirghizistan, l'attribution de la bande 435-495 kHz au service de radionavigation aéronautique est à titre primaire. Les administrations de tous les pays susmentionnés adopteront toutes les mesures pratiquement envisageables pour que les stations de radionavigation aéronautique fonctionnant dans la bande de fréquences 435-495 kHz ne brouillent pas la réception par les stations côtières des émissions provenant des stations de navire sur les fréquences réservées à leur usage dans le monde entier. (CMR-12)

**5.78** Catégorie de service différente : à Cuba, aux Etats-Unis et au Mexique, l'attribution de la bande 415-435 kHz au service de radionavigation aéronautique est à titre primaire.

**5.79** L'utilisation des bandes 415-495 kHz et 505-526,5 kHz (505-510 kHz en Région 2) par le service mobile maritime est limitée à la radiotélégraphie.

**5.79A** Lorsqu'elles établissent des stations côtières du service NAVTEX sur les fréquences 490 kHz, 518 kHz et 4 209,5 kHz, les administrations sont instamment invitées à en coordonner les caractéristiques opérationnelles conformément aux procédures de l'Organisation maritime internationale (OMI) (voir la Résolution **339 (Rév. CMR-07)**). (CMR-07)

**5.80** Dans la Région 2, l'utilisation de la bande 435-495 kHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux balises non directionnelles qui n'emploient pas la transmission téléphonique.

**5.80A** La puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) maximale des stations du service d'amateur utilisant des fréquences dans la bande 472-479 kHz ne doit pas dépasser 1 W. Les administrations peuvent porter cette limite de p.i.r.e. à 5 W sur les parties de leur territoire éloignées de plus de 800 km des frontières des pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Chine, Comores, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Oman, Ouzbékistan, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Somalie, Soudan, Tunisie, Ukraine et Yémen. Dans cette bande de fréquences, les stations du service d'amateur ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation aéronautique, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-12)

**5.80B** Dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Chine, Comores, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Fédération de Russie, Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Libye, Mauritanie, Oman, Ouzbékistan, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Somalie, Soudan, Tunisie et Yémen l'utilisation de la bande de fréquences 472-479 kHz est limitée au service mobile maritime et au service de radionavigation aéronautique. Dans les pays susmentionnés le service d'amateur ne doit pas être utilisé

dans cette bande de fréquences, et les pays autorisant cette utilisation doivent en tenir compte. (CMR-12)

**5.81** (SUP – CMR-2000)

**5.82** Dans le service mobile maritime, la fréquence 490 kHz doit être utilisée exclusivement pour l'émission par les stations côtières d'alertes concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents destinés aux navires, à l'aide de la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de la fréquence 490 kHz sont prescrites dans les Articles **31** et **52**. En utilisant la bande de fréquences 415-495 kHz pour le service de radionavigation aéronautique, les administrations sont priées de faire en sorte qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé à la fréquence 490 kHz. En utilisant la bande de fréquences 472-479 kHz pour le service d'amateur, les administrations doivent faire en sorte qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé à la fréquence 490 kHz. (CMR-12)

**5.82A** (SUP - CMR-12)

**5.82B** (SUP - CMR-12)

**5.83** (SUP – CMR-07)

**5.84** Les conditions d'emploi de la fréquence 518 kHz par le service mobile maritime sont fixées dans les Articles **31** et **52**. (CMR-07)

**5.85** Non utilisé.

**5.86** En Région 2, dans la bande 525-535 kHz, la puissance de l'onde porteuse des stations de radiodiffusion ne doit pas dépasser 1 kW pendant le jour et 250 W pendant la nuit.

**5.87** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Angola, Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Niger, et Swaziland, la bande 526,5-535 kHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire. (CMR-12)

**5.87A** *Attribution additionnelle* : en Ouzbékistan, la bande 526,5-1 606,5 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. Cette utilisation est subordonnée à l'obtention de l'accord des administrations concernées en vertu du numéro **9.21** et limitée aux radiobalises au sol en service le 27 octobre 1997 jusqu'à la fin de leur vie utile. (CMR-97)

**5.88** *Attribution additionnelle* : en Chine, la bande 526,5-535 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre secondaire.

**5.89** Dans la Région 2, l'utilisation de la bande 1 605-1 705 kHz par les stations du service de radiodiffusion est subordonnée au Plan établi par la Conférence administrative régionale des radiocommunications (Rio de Janeiro, 1988). L'examen des assignations de fréquence aux stations des services fixe et mobile dans la bande 1 625-1 705 kHz doit tenir compte des allotissements figurant dans le Plan établi par la Conférence administrative régionale des radiocommunications (Rio de Janeiro, 1988).

**5.90** Dans la bande 1 605-1 705 kHz, lorsqu'une station de radiodiffusion de la Région 2 est concernée, la zone de service des stations du service mobile maritime dans la Région 1 doit être limitée à celle assurée par la propagation par onde de sol.

**5.91** *Attribution additionnelle* : aux Philippines et au Sri Lanka, la bande 1 606,5-1 705 kHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre secondaire. (CMR-97)

**5.92** Des pays de la Région 1 utilisent des systèmes de radiorepérage dans les bandes 1 606,5-1 625 kHz, 1 635-1 800 kHz, 1 850-2 160 kHz, 2 194-2 300 kHz, 2 502-2 850 kHz et 3 500-3 800 kHz, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. La puissance moyenne rayonnée de ces stations ne doit pas dépasser 50 W.

**5.93** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants: Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Mongolie, Nigéria, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, les bandes 1 625-1 635 kHz, 1 800-1 810 kHz et 2 160-2 170 kHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile terrestre à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-12)

**5.94 et 5.95** Non utilisés.

**5.96** *les pays suivants* : Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Danemark, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Moldova, Norvège, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, Rép. tchèque, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les administrations peuvent attribuer jusqu'à 200 kHz à leur service d'amateur dans les bandes 1 715-1 800 kHz et 1 850-2 000 kHz. Cependant, en procédant à ces attributions dans ces bandes, elles doivent, après consultation préalable des administrations des pays voisins, prendre les mesures éventuellement nécessaires pour empêcher que leur service d'amateur cause des brouillages préjudiciables aux services fixe et mobile des autres pays. La puissance moyenne des stations d'amateur ne doit pas dépasser 10 W. (CMR-03)

**5.97** En Région 3, la fréquence de travail du système Loran est soit 1 850 kHz, soit 1 950 kHz; les bandes occupées sont respectivement 1 825-1 875 kHz et 1 925-1 975 kHz. Les autres services auxquels est attribuée la bande 1 800-2 000 kHz peuvent employer n'importe quelle fréquence de cette bande à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au système Loran fonctionnant sur les fréquences 1 850 kHz ou 1 950 kHz.

**5.98** *Attribution de remplacement* : dans les pays suivants : Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Cameroun, Congo (Rép. du), Danemark, Egypte, Erythrée, Espagne, Ethiopie, Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, Italie, Kazakhstan, Liban, Lituanie, République arabe syrienne, Kirghizistan, Somalie, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan, Turquie et Ukraine, la bande 1 810-1 830 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-12)

**5.99** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants: Arabie saoudite, Autriche, Iraq, Libye, Ouzbékistan, Slovaquie, Roumanie, Slovénie, Tchad et Togo, la bande 1 810-1 830 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-12)

**5.100** En Région 1, dans les pays situés en totalité ou en partie au nord du parallèle 40° N, l'autorisation d'utiliser la bande 1 810-1 830 kHz ne sera donnée au service d'amateur qu'après consultation des pays mentionnés aux numéros **5.98** et **5.99**, afin de définir les mesures à prendre pour prévenir les brouillages préjudiciables entre les stations d'amateur et les stations des autres services fonctionnant conformément aux numéros **5.98** et **5.99**.

**5.101** (SUP - CMR-12)

**5.102** *Attribution de remplacement* : dans les pays suivants: Bolivie, Chili, Mexique, Paraguay, Pérou et Uruguay, la bande 1 850-2 000 kHz est attribuée aux services fixe, mobile, sauf mobile aéronautique, de radiolocalisation et de radionavigation, à titre primaire. (CMR-07)

**5.103** En Région 1, en faisant des assignations aux stations des services fixe et mobile dans les bandes 1 850-2 045 kHz, 2 194-2 498 kHz, 2 502-2 625 kHz et 2 650-2 850 kHz, les administrations doivent tenir compte des besoins particuliers du service mobile maritime.

**5.104** En Région 1, l'utilisation de la bande 2 025-2 045 kHz par le service des auxiliaires de la météorologie est limitée aux stations de bouées océanographiques.

**5.105** En Région 2, excepté au Groenland, les stations côtières et les stations de navire qui utilisent la radiotéléphonie dans la bande 2 065-2 107 kHz sont limitées aux émissions de la classe J3E, la puissance en crête ne dépassant pas 1 kW. Il convient qu'elles utilisent, de préférence, les fréquences porteuses suivantes: 2 065,0 kHz, 2 079,0 kHz, 2 082,5 kHz, 2 086,0 kHz, 2 093,0 kHz, 2 096,5 kHz, 2 100,0 kHz et 2 103,5 kHz. En Argentine et en Uruguay, on utilise aussi à cet effet les fréquences porteuses 2 068,5 kHz et 2 075,5 kHz, les fréquences comprises dans la bande 2 072-2 075,5 kHz étant utilisées conformément au numéro 52.165.

**5.106** En Régions 2 et 3, sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service mobile maritime, les fréquences comprises entre 2 065 kHz et 2 107 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe communiquant uniquement à l'intérieur des frontières nationales. La puissance moyenne de ces stations ne doit pas dépasser 50 W. Lors de la notification de ces fréquences, il conviendra d'attirer l'attention du Bureau sur ces dispositions.

**5.107** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Arabie saoudite, Erythrée, Ethiopie, Iraq, Libye, Somalie et Swaziland, la bande 2 160-2 170 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique (R) à titre primaire. Les stations de ces services ne doivent pas utiliser une puissance moyenne dépassant 50 W. (CMR-12)

**5.108** La fréquence porteuse 2 182 kHz est une fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotéléphonie. Les conditions d'emploi de la bande 2 173,5-2 190,5 kHz sont fixées dans les Articles **31** et **52**. (CMR-07)

**5.109** Les fréquences 2 187,5 kHz, 4 207,5 kHz, 6 312 kHz, 8 414,5 kHz, 12 577 kHz et 16 804,5 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour l'appel sélectif numérique. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article **31**.

**5.110** Les fréquences 2 174,5 kHz, 4 177,5 kHz, 6 268 kHz, 8 376,5 kHz, 12 520 kHz et 16 695 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article **31**.

**5.111** Les fréquences porteuses 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz et 8 364 kHz, ainsi que les fréquences 121,5 MHz, 156,525 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées, conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunication de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article **31**.

Il en est de même pour les fréquences 10 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz, mais pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de  $\pm 3$  kHz de part et d'autre de la fréquence. (CMR-07)

**5.112** *Attribution de remplacement* : dans les pays suivants: Danemark et Sri Lanka, la bande 2 194-2 300 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-12)

**5.113** Pour les conditions d'emploi des bandes 2 300-2 495 kHz (2 498 kHz en Région 1), 3 200-3 400 kHz, 4 750-4 995 kHz et 5 005-5 060 kHz par le service de radiodiffusion, voir les numéros **5.16** à **5.20**, **5.21** et **23.3** à **23.10**.

**5.114** *Attribution de remplacement* : dans les pays suivants: Danemark et Iraq, la bande 2 502-2 625 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-12)

**5.115** Les fréquences porteuses (fréquences de référence) 3 023 kHz et 5 680 kHz peuvent, de plus, être utilisées par les stations du service mobile maritime qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, dans les conditions prévues dans l'Article **31**. (CMR-07)

**5.116** Les administrations sont instamment priées d'autoriser l'utilisation de la bande 3 155-3 195 kHz afin de mettre à disposition, sur une base mondiale, une voie pour des appareils de correction auditive sans fil de faible puissance. Elles pourront assigner pour ces mêmes appareils des voies supplémentaires dans les bandes comprises entre 3 155 kHz et 3 400 kHz afin de faire face à des besoins locaux. Il convient de noter que les fréquences de la gamme comprise entre 3 000 kHz et 4 000 kHz conviennent aux appareils de correction auditive destinés à fonctionner à de courtes distances dans le champ d'induction.

**5.117** *Attribution de remplacement* : dans les pays suivants : Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Libéria, Sri Lanka et Togo, la bande 3 155-3 200 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-12)

**5.118** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants: Etats-Unis, Mexique, Pérou et Uruguay, la bande 3 230-3 400 kHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire. (CMR-03)

**5.119** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants: Honduras, Mexique et Pérou, la bande 3 500-3 750 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-07)

**5.120** (SUP – CMR-2000)

**5.121** Non utilisé.

**5.122** *Attribution de remplacement* : dans les pays suivants: Bolivie, Chili, Equateur, Paraguay, Pérou et Uruguay, la bande 3 750-4 000 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-07)

**5.123** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants: Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Sud-africaine (Rép.), Swaziland, Zambie et Zimbabwe, la bande 3 900-3 950 kHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

**5.124** (SUP – CMR-2000)

**5.125** *Attribution additionnelle* : au Groenland, la bande 3 950-4 000 kHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. La puissance des stations de radiodiffusion exploitées dans cette bande ne doit pas dépasser la valeur nécessaire pour assurer un service national et ne doit en aucun cas être supérieure à 5 kW.

**5.126** En Région 3, les stations des services auxquels est attribuée la bande 3 995-4 005 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires.

**5.127** L'utilisation de la bande 4 000-4 063 kHz par le service mobile maritime est limitée aux stations de navire fonctionnant en radiotéléphonie (voir le numéro **52.220** et l'Appendice **17**).

**5.128** Les fréquences des bandes 4 063-4 123 kHz et 4 130-4 438 kHz peuvent être utilisées exceptionnellement par des stations du service fixe, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 50 W, pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service mobile maritime. En outre, dans les pays suivants: Afghanistan, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Botswana, Burkina Faso, Centrafricaine (Rép.), Chine, Fédération de Russie, Géorgie, Inde, Kazakhstan, Mali, Niger, Pakistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, dans les bandes 4 063-4 123 kHz, 4 130-4 133 kHz et 4 408-4 438 kHz, les stations du service fixe, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 1 kW, peuvent être exploitées, à condition qu'elles soient situées à au moins 600 km des côtes et qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service mobile maritime. (CMR-12)

**5.129** (SUP – CMR-07)

**5.130** Les conditions d'emploi des fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215 kHz sont fixées dans les Articles **31** et **52**. (CMR-07)

**5.131** La fréquence 4 209,5 kHz est utilisée exclusivement pour l'émission par les stations côtières d'avertissements concernant la météorologie et la navigation et de renseignements urgents destinés aux navires, par des techniques d'impression directe à bande étroite. (CMR-97)

**5.132** Les fréquences 4 210 kHz, 6 314 kHz, 8 416,5 kHz, 12 579 kHz, 16 806,5 kHz, 19 680,5 kHz, 22 376 kHz et 26 100,5 kHz sont les fréquences internationales pour la diffusion de renseignements relatifs à la sécurité maritime (MSI) (voir l'Appendice **17**).

**5.132A** Les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations fonctionnant dans les services fixe ou mobile ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Les applications du service de radiolocalisation sont limitées aux radars océanographiques exploités conformément à la Résolution **612 (Rév.CMR-12)**. (CMR-12)

**5.132B** *Attribution de remplacement* : dans les pays suivants: Arménie, Autriche, Bélarus, Moldova, Ouzbékistan et Kirghizistan, la bande de fréquences 4 438-4 488 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre primaire. (CMR-12)

**5.133** *Catégorie de service différente* : dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Niger, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, l'attribution de la bande 5 130-5 250 kHz au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-12)

**5.133A** *Attribution de remplacement* : dans les pays suivants: Arménie, Autriche, Bélarus, Moldova, Ouzbékistan et Kirghizistan, les bandes de fréquences 5 250-5 275 kHz et 26 200-26 350 kHz sont attribuées aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-12)

**5.134** L'utilisation des bandes 5 900-5 950 kHz, 7 300-7 350 kHz, 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 13 570-13 600 kHz, 13 800-13 870 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz par le service de radiodiffusion est soumise à l'application de la procédure définie dans l'Article **12**. Les administrations sont encouragées à utiliser ces bandes pour faciliter la mise en œuvre d'émissions à modulation numérique conformément aux dispositions de la Résolution **517 (Rév.CMR-07)**. (CMR-07)

**5.135** (SUP – CMR-97)

**5.136** *Attribution additionnelle* : les fréquences de la bande 5 900-5 950 kHz peuvent être utilisées par les stations des services suivants, pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées: service fixe (dans les trois Régions), service mobile terrestre (en Région 1), service mobile, sauf mobile aéronautique (R) (en Régions 2 et 3), à condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

**5.137** A condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service mobile maritime, les bandes 6 200-6 213,5 kHz et 6 220,5-6 525 kHz peuvent être utilisées exceptionnellement par des stations du service fixe, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 50 W, communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales. Lors de la notification de ces fréquences, l'attention du Bureau sera attirée sur ces dispositions.

**5.138** Les bandes suivantes:

6 765-6 795 kHz (fréquence centrale 6 780 kHz),

433,05-434,79 MHz (fréquence centrale 433,92 MHz) dans la Région 1 à l'exception des pays indiqués au numéro **5.280**,

61-61,5 GHz (fréquence centrale 61,25 GHz),

122-123 GHz (fréquence centrale 122,5 GHz), et

244-246 GHz (fréquence centrale 245 GHz)

sont utilisables pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). L'utilisation de ces bandes de fréquences pour ces applications est subordonnée à une autorisation particulière donnée par l'administration concernée, en accord avec les autres administrations dont les services de radiocommunication pourraient être affectés. Pour l'application de cette disposition, les administrations se reporteront aux plus récentes Recommandations pertinentes de l'UIT-R.

**5.138A** (SUP – CMR-12)

**5.139** (SUP – CMR-12)

**5.140** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Angola, Iraq, Kenya, Somalie et Togo, la bande 7 000-7 050 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-12)

**5.141** *Attribution de remplacement* : dans les pays suivants : Egypte, Erythrée, Ethiopie, Guinée, Libye, Madagascar et Niger, la bande 7 000-7 050 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-12)

**5.141A** *Attribution additionnelle* : en Ouzbékistan et au Kirghizistan, les bandes 7 000-7 100 kHz et 7 100-7 200 kHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile terrestre à titre secondaire. (CMR-03)

**5.141B** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Australie, Bahreïn, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Corée (Rép. de), Diego Garcia, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Jordanie, Koweït, Libye, Maroc, Mauritanie, Niger, Nouvelle- Zélande, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Tunisie, Viet Nam et Yémen, la bande 7 100-7 200 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre primaire. (CMR-12)

**5.141C** (SUP - CMR-12)

**5.142** L'utilisation de la bande 7 200-7 300 kHz en Région 2 par le service d'amateur ne devra pas imposer de contraintes au service de radiodiffusion dont l'usage est prévu en Région 1 et en Région 3. (CMR-12)

**5.143** *Attribution additionnelle* : les fréquences de la bande 7 300-7 350 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe et du service mobile terrestre, pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

**5.143A** Dans la Région 3, les fréquences de la bande 7 350-7 450 kHz pourront être utilisées par les stations du service fixe à titre primaire et les stations du service mobile terrestre à titre secondaire pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimale nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-12)

**5.143B** Dans la Région 1, les fréquences de la bande 7 350-7 450 kHz pourront être utilisées par les stations des services fixe et mobile terrestre, pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. La puissance totale rayonnée par chaque station ne doit pas dépasser 24 dBW. (CMR-12)

**5.143C** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Iran (Rép. islamique d'), Jordanie, Koweït, Libye, Maroc, Mauritanie, Niger, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Soudan du Sud, Tunisie et Yémen, les bandes 7 350-7 400 kHz et 7 400-7 450 kHz seront, de plus, attribuées au service fixe à titre primaire. (CMR-12)

**5.143D** Dans la Région 2, les fréquences de la bande 7 350-7 400 kHz pourront être utilisées par les stations des services fixe et mobile terrestre pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimale nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-12)

**5.143E** (SUP - CMR-12)

**5.144** En Région 3, les stations des services auxquels est attribuée la bande 7 995-8 005 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires.

**5.145** Les conditions d'emploi des fréquences porteuses 8 291 kHz, 12 290 kHz et 16 420 kHz sont fixées dans les Articles **31** et **52**. (CMR-07)

**5.145A** Les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations fonctionnant dans le service fixe, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Les applications du service de radiolocalisation sont limitées aux radars océanographiques exploités conformément à la Résolution **612 (Rév.CMR-12)**. (CMR-12)

**5.145B** *Attribution de remplacement* : dans les pays suivants: Arménie, Autriche, Bélarus, Moldova, Ouzbékistan et Kirghizistan, les bandes de fréquences 9 305-9 355 kHz et 16 100-16 200 kHz sont attribuées au service fixe, à titre primaire. (CMR-12)

**5.146** *Attribution additionnelle* : les fréquences des bandes 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour le service fixe, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

**5.147** A condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service de radiodiffusion, les fréquences des bandes 9 775-9 900 kHz, 11 650-11 700 kHz et 11 975-12 050 kHz peuvent être utilisées par des stations du service fixe communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales, la puissance totale rayonnée de chaque station ne dépassant pas 24 dBW.

**5.148** (SUP - CMR-97)

**5.149** En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels les bandes:

13 360-13 410 kHz,  
25 550-25 670 kHz,  
37.5-38.25 MHz,  
73-74.6 MHz en Régions 1 et 3,  
150.05-153 MHz en Région 1,  
322-328.6 MHz,  
406.1-410 MHz,  
608-614 MHz en Régions 1 et 3,  
1 330-1 400 MHz,  
1 610.6-1 613.8 MHz,  
1 660-1 670 MHz,  
1 718.8-1 722.2 MHz,  
2 655-2 690 MHz,

3 260-3 267 MHz,  
 3 332-3 339 MHz,  
 3 345.8-3 352.5 MHz,  
 4 825-4 835 MHz,  
 4 950-4 990 MHz,  
 4 990-5 000 MHz,  
 6 650-6 675.2 MHz,  
 10.6-10.68 GHz,  
 14.47-14.5 GHz,  
 22.01-22.21 GHz,  
 22.21-22.5 GHz,  
 22.81-22.86 GHz,  
 23.07-23.12 GHz,  
 31.2-31.3 GHz,  
 31.5-31.8 GHz en Régions 1 et 3,  
 36.43-36.5 GHz,  
 42.5-43.5 GHz,  
 48.94-49.04 GHz,  
 76-86 GHz,  
 92-94 GHz,  
 94.1-100 GHz,  
 102-109.5 GHz,  
 111.8-114.25 GHz,  
 128.33-128.59 GHz,  
 129.23-129.49 GHz,  
 130-134 GHz,  
 136-148.5 GHz,  
 151.5-158.5 GHz,  
 168.59-168.93 GHz,  
 171.11-171.45 GHz,  
 172.31-172.65 GHz,  
 173.52-173.85 GHz,  
 195.75-196.15 GHz,  
 209-226 GHz,  
 241-250 GHz,  
 252-275 GHz

sont attribuées, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **4.5** et **4.6** et l'Article **29**). (CMR-07)

**5.149A** *Attribution de remplacement* : dans les pays suivants : Arménie, Autriche, Bélarus, Moldova, Ouzbékistan et Kirghizistan, la bande de fréquences 13 450-13 550 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire et au service mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre secondaire. (CMR-12)

**5.150** Les bandes suivantes:

13 553-13 567 kHz	(fréquence centrale 13 560 kHz),
26 957-27 283 kHz	(fréquence centrale 27 120 kHz),
40,66-40,70 MHz	(fréquence centrale 40,68 MHz),
902-928 MHz dans la Région 2	(fréquence centrale 915 MHz),
2 400-2 500 MHz	(fréquence centrale 2 450 MHz),
5 725-5 875 MHz	(fréquence centrale 5 800 MHz), et
24-24,25 GHz	(fréquence centrale 24,125 GHz)

sont également utilisables pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radiocommunication fonctionnant dans ces bandes doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans ces bandes sont soumis aux dispositions du numéro **15.13**.

**5.151** *Attribution additionnelle* : les fréquences des bandes 13 570-13 600 kHz et 13 800-13 870 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe et du service mobile sauf mobile aéronautique (R) pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que

des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

**5.152** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Chine, Côte d'Ivoire, Fédération de Russie, Géorgie, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 14 250-14 350 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. La puissance rayonnée des stations du service fixe ne doit pas dépasser 24 dBW. (CMR-03)

**5.153** En Région 3, les stations des services auxquels est attribuée la bande 15 995-16 005 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires.

**5.154** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 18 068-18 168 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire pour utilisation à l'intérieur de leurs frontières avec une puissance en crête ne dépassant pas 1 kW. (CMR-03)

**5.155** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 21 850-21 870 kHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (R) à titre primaire. (CMR-07)

**5.155A** Dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, l'utilisation de la bande 21 850-21 870 kHz par le service fixe est limitée à la fourniture de services liés à la sécurité aérienne. (CMR-07)

**5.155B** La bande 21 870-21 924 kHz est utilisée par le service fixe pour la fourniture de services liés à la sécurité aérienne.

**5.156** *Attribution additionnelle* : au Nigéria, la bande 22 720-23 200 kHz est, de plus, attribuée au service des auxiliaires de la météorologie (radiosondes) à titre primaire.

**5.156A** L'utilisation de la bande 23 200-23 350 kHz par le service fixe est limitée à la fourniture de services liés à la sécurité aérienne.

**5.159** *Attribution de remplacement* : dans les pays suivants: Arménie, Autriche, Bélarus, Moldova, Ouzbékistan et Kirghizistan, la bande de fréquences 39-39,5 MHz est attribuée aux services fixe et mobile, à titre primaire. (CMR-12)

**5.160** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants: Botswana, Burundi, Rép. dém. du Congo et Rwanda, la bande 41-44 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. (CMR-12)

**5.161** *Attribution additionnelle* : en Iran (République islamique d') et au Japon, la bande 41-44 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire.

**5.161A** *Attribution additionnelle* : en République de Corée et aux Etats-Unis d'Amérique, les bandes de fréquences 41,015-41,665 MHz et 43,35-44 MHz sont, de plus, attribuées au service de radiolocalisation à titre primaire. Les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service fixe et du service mobile ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Les applications du service de radiolocalisation sont limitées aux radars océanographiques exploités conformément à la Résolution **612 (Rév.CMR-12)**. (CMR-12)

**5.161B** *Attribution de remplacement* : dans les pays suivants: Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Vatican, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Kirghizistan, Slovaquie, Rép. tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine, la bande de fréquences 42-42,5 MHz est attribuée aux services fixe et mobile, à titre primaire. (CMR-12)

**5.162** *Attribution additionnelle* : en Australie, la bande 44-47 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. (CMR-12)

**5.162A** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chine, Vatican, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Rép. tchèque, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Suède et Suisse, la bande 46-68 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire. Cette utilisation est limitée à l'exploitation des radars profileurs de vent, conformément à la Résolution **217 (CMR-97)**. (CMR-12)

**5.163** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Arménie, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Kazakhstan, Lettonie, Moldova, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les bandes 47-48,5 MHz et 56,5-58 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe et au service mobile terrestre à titre secondaire. (CMR-12)

**5.164** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Monténégro, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République arabe syrienne, Slovaquie, Rép. tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie et Turquie, la bande 47-68 MHz, en Sud-africaine (Rép.), la bande 47-50 MHz, et en Lettonie, la bande 48,5-56,5 MHz, sont, de plus, attribuées au service mobile terrestre à titre primaire. Toutefois, les stations du service mobile terrestre des pays mentionnés pour chaque bande indiquée dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux mentionnés pour cette même bande, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. (CMR-12)

**5.165** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Angola, Cameroun, Congo (Rép. du), Madagascar, Mozambique, Niger, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tanzanie et Tchad, la bande 47-68 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-12)

**5.166** *Attribution de remplacement* : en Nouvelle-Zélande, la bande 50-51 MHz est attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire; la bande 53-54 MHz est attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-12)

**5.167** *Attribution de remplacement* : dans les pays suivants : Bangladesh, Brunéi Darussalam, Inde, Iran (République islamique d'), Pakistan, Singapour et Thaïlande, la bande 50-54 MHz est attribuée aux services fixe, mobile et de radiodiffusion, à titre primaire. (CMR-07)

**5.167A** *Attribution additionnelle* : en Indonésie, la bande 50-54 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe, mobile et de radiodiffusion à titre primaire. (CMR-07)

**5.168** *Attribution additionnelle* : en Australie, Chine et République populaire démocratique de Corée, la bande 50-54 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

**5.169** *Attribution de remplacement* : dans les pays suivants : Botswana, Lesotho, Malawi, Namibie, Rép. dém. du Congo, Rwanda, Sud-africaine (Rép.), Swaziland, Zambie et Zimbabwe, la bande 50-54 MHz est attribuée au service d'amateur à titre primaire. Au Sénégal, la bande 50-51 MHz est attribuée au service d'amateur à titre primaire. (CMR-12)

**5.170** *Attribution additionnelle* : en Nouvelle-Zélande, la bande 51-53 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

**5.171** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Botswana, Lesotho, Malawi, Mali, Namibie, Rép. dém. du Congo, Rwanda, Sud-africaine (Rép.), Swaziland, Zambie et Zimbabwe, la bande 54-68 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-12)

**5.172** *Catégorie de service différente* : dans les départements et collectivités d'outre-mer français de la Région 2, en Guyana, Jamaïque et au Mexique, l'attribution de la bande 54-68 MHz aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro **5.33**).

**5.173** *Catégorie de service différente* : dans les départements et collectivités d'outre-mer français de la Région 2, en Guyana, Jamaïque et au Mexique, l'attribution de la bande 68-72 MHz aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro **5.33**).

**5.174** (SUP – CMR-07)

**5.175** *Attribution de remplacement* : dans les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Moldova, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine,

les bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz sont attribuées au service de radiodiffusion à titre primaire. En Lettonie et en Lituanie, les bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz sont attribuées au service de radiodiffusion et au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Les services auxquels ces bandes sont attribuées dans les autres pays et le service de radiodiffusion dans les pays cités ci-dessus doivent faire l'objet d'accords avec les pays voisins concernés. (CMR-07)

**5.176** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Australie, Chine, Corée (Rép. de), Philippines, Rép. pop. dém. de Corée et Samoa, la bande 68-74 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. (CMR-07)

**5.177** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 73-74 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-07)

**5.178** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Colombie, Cuba, El Salvador, Guatemala, Guyana, Honduras et Nicaragua, la bande 73-74,6 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. (CMR-12)

**5.179** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Lituanie, Mongolie, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les bandes 74,6-74,8 MHz et 75,2-75,4 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation aéronautique à titre primaire, uniquement pour les émetteurs au sol. (CMR-12)

**5.180** La fréquence 75 MHz est assignée aux radiobornes. Les administrations doivent éviter d'assigner des fréquences voisines des limites de la bande de garde à des stations d'autres services qui, du fait de leur puissance ou de leur position géographique, pourraient causer des brouillages préjudiciables aux radiobornes ou leur imposer d'autres contraintes. Il faudra s'efforcer, autant que possible, d'améliorer encore les caractéristiques des récepteurs de bord et de limiter la puissance des stations émettant sur des fréquences proches des limites 74,8 MHz et 75,2 MHz.

**5.181** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Egypte, Israël et République arabe syrienne, la bande 74,8-75,2 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être mises en service dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro **9.21**. (CMR-03)

**5.182** *Attribution additionnelle* : au Samoa-Occidental, la bande 75,4-87 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

**5.183** *Attribution additionnelle* : en Chine, en Corée (Rép. de), au Japon, aux Philippines et dans la Rép. pop. dém. de Corée, la bande 76-87 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

**5.184** (SUP – CMR-07)

**5.185** *Catégorie de service différente* : aux Etats-Unis, dans les départements et collectivités d'outre-mer français de la Région 2, en Guyana, Jamaïque, au Mexique et au Paraguay, l'attribution de la bande 76-88 MHz aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro **5.33**).

**5.186** (SUP – CMR-97)

**5.187** *Attribution de remplacement* : en Albanie, la bande 81-87,5 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire et utilisée conformément aux décisions contenues dans les Actes finals de la Conférence régionale spéciale (Genève, 1960).

**5.188** *Attribution additionnelle* : en Australie, la bande 85-87 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. L'introduction du service de radiodiffusion en Australie doit faire l'objet d'accords spéciaux entre les administrations concernées.

**5.189** Non utilisé.

**5.190** *Attribution additionnelle* : à Monaco, la bande 87,5-88 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre primaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-97)

**5.191** Non utilisé.

**5.192** *Attribution additionnelle* : en Chine et en Corée (Rép. de), la bande 100-108 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-97)

**5.193** Non utilisé.

**5.194** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Azerbaïdjan, Kirghizistan, Somalie et Turkménistan, la bande 104-108 MHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre secondaire. (CMR-07)

**5.195 et 5.196** Non utilisés.

**5.197** *Attribution additionnelle* : en République arabe syrienne, la bande 108-111,975 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro **9.21**. (CMR-12)

**5.197A** *Attribution additionnelle* : la bande 108-117,975 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service mobile aéronautique (R), cette utilisation étant limitée aux systèmes fonctionnant conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **413 (Rév. CMR-07)\***.

L'utilisation de la bande 108-112 MHz par le service mobile aéronautique (R) est limitée aux systèmes composés d'émetteurs au sol et de récepteurs associés qui fournissent des informations de navigation pour la navigation aérienne, conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. (CMR-07)

**5.198** (SUP – CMR-07)

**5.199** (SUP – CMR-07)

**5.200** Dans la bande 117,975-137 MHz, la fréquence 121,5 MHz est la fréquence aéronautique d'urgence et, si nécessaire, la fréquence 123,1 MHz est la fréquence aéronautique auxiliaire de 121,5 MHz. Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer sur ces fréquences pour la détresse et la sécurité avec les stations du service mobile aéronautique, dans les conditions fixées dans l'Article **31**. (CMR-07)

**5.201** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Estonie, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Iran (République islamique d'), Iraq (République d'), Japon, Kazakhstan, Lettonie, Moldova, Mongolie, Mozambique, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Kirghizistan, Roumanie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 132-136 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre primaire. Lorsqu'elle assigne des fréquences aux stations du service mobile aéronautique (OR), l'administration doit tenir compte des fréquences assignées aux stations du service mobile aéronautique (R). (CMR-12)

**5.202** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Emirats arabes unis, Fédération de Russie, Géorgie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Lettonie, Oman, Ouzbékistan, Pologne, République arabe syrienne, Kirghizistan, Roumanie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 136-137 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre primaire. Lorsqu'elle assigne des fréquences aux stations du service mobile aéronautique (OR), l'administration doit tenir compte des fréquences assignées aux stations du service mobile aéronautique (R). (CMR-12)

**5.203** (SUP – CMR-07)

**5.203A** (SUP – CMR-07)

**5.203B** (SUP – CMR-07)

---

\* Cette disposition, qui portait précédemment le numéro 5.347A, a été renumérotée pour respecter l'ordre des numéros

**5.204** *Catégorie de service différente* : dans les pays suivants : Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Emirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Koweït, Monténégro, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Serbie, Singapour, Thaïlande et Yémen, l'attribution de la bande 137-138 MHz aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-07)

**5.205** *Catégorie de service différente* : en Israël et Jordanie, l'attribution de la bande 137-138 MHz aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **5.33**).

**5.206** *Catégorie de service différente* : dans les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Egypte, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Kazakhstan, Liban, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, République arabe syrienne, Slovaquie, Rép. tchèque, Roumanie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, l'attribution de la bande 137-138 MHz au service mobile aéronautique (OR) est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-2000)

**5.207** *Attribution additionnelle* : en Australie, la bande 137-144 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire, jusqu'à ce que ce service puisse être aménagé, dans le cadre des attributions régionales, à la radiodiffusion.

**5.208** L'utilisation de la bande 137-138 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. (CMR-97)

**5.208A** En assignant des fréquences aux stations spatiales du service mobile par satellite dans les bandes 137-138 MHz, 387-390 MHz et 400,15-401 MHz, les administrations doivent prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie dans les bandes 150,05-153 MHz, 322-328,6 MHz, 406,1-410 MHz et 608-614 MHz contre les brouillages préjudiciables dus à des rayonnements non désirés. Les seuils de brouillages préjudiciables pour le service de radioastronomie sont indiqués dans la Recommandation pertinente de l'UIT-R. (CMR-07)

**5.208B\*** Dans les bandes:

137-138 MHz,  
387-390 MHz,  
400,15-401 MHz,  
1 452-1 492 MHz,  
1 525-1 610 MHz,  
1 613,8-1 626,5 MHz,  
2 655-2 690 MHz,  
21,4-22 GHz,

la Résolution **739 (Rév.CMR-07)** s'applique. (CMR-07)

**5.209** L'utilisation des bandes 137-138 MHz, 148-150,05 MHz, 399,9-400,05 MHz, 400,15-401 MHz, 454-456 MHz et 459-460 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires. (CMR-97)

**5.210** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Italie, Rép. tchèque et Royaume-Uni, les bandes 138-143,6 MHz et 143,65-144 MHz sont, de plus, attribuées au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre secondaire. (CMR-07)

**5.211** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Belgique, Danemark, Emirats arabes unis, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Israël, Kenya, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Qatar, Slovaquie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Tanzanie, Tunisie et Turquie, la bande 138-144 MHz est, de plus, attribuée aux services mobile maritime et mobile terrestre à titre primaire. (CMR-12)

\*

*Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été révisée par la CMR-12.

**5.212** *Attribution de remplacement* : dans les pays suivants : Angola, Botswana, Cameroun, République centrafricaine, Congo (Rép. du), Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Iraq, Jordanie, Lesotho, Libéria, Libye, Malawi, Mozambique, Namibie, Niger, Oman, Ouganda, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Rwanda, Sierra Leone, Sud-africaine (Rép.), Swaziland, Tchad, Togo, Zambie et Zimbabwe, la bande 138-144 MHz est attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-12)

**5.213** *Attribution additionnelle* : en Chine, la bande 138-144 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire.

**5.214** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Erythrée, Ethiopie, Kenya, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Monténégro, Serbie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud et Tanzanie, la bande 138-144 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-12)

**5.215** Non utilisé.

**5.216** *Attribution additionnelle* : en Chine, la bande 144-146 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre secondaire.

**5.217** *Attribution de remplacement* : dans les pays suivants : Afghanistan, Bangladesh, Cuba, Guyana et Inde, la bande 146-148 MHz est attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

**5.218** *Attribution additionnelle* : la bande 148-149,9 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. La largeur de bande d'une émission quelconque ne doit pas excéder  $\pm 25$  kHz.

**5.219** L'utilisation de la bande 148-149,9 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. Le service mobile par satellite ne doit pas limiter le développement et l'utilisation des services fixe, mobile et d'exploitation spatiale dans la bande 148-149,9 MHz.

**5.220** L'utilisation des bandes 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. Le service mobile par satellite ne doit pas limiter le développement et l'utilisation du service de radionavigation par satellite dans les bandes 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz. (CMR-97)

**5.221** Les stations du service mobile par satellite dans la bande 148-149,9 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe ou mobile exploitées conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci, dans les pays suivants: Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Congo (Rép. du), Corée (Rép. de), Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Espagne, Estonie, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Iran (Rép. islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Slovaquie, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Sudafricaine (Rép.), Suède, Suisse, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe. (CMR-12)

**5.222** Les émissions du service de radionavigation par satellite dans les bandes 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz peuvent, de plus, être utilisées par les stations terriennes de réception du service de recherche spatiale.

**5.223** Etant donné que l'utilisation de la bande 149,9-150,05 MHz par les services fixe et mobile peut causer des brouillages préjudiciables au service de radionavigation par satellite, les administrations sont instamment priées de ne pas autoriser cette utilisation en application des dispositions du numéro **4.4**.

**5.224** (SUP – CMR-97)

**5.224A** L'utilisation des bandes 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) est limitée au service mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) jusqu'au 1er janvier 2015. (CMR-97)

**5.224B** L'attribution des bandes 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz au service de radionavigation par satellite reste en vigueur jusqu'au 1er janvier 2015. (CMR-97)

**5.225** *Attribution additionnelle* : en Australie et en Inde, la bande 150,05-153 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire.

**5.225A** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Fédération de Russie, France, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine et Viet Nam, la bande 154-156 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire. L'utilisation de la bande 154-156 MHz par le service de radiolocalisation est limitée aux systèmes de détection d'objets spatiaux fonctionnant depuis des emplacements sur Terre. L'exploitation de stations du service de radiolocalisation dans la bande 154-156 MHz est subordonnée à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Pour identifier les administrations de la Région 1 susceptibles d'être affectées, la valeur du champ instantané de 12 dB(V/m) produit pendant 10% du temps à 10 m au-dessus du niveau du sol dans la bande de fréquences de référence de 25 kHz à la frontière du territoire du pays de toute autre administration doit être utilisée. Pour identifier les administrations de la Région 3 susceptibles d'être affectées, la valeur du rapport brouillage/bruit ( $I/N$ ) de -6 dB ( $N = -161$  dBW/4 kHz) ou de -10 dB pour les applications ayant des besoins de protection plus importants, comme la protection du public et les secours en cas de catastrophe (PPDR) ( $N = -161$  dBW /4 kHz), produit pendant 1% du temps à 60 m au-dessus du niveau du sol à la frontière du territoire du pays de toute autre administration doit être utilisée. Dans les bandes 156,7625-156,8375 MHz, 156,5125-156,5375 MHz, 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz, la p.i.r.e. hors bande des radars de surveillance spatiale ne doit pas dépasser -16 dBW. Les assignations de fréquence au service de radiolocalisation dans le cadre de cette attribution en Ukraine ne doivent pas être utilisées sans l'accord du Moldova. (CMR-12)

**5.226** La fréquence 156,525 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques utilisant l'appel sélectif numérique (ASN). Les conditions d'emploi de cette fréquence et de la bande 156,4875-156,5625 MHz sont fixées dans les Articles **31** et **52** et dans l'Appendice **18**.

La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques. Les conditions d'emploi de cette fréquence et de la bande 156,7625-156,8375 MHz sont fixées dans l'Article **31** et l'Appendice **18**.

En ce qui concerne les bandes 156-156,4875 MHz, 156,5625-156,7625 MHz, 156,8375-157,45 MHz, 160,6-160,975 MHz et 161,475-162,05 MHz, les administrations doivent accorder la priorité au service mobile maritime uniquement sur les fréquences assignées par ces administrations aux stations du service mobile maritime (voir les Articles **31** et **52** et l'Appendice **18**).

Il convient d'éviter que les autres services auxquels la bande est attribuée utilisent des fréquences de l'une quelconque des bandes mentionnées ci-dessus, dans toute région où cet emploi pourrait causer des brouillages préjudiciables aux radiocommunications du service mobile maritime à ondes métriques. Toutefois, les fréquences 156,8 MHz et 156,525 MHz et les fréquences des bandes dans lesquelles la priorité est accordée au service mobile maritime peuvent être utilisées pour les radiocommunications sur les voies d'eau intérieures, sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés et en tenant compte de l'utilisation courante des fréquences et des accords existants. (CMR-07)

**5.227** *Attribution additionnelle* : les bandes 156,4875-156,5125 MHz et 156,5375-156,5625 MHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile terrestre à titre primaire. L'utilisation de ces bandes par les services fixe et mobile terrestre ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux radiocommunications du service mobile maritime à ondes métriques, ni prétendre à une protection vis-à-vis de ces radiocommunications. (CMR-07)

**5.227A** (SUP – CMR-12)

**5.228** L'utilisation des bandes de fréquences 156,7625-156,7875 MHz et 156,8125-156,8375 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) est limitée à la réception des émissions du système d'identification automatique (AIS), diffusant un message AIS longue distance (Message 27, voir la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.1371). A l'exception des émissions AIS, les émissions dans ces bandes de fréquences provenant des systèmes fonctionnant dans le service mobile maritime pour les communications ne doivent pas dépasser 1 W. (CMR-12)

**5.228A** Les bandes 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz peuvent être utilisées par des stations d'aéronef pour les opérations de recherche et de sauvetage et d'autres communications relatives à la sécurité. (CMR-12)

**5.228B** L'utilisation des bandes 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz par les services fixe et mobile terrestre ne doit pas causer de brouillage préjudiciable au service mobile maritime, ni donner lieu à une exigence de protection vis-à-vis de ce service. (CMR-12)

**5.228C** L'utilisation des bandes 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz par le service mobile maritime et le service mobile par satellite (Terre vers espace) est limitée au système d'identification automatique (AIS). L'utilisation de ces bandes par le service mobile aéronautique (OR) est limitée aux émissions AIS en provenance d'aéronefs de recherche et de sauvetage. L'exploitation des systèmes AIS dans ces bandes ne doit pas imposer de contraintes au développement et à l'utilisation des services fixe et mobile fonctionnant dans les bandes de fréquences adjacentes. (CMR-12)

**5.228D** Les bandes 161,9625-161,9875 MHz (AIS 1) et 162,0125-162,0375 MHz (AIS 2) peuvent continuer à être utilisées par les services fixe et mobile à titre primaire jusqu'au 1er janvier 2025, date à partir de laquelle cette attribution ne sera plus valable. Les administrations sont encouragées à prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour mettre fin à l'utilisation de ces bandes par les services fixe et mobile avant la date de transition. Pendant cette période de transition, le service mobile maritime dans ces bandes aura la priorité sur les services fixe, mobile terrestre et mobile aéronautique. (CMR-12)

**5.228E** L'utilisation du système d'identification automatique dans les bandes 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz par le service mobile aéronautique (OR) est limitée aux stations d'aéronef pour les opérations de recherche et de sauvetage et d'autres communications relatives à la sécurité. (CMR-12)

**5.228F** L'utilisation des bandes 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) est limitée à la réception des émissions du système d'identification automatique depuis des stations fonctionnant dans le service mobile maritime. (CMR-12)

**5.229** *Attribution de remplacement* : au Maroc, la bande 162-174 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. Cette utilisation fera l'objet d'accord avec les administrations dont les services fonctionnant ou prévus conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés. Les stations existantes au 1er janvier 1981, avec leurs caractéristiques techniques à cette date, ne sont pas concernées par cet accord.

**5.230** *Attribution additionnelle* : en Chine, la bande 163-167 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation Spatiale (espace vers Terre) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

**5.231** *Attribution additionnelle* : en Afghanistan et en Chine, la bande 167-174 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. L'introduction du service de radiodiffusion dans cette bande devra faire l'objet d'accords avec les pays voisins de la Région 3, dont les services sont susceptibles d'être affectés. (CMR-12)

**5.232** *Attribution additionnelle* : au Japon, la bande 170-174 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

**5.233** *Attribution additionnelle* : en Chine, la bande 174-184 MHz est, de plus, attribuée aux services de recherche spatiale (espace vers Terre) et d'exploitation spatiale (espace vers Terre) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Ces services ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable à des stations de radiodiffusion existantes ou en projet, ni demander à être protégés vis-à-vis de celles-ci.

**5.234** *Catégorie de service différente* : au Mexique, dans la bande 174-216 MHz, l'attribution aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro **5.33**).

**5.235** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Israël, Italie, Liechtenstein, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse, la bande 174-223 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre primaire. Toutefois, les stations du service mobile terrestre ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux indiqués dans le présent renvoi, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.

**5.236** Non utilisé.

**5.237** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Congo (Rép. du), Egypte, Erythrée, Ethiopie, Gambie, Guinée, Libye, Mali, Sierra Leone, Somalie et Tchad, la bande 174-223 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. (CMR-12)

- 5.238** *Attribution additionnelle* : au Bangladesh, en Inde, au Pakistan et aux Philippines, la bande 200-216 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.
- 5.239** Non utilisé.
- 5.240** *Attribution additionnelle* : en Chine et en Inde, la bande 216-223 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire et au service de radiolocalisation à titre secondaire.
- 5.241** Dans la Région 2, aucune nouvelle station du service de radiolocalisation ne sera autorisée dans la bande 216-225 MHz. Les stations autorisées avant le 1er janvier 1990 pourront continuer à fonctionner à titre secondaire.
- 5.242** *Attribution additionnelle* : au Canada, la bande 216-220 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre primaire.
- 5.243** *Attribution additionnelle* : en Somalie, la bande 216-225 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire, sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou prévues dans les autres pays.
- 5.244** (SUP – CMR-97)
- 5.245** *Attribution additionnelle* : au Japon, la bande 222-223 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire et au service de radiolocalisation à titre secondaire.
- 5.246** *Attribution de remplacement* : dans les pays suivants : Espagne, France, Israël et Monaco, la bande 223-230 MHz est attribuée aux services de radiodiffusion et mobile terrestre à titre primaire (voir le numéro **5.333**) étant entendu que pour l'établissement des plans de fréquences, le service de radiodiffusion aura la priorité du choix des fréquences; et attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile terrestre, à titre secondaire. Toutefois, les stations du service mobile terrestre ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet du Maroc et de l'Algérie, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.
- 5.247** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Jordanie, Oman, Qatar et République arabe syrienne, la bande 223-235 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.
- 5.248** et **5.249** Non utilisés.
- 5.250** *Attribution additionnelle* : en Chine, la bande 225-235 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire.
- 5.251** *Attribution additionnelle* : au Nigéria, la bande 230-235 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.
- 5.252** *Attribution de remplacement* : dans les pays suivants : Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Sudafricaine (Rép.), Swaziland, Zambie et Zimbabwe, les bandes 230-238 MHz et 246-254 MHz sont attribuées au service de radiodiffusion à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.
- 5.253** Non utilisé.
- 5.254** Les bandes 235-322 MHz et 335,4-399,9 MHz peuvent être utilisées par le service mobile par satellite, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** et sous réserve que les stations de ce service ne causent pas de brouillage préjudiciable aux stations des autres services existants ou en projet et fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, sauf en ce qui concerne l'attribution additionnelle faisant l'objet du numéro **5.256A**. (CMR-03)
- 5.255** Les bandes 312-315 MHz (Terre vers espace) et 387-390 MHz (espace vers Terre) attribuées au service mobile par satellite peuvent, de plus, être utilisées par des systèmes à satellites non géostationnaires. Cette utilisation est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**.
- 5.256** La fréquence 243 MHz est la fréquence à utiliser dans cette bande par les engins de sauvetage et par les dispositifs utilisés aux fins de sauvetage. (CMR-07)

**5.256A** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Chine, Fédération de Russie, Kazakhstan et Ukraine, la bande 258-261 MHz est, de plus, attribuée aux services de recherche spatiale (Terre vers espace) et d'exploitation spatiale (Terre vers espace) à titre primaire. Les stations du service de recherche spatiale (Terre vers espace) et du service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) ne doivent ni causer de brouillage préjudiciable aux systèmes du service mobile et du service mobile par satellite fonctionnant dans cette bande, ni demander à bénéficier d'une protection vis-à-vis de ces systèmes, ni limiter leur utilisation et leur développement. Les stations du service de recherche spatiale (Terre vers espace) et du service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) ne doivent pas limiter le développement futur des systèmes du service fixe d'autres pays. (CMR-03)

**5.257** La bande 267-272 MHz peut être utilisée par les administrations pour la télémesure spatiale dans leur pays à titre primaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

**5.258** L'utilisation de la bande 328,6-335,4 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux systèmes d'atterrissage aux instruments (alignement de descente).

**5.259** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants: Egypte et République arabe syrienne, la bande 328,6-335,4 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro **9.21**. (CMR-12)

**5.260** Etant donné que l'utilisation de la bande 399,9-400,05 MHz par les services fixe et mobile peut causer des brouillages préjudiciables au service de radionavigation par satellite, les administrations sont instamment priées de ne pas autoriser cette utilisation en application des dispositions du numéro **4.4**.

**5.261** Les émissions doivent être limitées à une bande de  $\pm 25$  kHz de part et d'autre de la fréquence étalon 400,1 MHz.

**5.262** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Botswana, Colombie, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Libéria, Malaisie, Moldova, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Singapour, Somalie, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, la bande 400,05-401 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-12)

**5.263** La bande 400,15-401 MHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale dans le sens espace-espace pour les communications avec les engins spatiaux habités. Dans cette application, le service de recherche spatiale ne sera pas considéré comme un service de sécurité.

**5.264** L'utilisation de la bande 400,15-401 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. La limite de puissance surfacique indiquée dans l'Annexe 1 à l'Appendice **5** s'appliquera jusqu'à ce qu'une conférence mondiale des radiocommunications compétente la révise.

**5.265** Non utilisé.

**5.266** L'utilisation de la bande 406-406,1 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux stations de radiobalises de localisation des sinistres par satellite à faible puissance (voir aussi l'Article **31**). (CMR-07)

**5.267** Toute émission susceptible de causer un brouillage préjudiciable aux utilisations autorisées dans la bande 406-406,1 MHz est interdite.

**5.268** L'utilisation de la bande 410-420 MHz par le service de recherche spatiale est limitée aux communications dans un rayon de 5 km d'un engin spatial habité sur orbite. La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des émissions provenant d'activités extravéhiculaires ne doit pas dépasser  $-153$  dB(W/m<sup>2</sup>) pour  $0^\circ \leq \delta \leq 5^\circ$ ,  $-153 + 0,077(\delta - 5)$  dB(W/m<sup>2</sup>) pour  $5^\circ \leq \delta \leq 70^\circ$  et  $-148$  dB(W/m<sup>2</sup>) pour  $70^\circ \leq \delta \leq 90^\circ$ , où  $\delta$  est l'angle d'incidence de l'onde radioélectrique, la largeur de bande de référence étant de 4 kHz. Le numéro 4.10 ne s'applique pas aux activités extravéhiculaires. Dans cette bande, le service de recherche spatiale (espace-espace) ne doit pas demander à être protégé vis-à-vis des stations des services fixe et mobile, ni limiter l'utilisation ou le développement de ces stations. (CMR-97)

**5.269** *Catégorie de service différente* : en Australie, aux Etats-Unis, en Inde, au Japon et au Royaume-Uni, dans les bandes 420-430 MHz et 440-450 MHz, l'attribution au service de radiolocalisation est à titre

primaire (voir le numéro **5.33**).

**5.270** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Australie, Etats-Unis, Jamaïque et Philippines, les bandes 420-430 MHz et 440-450 MHz sont, de plus, attribuées au service d'amateur à titre secondaire.

**5.271** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Bélarus, Chine, Inde, Kirghizistan et Turkménistan, la bande 420-460 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique (radioaltimètres) à titre secondaire. (CMR-07)

**5.272** (SUP – CMR-12)

**5.273** (SUP – CMR-12)

**5.274** *Attribution de remplacement* : dans les pays suivants : Danemark, Norvège, Suède et Tchad, les bandes 430-432 MHz et 438-440 MHz sont attribuées aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-12)

**5.275** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Croatie, Estonie, Finlande, Libye, L'ex République yougoslave de Macédoine, Monténégro, Serbie et Slovénie, les bandes 430-432 MHz et 438-440 MHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-07)

**5.276** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Ethiopie, Grèce, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Libye, Malaisie, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Singapour, Somalie, Soudan, Suisse, Tanzanie, Thaïlande, Togo, Turquie et Yémen, la bande 430-440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire et les bandes 430-435 MHz et 438-440 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-12)

**5.277** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Cameroun, Congo (Rép. du), Djibouti, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Israël, Kazakhstan, Mali, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Rép. dém. du Congo, Kirghizistan, Slovaquie, Roumanie, Rwanda, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, la bande 430-440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-12)

**5.278** *Catégorie de service différente* : dans les pays suivants : Argentine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Guyana, Honduras, Panama et Venezuela, dans la bande 430-440 MHz, l'attribution au service d'amateur est à titre primaire (voir le numéro **5.33**).

**5.279** *Attribution additionnelle* : au Mexique, les bandes 430-435 MHz et 438-440 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile terrestre, à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

**5.279A** L'utilisation de cette bande par les détecteurs du service d'exploration de la Terre par satellite (active) doit être conforme à la Recommandation UIT-R RS.1260-1. En outre, le service d'exploration de la Terre par satellite (active) exploité dans la bande 432-438 MHz ne doit pas causer de brouillage préjudiciable au service de radionavigation aéronautique en Chine. Les dispositions du présent renvoi ne sont nullement dérogoires à l'obligation du service d'exploration de la Terre par satellite (active) de fonctionner en tant que service secondaire, conformément aux numéros **5.29** et **5.30**. (CMR-03)

**5.280** Dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Croatie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Monténégro, Portugal, Serbie, Slovénie et Suisse, la bande 433,05-434,79 MHz (fréquence centrale 433,92 MHz) est utilisable pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radiocommunication de ces pays fonctionnant dans cette bande doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans cette bande sont soumis aux dispositions du numéro **15.13**. (CMR-07)

**5.281** *Attribution additionnelle* : dans les départements et collectivités d'outre-mer français de la Région 2 et en Inde, la bande 433,75-434,25 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) à titre primaire. En France et au Brésil, cette bande est attribuée au même service à titre secondaire.

**5.282** Le service d'amateur par satellite peut fonctionner dans les bandes 435-438 MHz, 1 260-1 270 MHz, 2 400-2 450 MHz, 3 400-3 410 MHz (dans les Régions 2 et 3 seulement) et 5 650-5 670 MHz, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage préjudiciable aux autres services fonctionnant conformément au Tableau (voir le numéro **5.43**). Les administrations qui autoriseront cette utilisation doivent faire en sorte que tout brouillage préjudiciable causé par les émissions d'une station du service d'amateur par satellite soit immédiatement

éliminé, conformément aux dispositions du numéro **25.11**. L'utilisation des bandes 1 260-1 270 MHz et 5 650-5 670 MHz par le service d'amateur par satellite est limitée au sens Terre vers espace.

**5.283** *Attribution additionnelle* : en Autriche, la bande 438-440 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

**5.284** *Attribution additionnelle* : au Canada, la bande 440-450 MHz est, de plus, attribuée au service d'amateur à titre secondaire.

**5.285** *Catégorie de service différente* : au Canada, dans la bande 440-450 MHz, l'attribution au service de radiolocalisation est à titre primaire (voir le numéro **5.33**).

**5.286** La bande 449,75-450,25 MHz peut être utilisée pour le service d'exploitation spatiale (Terre **vers** espace) et le service de recherche spatiale (Terre vers espace), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

**5.286A** L'utilisation des bandes 454-456 MHz et 459-460 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. (CMR-97)

**5.286AA** La bande 450-470 MHz est identifiée pour être utilisée par les administrations qui souhaitent mettre en oeuvre les télécommunications mobiles internationales (IMT). Voir la Résolution **224 (Rév.CMR-07)\***. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

**5.286B** L'utilisation des bandes 454-455 MHz dans les pays énumérés au numéro **5.286D**, 455-456 MHz et 459-460 MHz dans la Région 2 ainsi que 454-456 MHz et 459-460 MHz dans les pays énumérés au numéro **5.286E** par les stations du service mobile par satellite ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services fixe ou mobile fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, ni donner lieu à une exigence de protection vis-à-vis de ces stations. (CMR-97)

**5.286C** L'utilisation des bandes 454-455 MHz dans les pays énumérés au numéro **5.286D**, 455-456 MHz et 459-460 MHz dans la Région 2 ainsi que 454-456 MHz et 459-460 MHz dans les pays énumérés au numéro **5.286E** par les stations du service mobile par satellite ne doit pas limiter le développement et l'utilisation des services fixe et mobile fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences. (CMR-97)

**5.286D** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Canada, Etats-Unis et Panama, la bande 454-455 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite (Terre vers espace), à titre primaire. (CMR-07)

**5.286E** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Cap-Vert, Népal et Nigéria, les bandes 454-456 MHz et 459-460 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite (Terre vers espace), à titre primaire. (CMR-07)

**5.287** Dans le service mobile maritime, les fréquences 457,525 MHz, 457,550 MHz, 457,575 MHz, 467,525 MHz, 467,550 MHz et 467,575 MHz peuvent être utilisées par les stations de communications de bord. Au besoin, il est possible d'employer pour les communications de bord des équipements conçus pour un espacement des canaux de 12,5 kHz et utilisant également les fréquences additionnelles 457,5375 MHz, 457,5625 MHz, 467,5375 MHz et 467,5625 MHz. L'utilisation de ces fréquences peut être soumise à la réglementation nationale de l'administration intéressée lorsque ces fréquences sont utilisées dans les eaux territoriales de son pays. Les caractéristiques des appareils utilisés doivent être conformes aux spécifications de la Recommandation UIT-R M.1174-2. (CMR-07)

**5.288** Dans les eaux territoriales des Etats-Unis et des Philippines, les fréquences à utiliser de préférence par les stations de communications de bord sont 457,525 MHz, 457,550 MHz, 457,575 MHz et 457,600 MHz. Elles sont appariées respectivement avec les fréquences 467,750 MHz, 467,775 MHz, 467,800 MHz et 467,825 MHz. Les caractéristiques des appareils utilisés doivent être conformes aux spécifications de la Recommandation UIT-R M.1174-2. (CMR-03)

---

\* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été révisée par la CMR-12.

**5.289** Les bandes 460-470 MHz et 1 690-1 710 MHz peuvent, de plus, être utilisées pour les applications du service d'exploration de la Terre par satellite autres que celles du service de météorologie par satellite, pour les transmissions espace vers Terre, à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux stations qui fonctionnent conformément au Tableau.

**5.290** *Catégorie de service différente* : dans les pays suivants : Afghanistan, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Fédération de Russie, Japon, Kirghizistan, Tadjikistan et Turkménistan, dans la bande 460-470 MHz, l'attribution au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est à titre primaire (voir le numéro **5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-12)

**5.291** *Attribution additionnelle* : en Chine, la bande 470-485 MHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale (espace vers Terre) et au service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** et sous réserve que l'assignation en question ne cause pas de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou prévues.

**5.291A** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Estonie, Finlande, Liechtenstein, Norvège, Pays-Bas, Rép. tchèque et Suisse, la bande 470-494 MHz est également attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire. Cette utilisation est limitée à l'exploitation des radars profileurs de vent, conformément à la Résolution **217 (CMR-97)**. (CMR-97)

**5.292** *Catégorie de service différente* : au Mexique, dans la bande 470-512 MHz, l'attribution aux services fixe et mobile et en Argentine, en Uruguay et au Venezuela au service mobile est à titre primaire (voir le numéro **5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-07)

**5.293** *Catégorie de service différente* : dans les pays suivants : Canada, Chili, Cuba, Etats-Unis, Guyana, Honduras, Jamaïque, Mexique, Panama et Pérou, dans les bandes 470-512 MHz et 614-806 MHz, l'attribution au service fixe est à titre primaire (voir le numéro **5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Dans les pays suivants: Canada, Chili, Cuba, Etats-Unis, Guyana, Honduras, Jamaïque, Mexique, Panama et Pérou, les bandes 470-512 MHz et 614-698 MHz sont attribuées à titre primaire au service mobile (voir le numéro **5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. En Argentine et en Equateur, la bande 470-512 MHz est attribuée à titre primaire aux services fixe et mobile (voir le numéro **5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-12)

**5.294** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Arabie saoudite, Cameroun, Côte d'Ivoire, Egypte, Ethiopie, Israël, Kenya, Libye, République arabe syrienne, Soudan du Sud, Tchad et Yémen, la bande 470-582 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire. (CMR-12)

**5.295** Non utilisé.

**5.296** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cameroun, Congo (Rép. du), Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Koweït, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Moldova, Monaco, Niger, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Slovaquie, République tchèque, Royaume-Uni, Soudan, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie et Turquie, la bande 470-790 MHz et dans les pays suivants: Angola, Botswana, Lesotho, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, Nigeria, Sudafricaine (Rép.), Tanzanie, Zambie et Zimbabwe, la bande 470-698 MHz sont, de plus, attribuées à titre secondaire au service mobile terrestre, pour des applications auxiliaires de la radiodiffusion. Les stations du service mobile terrestre des pays énumérés dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations existantes ou prévues fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux visés dans le présent renvoi. (CMR-12)

**5.297** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Canada, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Etats-Unis, Guatemala, Guyana, Honduras, Jamaïque et Mexique, la bande 512-608 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-07)

**5.298** *Attribution additionnelle* : en Inde, la bande 549,75-550,25 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) à titre secondaire.

**5.299** Non utilisé.

**5.300** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants: Arabie saoudite, Cameroun, Egypte, Emirats arabes unis, Israël, Jordanie, Libye, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan et Soudan du Sud,

la bande 582-790 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre secondaire. (CMR-12)

**5.301** Non utilisé.

**5.302** (SUP - CMR-12)

**5.303** Non utilisé.

**5.304** *Attribution additionnelle* : dans la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros **5.10** à **5.13**), la bande 606-614 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire.

**5.305** *Attribution additionnelle* : en Chine, la bande 606-614 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire.

**5.306** *Attribution additionnelle* : en Région 1, à l'exception de la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros **5.10** à **5.13**) et dans la Région 3, la bande 608-614 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire.

**5.307** *Attribution additionnelle* : en Inde, la bande 608-614 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire.

**5.308** Non utilisé.

**5.309** *Catégorie de service différente* : au Costa Rica, El Salvador et Honduras, dans la bande 614-806 MHz, l'attribution au service fixe est à titre primaire (voir le numéro 5.33), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

**5.310** (SUP – CMR-97)

**5.311** (SUP – CMR-07)

**5.311A** Pour la bande 620-790 MHz, voir également la Résolution **549 (CMR-07)**. (CMR-07)

**5.312** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine la bande 645-862 MHz, en Bulgarie les bandes 646-686 MHz, 726-758 MHz, 766-814 MHz et 822-862 MHz; en Roumanie les bandes 830-862 MHz; et en Pologne, la bande 830-860 MHz jusqu'au 31 décembre 2012 et la bande 860-862 MHz jusqu'au 31 décembre 2017, sont, de plus, attribuées au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. (CMR-12)

**5.312A** En Région 1, l'utilisation de la bande 694-790 MHz par le service mobile, sauf mobile aéronautique, est assujettie aux dispositions de la Résolution **232 (CMR-12)**. Voir aussi la Résolution **224 (Rév.CMR-12)**. (CMR-12)

**5.313** (SUP – CMR-97)

**5.313A** Dans les pays suivants : Bangladesh, Chine, Corée (Rép. de), Inde, Japon, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines et Singapour, la bande, ou des parties de la bande 698-790 MHz, sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en oeuvre les télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. En Chine, l'utilisation des IMT dans cette bande ne commencera pas avant 2015. (CMR-12)

**5.313B** *Catégorie de service différente* : au Brésil, la bande 698-806 MHz est attribuée au service mobile à titre secondaire (voir le numéro **5.32**). (CMR-07)

**5.314** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants: Autriche, Italie, Moldova, Ouzbékistan, Kirghizistan et Royaume-Uni, la bande 790-862 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre secondaire. (CMR-12)

**5.315** *Attribution de remplacement* : en Grèce, la bande 790-838 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. (CMR-12)

**5.316** *Attribution additionnelle*: les bandes 790-830 MHz et 830-862 MHz dans les pays suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Egypte, Finlande, Grèce, Israël, Jordanie, Kenya, Libye, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Mali, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, République arabe syrienne, Serbie, Suède et Suisse, et la bande 830-862 MHz en Espagne, en France, au Gabon et à Malte, sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Toutefois, les stations du service mobile des pays mentionnés pour chaque bande indiquée dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux mentionnés pour cette même bande, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. Cette attribution est en vigueur jusqu'au 16 juin 2015. (CMR-07)

**5.316A** *Attribution additionnelle* : la bande 790-830 MHz en Espagne, en France, au Gabon et à Malte, la bande 790-862 MHz dans les pays suivants: Albanie, Angola, Bahreïn, Bénin, Botswana, Burundi, Congo (Rép. du), Egypte, Emirats arabes unis, Estonie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Iraq, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pologne, Qatar, Slovaquie, Rép. tchèque, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Soudan, Soudan du Sud, Sudafricaine (Rép.), Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Yémen, Zambie, Zimbabwe et départements et collectivités d'outre-mer français de la Région 1 et la bande 806-862 MHz en Géorgie sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire sous réserve de l'accord des administrations concernées obtenu au titre du numéro **9.21** ou au titre de l'Accord GE06, selon le cas, y compris les administrations mentionnées au numéro **5.312** s'il y a lieu. Voir les Résolutions **224 (Rév.CMR-12)** et **749 (Rév.CMR-12)**. Cette attribution est en vigueur jusqu'au 16 juin 2015. (CMR-12)

**5.316B** Dans la Région 1, l'attribution au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire dans la bande 790-862 MHz entrera en vigueur le 17 juin 2015 et sera subordonnée à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** vis-à-vis du service de radionavigation aéronautique dans les pays indiqués au numéro **5.312**. S'agissant des pays qui sont parties à l'Accord GE06, l'utilisation des stations du service mobile est également subordonnée à l'application réussie des procédures prévues dans ledit Accord. Les Résolutions **224 (Rév.CMR-12)** et **749 (Rév.CMR-12)** s'appliquent, selon le cas. (CMR-12)

**5.317** *Attribution additionnelle* : dans la Région 2 (sauf Brésil et Etats-Unis), la bande 806-890 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Ce service est destiné à être utilisé à l'intérieur des frontières nationales.

**5.317A** Les parties de la bande 698-960 MHz dans la Région 2 et de la bande 790-960 MHz dans les Régions 1 et 3 qui sont attribuées au service mobile à titre primaire sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) – voir les Résolutions **224 (Rév.CMR-12)** et **749 (Rév.CMR-12)**, selon le cas. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-12)

**5.318** *Attribution additionnelle* : au Canada, aux Etats-Unis et au Mexique, les bandes 849-851 MHz et 894-896 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique à titre primaire pour la correspondance publique avec les aéronefs. L'utilisation de la bande 849-851 MHz est limitée aux émissions des stations du service aéronautique et l'utilisation de la bande 894-896 MHz est limitée aux émissions des stations d'aéronef.

**5.319** *Attribution additionnelle* : au Bélarus, en Fédération de Russie et en Ukraine, les bandes 806-840 MHz (Terre vers espace) et 856-890 MHz (espace vers Terre) sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite, sauf mobile aéronautique par satellite (R). L'utilisation de ces bandes par ce service ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux services fonctionnant dans d'autres pays conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ni demander à être protégée vis-à-vis de ces services. Cette utilisation est assujettie à des accords spéciaux entre les administrations concernées.

**5.320** *Attribution additionnelle* : dans la Région 3, les bandes 806-890 MHz et 942-960 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite, sauf mobile aéronautique par satellite (R), à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. L'utilisation de ce service est limitée à une exploitation à l'intérieur des frontières nationales. Dans la recherche d'un tel accord, une protection appropriée doit être assurée aux services exploités conformément au Tableau, de telle sorte que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés à ces services.

**5.321** (SUP – CMR-07)

**5.322** En Région 1, dans la bande 862-960 MHz, les stations du service de radiodiffusion doivent fonctionner uniquement dans la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros **5.10** à **5.13**), à l'exclusion de l'Algérie, du Burundi, de l'Egypte, de l'Espagne, du Lesotho, de la Libye, du Maroc, du Malawi, Namibie, du

Nigéria, de la Sud-africaine (Rép.), de la Tanzanie, du Zimbabwe et de la Zambie sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-12)

**5.323** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Kazakhstan, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 862-960 MHz, et en Bulgarie, les bandes 862-890,2 MHz et 900-935,2 MHz, en Pologne, la bande 862-876 MHz jusqu'au 31 décembre 2017, et en Roumanie, les bandes 862-880 MHz et 915-925 MHz, sont, de plus, attribuées au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. Cette utilisation est subordonnée à l'obtention de l'accord des administrations concernées en vertu du numéro **9.21** et limitée aux radiobalises au sol en service le 27 octobre 1997 jusqu'à la fin de leur vie utile. (CMR-12)

**5.324** Non utilisé.

**5.325** *Catégorie de service différente* : aux Etats-Unis, l'attribution de la bande 890-942 MHz au service de radiolocalisation est à titre primaire (voir le numéro **5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

**5.325A** *Catégorie de service différente* : à Cuba, la bande 902-915 MHz est attribuée à titre primaire au service mobile terrestre. (CMR-2000)

**5.326** *Catégorie de service différente* : au Chili, la bande 903-905 MHz est attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

**5.327** *Catégorie de service différente* : en Australie, l'attribution de la bande 915-928 MHz au service de radiolocalisation est à titre primaire (voir le numéro **5.33**).

**5.327A** L'utilisation de la bande de fréquences 960-1 164 MHz par le service mobile aéronautique (R) est limitée aux systèmes exploités conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **417 (Rév.CMR-12)**. (CMR-12)

**5.328** L'utilisation de la bande 960-1 215 MHz par le service de radionavigation aéronautique est réservée, dans le monde entier, pour l'exploitation et le développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord d'aéronefs ainsi que pour les installations au sol qui leur sont directement associées. (CMR-2000)

**5.328A** Les stations du service de radionavigation par satellite exploitées dans la bande 1 164-1 215 MHz doivent fonctionner conformément aux dispositions de la Résolution **609 (Rév.CMR-07)** et ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service de radionavigation aéronautique dans la bande 960-1 215 MHz. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. Le numéro **21.18** s'applique. (CMR-07)

**5.328B** L'utilisation des bandes 1 164-1 300 MHz, 1 559-1 610 MHz et 5 010-5 030 MHz par les systèmes et les réseaux du service de radionavigation par satellite pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, sont reçus par le Bureau après le 1er janvier 2005 est assujettie à l'application des numéros **9.12**, **9.12A** et **9.13**. La Résolution **610 (CMR-03)** s'applique également. Toutefois, dans le cas de réseaux et de systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace), cette Résolution ne s'applique qu'aux stations spatiales d'émission. Conformément au numéro **5.329A**, pour les systèmes et les réseaux du service de radionavigation par satellite (espace-espace) dans les bandes 1 215-1 300 MHz et 1 559-1 610 MHz, les numéros **9.7**, **9.12**, **9.12A** et **9.13** ne s'appliquent que vis-à-vis des autres réseaux et systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace). (CMR-07)

**5.329** La bande 1 215-1 300 MHz peut être utilisée par le service de radionavigation par satellite, sous réserve qu'il ne cause pas de brouillage préjudiciable au service de radionavigation autorisé au titre du numéro **5.331** et ne demande pas à être protégé vis-à-vis de ce service. Par ailleurs, la bande 1 215-1 300 MHz peut être utilisée par le service de radionavigation par satellite sous réserve qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radiolocalisation. Le numéro **5.43** ne s'applique pas vis-à-vis du service de radiolocalisation. La Résolution **608 (CMR-03)** s'applique. (CMR-03)

**5.329A** L'utilisation de systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace) fonctionnant dans les bandes 1 215-1 300 MHz et 1 559-1 610 MHz n'est pas destinée à des applications des services de sécurité et ne doit pas imposer de contraintes supplémentaires aux systèmes du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) ou à d'autres services exploités conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences. (CMR-07)

**5.330** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, Chine, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Guyana, Inde, Indonésie, Iran

(République islamique d'), Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Népal, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Togo et Yémen, la bande 1 215-1 300 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-12)

**5.331** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Corée (Rép. de), Croatie, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Jordanie, Kenya, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Mauritanie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Slovaquie, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Sudafricaine (Rép.), Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Turquie, Venezuela et Viet Nam, la bande 1 215-1 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. Au Canada et aux Etats-Unis, la bande 1 240-1 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation, dont l'utilisation est limitée au service de radionavigation aéronautique. (CMR-12)

**5.332** Dans la bande 1 215-1 260 MHz, les détecteurs actifs spatioportés des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiolocalisation et de radionavigation par satellite ainsi qu'aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire ni demander à être protégés vis-à-vis de ces services ni imposer de contraintes à l'exploitation ou au développement de ces services. (CMR-2000)

**5.333** (SUP – CMR-97)

**5.334** *Attribution additionnelle* : au Canada et aux Etats-Unis, la bande 1 350-1 370 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. (CMR-03)

**5.335** Au Canada et aux Etats-Unis, dans la bande 1 240-1 300 MHz, les détecteurs actifs spatioportés des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages au service de radionavigation aéronautique, ni demander à être protégés vis-à-vis de ce service, ni imposer de contraintes à son exploitation ou à son développement. (CMR-97)

**5.335A** Dans la bande 1 260-1 300 MHz, les détecteurs actifs spatioportés des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiolocalisation ainsi qu'aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire dans le cadre de renvois ni demander à être protégés vis-à-vis de ces services ni imposer de contraintes à l'exploitation ou au développement de ces services. (CMR-2000)

**5.336** Non utilisé.

**5.337** L'emploi des bandes 1 300-1 350 MHz, 2 700-2 900 MHz et 9 000-9 200 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limité aux radars au sol et aux répondeurs aéroportés associés n'émettant que sur des fréquences de ces bandes, uniquement lorsqu'elles sont mises en action par les radars fonctionnant dans la même bande.

**5.337A** L'utilisation de la bande 1 300-1 350 MHz par des stations terriennes du service de radionavigation par satellite et des stations du service de radiolocalisation ne doit pas causer de brouillage préjudiciable ni imposer de contraintes à l'exploitation et au développement du service de radionavigation aéronautique. (CMR-2000)

**5.338** Dans les pays suivants : Kirghizistan, Slovaquie et Turkménistan, les installations existantes du service de radionavigation peuvent continuer à fonctionner dans la bande 1 350-1 400 MHz. (CMR-12)

**5.338A** Dans les bandes 1 350-1 400 MHz, 1 427-1 452 MHz, 22,55-23,55 GHz, 30-31,3 GHz, 49,7-50,2 GHz, 50,4-50,9 GHz, 51,4-52,6 GHz, 81-86 GHz et 92-94 GHz, la Résolution **750 (Rév.CMR-12)** s'applique. (CMR-12)

**5.339** Les bandes 1 370-1 400 MHz, 2 640-2 655 MHz, 4 950-4 990 MHz et 15,20-15,35 GHz sont, de plus, attribuées aux services de recherche spatiale (passive) et d'exploration de la Terre par satellite (passive) à titre secondaire.

**5.339A** (SUP – CMR-07)

**5.340** Toutes les émissions sont interdites dans les bandes suivantes:

1 400-1 427 MHz,  
 2 690-2 700 MHz, à l'exception de celles prévues au numéro **5.422**,  
 10,68-10,7 GHz, à l'exception de celles prévues au numéro **5.483**,  
 15,35-15,4 GHz, à l'exception de celles prévues au numéro **5.511**,  
 23,6-24 GHz,  
 31,3-31,5 GHz,  
 31,5-31,8 GHz, dans la Région 2,  
 48,94-49,04 GHz, à partir de stations aéroportées  
 50,2-50,4 GHz<sup>22</sup>  
 52,6-54,25 GHz,  
 86-92 GHz,  
 100-102 GHz,  
 109,5-111,8 GHz,  
 114,25-116 GHz,  
 148,5-151,5 GHz,  
 164-167 GHz,  
 182-185 GHz,  
 190-191,8 GHz,  
 200-209 GHz,  
 226-231,5 GHz,  
 250-252 GHz. (CMR-03)

**5.341** Dans les bandes 1 400-1 727 MHz, 101-120 GHz et 197-220 GHz, certains pays procèdent à des recherches passives dans le cadre d'un programme de recherche des émissions intentionnelles d'origine extraterrestre.

**5.342** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Ouzbékistan, Kirghizistan et Ukraine, la bande 1 429-1 535 MHz et, en Bulgarie, la bande 1 525-1 535 MHz, sont, de plus, attribuées à titre primaire au service mobile aéronautique, exclusivement à des fins de télémétrie aéronautique sur le territoire national. A compter du 1er avril 2007, l'utilisation de la bande 1 452-1 492 MHz sera subordonnée à un accord entre les administrations concernées. (CMR-12)

**5.343** En Région 2, l'utilisation de la bande 1 435-1 535 MHz par le service mobile aéronautique pour la télémétrie bénéficie de la priorité par rapport aux autres utilisations par le service mobile.

**5.344** *Attribution de remplacement* : aux Etats-Unis, la bande 1 452-1 525 MHz est attribuée à titre primaire aux services fixe et mobile (voir également le numéro **5.343**).

**5.345** L'utilisation de la bande 1 452-1 492 MHz par le service de radiodiffusion par satellite et le service de radiodiffusion est limitée à la radiodiffusion audionumérique et est subordonnée aux dispositions de la Résolution **528 (CAMR-92)\***.

**5.346** Non utilisé.

**5.347** (SUP – CMR-07)

**5.347A\*\*** (SUP – CMR-07)

**5.348** L'utilisation de la bande 1 518-1 525 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. Dans la bande 1 518-1 525 MHz, les stations du service mobile par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service fixe. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-03)

\* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été révisée par la CMR-03.

5.340.1 L'attribution au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et au service de recherche spatiale (passive) dans la bande 50,2-50,4 GHz ne devrait pas imposer de contraintes inutiles à l'utilisation des bandes adjacentes par les services ayant des attributions à titre primaire dans ces bandes. (CMR-97)

\*\* *Note du Secrétariat*: Cette disposition a été modifiée par la CMR-07 et renumérotée en conséquence; elle porte le numéro 5.208B afin de respecter l'ordre des numéros.

**5.348A** Dans la bande 1 518-1 525 MHz, le seuil de coordination exprimé en termes de niveaux de puissance surfacique à la surface de la Terre en application du numéro **9.11A** pour les stations spatiales du service mobile par satellite (espace vers Terre), vis-à-vis du service mobile terrestre utilisé pour les radiocommunications mobiles spécialisées ou en association avec des réseaux de télécommunication publics commutés (RTPC) exploités sur le territoire du Japon, doit être égale à .150 dB(W/m<sup>2</sup>) dans une bande quelconque de 4 kHz pour tous les angles d'arrivée, en remplacement des valeurs indiquées dans le Tableau 5-2 de l'Appendice **5**. Dans la bande 1 518-1 525 MHz, les stations du service mobile par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service mobile situées sur le territoire du Japon. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-03)

**5.348B** Dans la bande 1 518-1 525 MHz, les stations du service mobile par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations de télémesure mobile aéronautique du service mobile situées sur le territoire des Etats-Unis (voir les numéros **5.343** et **5.344**) et dans les pays visés au numéro **5.342**. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-03)

**5.348C** (SUP – CMR-07)

**5.349** *Catégorie de service différente* : dans les pays suivants : Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Cameroun, Egypte, France, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Kazakhstan, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Maroc, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Turkménistan et Yémen, dans la bande 1 525-1 530 MHz, l'attribution au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-07)

**5.350** *Attribution additionnelle* : en Azerbaïdjan, Kirghizistan et Turkménistan, la bande 1 525-1 530 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique à titre primaire. (CMR-2000)

**5.351** Les bandes 1 525-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 626,5-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660,5 MHz ne doivent être utilisées pour les liaisons de connexion d'aucun service. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, une administration peut autoriser une station terrienne située en un point fixe spécifié et appartenant à l'un quelconque des services mobiles par satellite à communiquer par l'intermédiaire de stations spatiales utilisant ces bandes.

**5.351A** Pour l'utilisation des bandes 1 518-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz, 1 646,5- 1 660,5 MHz, 1 668-1 675 MHz, 1 980-2 010 MHz, 2 170-2 200 MHz, 2 483,5-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz par le service mobile par satellite, voir les Résolutions **212 (Rév.CMR-07)** et **225 (Rév.CMR-07)\***. (CMR-07)

**5.352** (SUP – CMR-07)

**5.352A** Dans la bande 1 525-1 530 MHz, les stations du service mobile par satellite, à l'exception des stations du service mobile maritime par satellite, ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables à des stations du service fixe qui se trouvent en Algérie, en Arabie saoudite, en Egypte, en France et dans les collectivités d'outre-mer françaises de la Région 3, en Guinée, en Inde, en Israël, en Italie, en Jordanie, au Koweït, au Mali, au Maroc, en Mauritanie, au Nigéria, à Oman, au Pakistan, aux Philippines, au Qatar, en République arabe syrienne, en Tanzanie, au Viet Nam et au Yémen, notifiées avant le 1er avril 1998, ni demander à être protégées vis-à-vis de telles stations. (CMR-12)

**5.353** (SUP – CMR-07)

**5.353A** Lors de l'application des procédures de la Section II de l'Article **9** au service mobile par satellite dans les bandes 1 530-1 544 MHz et 1 626,5-1 645,5 MHz, il faut satisfaire en priorité les besoins de fréquences pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM). Les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du service mobile maritime par satellite sont prioritaires et doivent bénéficier d'un accès immédiat par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage inacceptable aux communications de détresse, d'urgence et de sécurité du SMDSM ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. Il faut tenir compte de la priorité des communications concernant la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. (Les dispositions de la Résolution **222 (CMR-2000)\*** s'appliquent.) (CMR-2000)

**5.354** L'utilisation des bandes 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz par les services mobiles par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**.

**5.355** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Bahreïn, Bangladesh, Congo (Rép. du), Djibouti, Egypte, Erythrée, Iraq, Israël, Koweït, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Togo et Yémen, les bandes 1 540-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre secondaire. (CMR-12)

**5.356** L'utilisation de la bande 1 544-1 545 MHz par le service mobile par satellite (espace vers Terre) est limitée aux communications de détresse et de sécurité (voir l'Article 31).

**5.357** Dans la bande 1 545-1 555 MHz, les transmissions directes de stations aéronautiques de Terre vers les stations d'aéronef ou entre stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies des stations de satellite vers les stations d'aéronef.

**5.357A** Lors de l'application des procédures de la Section II de l'Article 9 au service mobile par satellite dans les bandes de fréquences 1 545-1 555 MHz et 1 646,5-1 656,5 MHz, il faut satisfaire en priorité les besoins de fréquences du service mobile aéronautique par satellite (R) pour assurer la transmission de messages des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'Article 44. Les communications du service mobile aéronautique par satellite (R) des catégories 1 à 6 de priorité de l'Article 44 sont prioritaires et bénéficient d'un accès immédiat, par préemption si nécessaire, par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux communications du service mobile aéronautique par satellite (R) des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'Article 44 ni demander à être protégées vis-à-vis d'elles. Il faut tenir compte de la priorité des communications liées à la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. (Les dispositions de la Résolution **222 (Rév.CMR-12)** s'appliquent.) (CMR-12)

**5.358** (SUP – CMR-97)

**5.359** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Cameroun, Fédération de Russie, France, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lituanie, Mauritanie, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, République arabe syrienne, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Roumanie, Tadjikistan, Tanzanie, Tunisie, Turkménistan et Ukraine, les bandes 1 550-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre primaire. Les administrations sont instamment priées d'éviter, par tous les moyens possibles, de mettre en œuvre de nouvelles stations du service fixe dans ces bandes. (CMR-12)

**5.360 à 5.362** (SUP – CMR-97)

**5.362A** Aux Etats-Unis, dans les bandes 1 555-1 559 MHz et 1 656,5-1 660,5 MHz, le service mobile aéronautique par satellite (R) est prioritaire et bénéficie d'un accès immédiat, par préemption si nécessaire, par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux communications du service mobile aéronautique par satellite (R) des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'Article 44 ni demander à être protégés vis-à-vis d'elles. Il faut tenir compte de la priorité des communications liées à la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. (CMR-97)

**5.362B** *Attribution additionnelle* : La bande 1 559-1 610 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire jusqu'au 1er janvier 2015, dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Cameroun, Fédération de Russie, Gabon, Géorgie, Guinée, Guinée-Bissau, Jordanie, Kazakhstan, Libye, Lituanie, Mali, Mauritanie, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, République arabe syrienne, Kirghizistan, Rép. dém. pop. de Corée, Roumanie, Sénégal, Tadjikistan, Tanzanie, Tunisie, Turkménistan et Ukraine, après quoi cette attribution ne sera plus valable. Les administrations sont instamment priées de protéger, par tous les moyens possibles, les services de radionavigation par satellite et de radionavigation aéronautique et de ne pas autoriser l'assignation de nouvelles fréquences aux systèmes du service fixe dans cette bande. (CMR-12)

**5.362C** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants, Congo (Rép. du), Erythrée, Iraq, Israël, Jordanie, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Togo et Yémen, la bande 1 559-1 610 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire jusqu'au 1er janvier 2015, date à partir de laquelle cette attribution ne sera plus valable. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger le service de radionavigation par satellite et à ne pas autoriser l'assignation de nouvelles fréquences à des systèmes du service fixe dans cette bande. (CMR-12)

\* Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-12.

**5.363** (SUP – CMR-07)

**5.364** L'utilisation de la bande 1 610-1 626,5 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) et par le service de radiopérage par satellite (Terre vers espace) est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. Une station terrienne mobile fonctionnant dans l'un ou l'autre de ces services dans cette bande ne doit pas produire une densité de p.i.r.e. maximale supérieure à -15 dB(W/4 kHz) dans la partie de la bande utilisée par des systèmes exploités conformément aux dispositions du numéro **5.366** (auquel le numéro **4.10** s'applique), sauf si les administrations affectées en conviennent autrement. Dans la partie de la bande où de tels systèmes ne sont pas exploités, la densité de p.i.r.e. moyenne d'une station terrienne mobile ne doit pas dépasser -3 dB(W/4 kHz). Les stations du service mobile par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service de radionavigation aéronautique, des stations fonctionnant conformément aux dispositions du numéro **5.366** et des stations du service fixe fonctionnant conformément aux dispositions du numéro **5.359**. Les administrations responsables de la coordination des réseaux du service mobile par satellite doivent déployer tous les efforts possibles en vue d'assurer la protection des stations exploitées conformément aux dispositions du numéro **5.366**.

**5.365** L'utilisation de la bande 1 613,8-1 626,5 MHz par le service mobile par satellite (espace vers Terre) est subordonnée à l'application du numéro **9.11A**.

**5.366** La bande 1 610-1 626,5 MHz est réservée, dans le monde entier, à l'utilisation et au développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord d'aéronefs ainsi qu'aux installations au sol ou à bord de satellites qui leur sont directement associées. Cette utilisation à bord de satellites est soumise à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

**5.367** *Attribution additionnelle* : la bande de fréquences 1 610-1 626,5 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique par satellite (R) à titre primaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-12)

**5.368** En ce qui concerne les services de radiopérage par satellite et mobile par satellite, les dispositions du numéro **4.10** ne s'appliquent pas dans la bande 1 610-1 626,5 MHz, à l'exception du service de radionavigation aéronautique par satellite.

**5.369** *Catégorie de service différente* : dans les pays suivants : Angola, Australie, Chine, Erythrée, Ethiopie, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Liban, Libéria, Madagascar, Mali, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Soudan, Soudan du Sud, Togo et Zambie, l'attribution de la bande 1 610-1 626,5 MHz au service de radiopérage par satellite (Terre vers espace) est à titre primaire (voir le numéro **5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**, des pays non visés dans le présent renvoi. (CMR-12)

**5.370** *Catégorie de service différente* : au Venezuela, l'attribution au service de radiopérage par satellite dans la bande 1 610-1 626,5 MHz (Terre vers espace) est à titre secondaire.

**5.371** *Attribution additionnelle* : dans la Région 1, la bande 1 610-1 626,5 MHz (Terre vers espace) est, de plus, attribuée au service de radiopérage par satellite à titre secondaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-12)

**5.372** Les stations du service de radiopérage par satellite et du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radioastronomie qui utilisent la bande 1 610,6-1 613,8 MHz (le numéro **29.13** s'applique).

**5.373** Non utilisé.

**5.373A** (SUP – CMR-97)

**5.374** Les stations terriennes mobiles du service mobile par satellite fonctionnant dans les bandes 1 631,5-1 634,5 MHz et 1 656,5-1 660 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service fixe fonctionnant dans les pays énumérés au numéro **5.359**. (CMR-97)

**5.375** L'utilisation de la bande 1 645,5-1 646,5 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) et pour les liaisons inter satellites est limitée aux communications de détresse et de sécurité (voir l'Article **31**).

**5.376** Dans la bande 1 646,5-1 656,5 MHz, les transmissions directes de stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) vers les stations aéronautiques de Terre ou entre stations d'aéronef sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies de stations d'aéronef vers les stations de satellite.

**5.376A** Les stations terriennes mobiles fonctionnant dans la bande 1 660-1 660,5 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service de radioastronomie. (CMR-97)

**5.377** (SUP – CMR-03)

**5.378** Non utilisé.

**5.379** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Bangladesh, Inde, Indonésie, Nigéria et Pakistan, la bande 1 660,5-1 668,4 MHz est, de plus, attribuée au service des auxiliaires de la météorologie à titre secondaire.

**5.379A** Les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection pratiquement réalisable dans la bande 1 660,5-1 668,4 MHz aux recherches futures de radioastronomie, notamment en supprimant dans les plus brefs délais les émissions air-sol dans le service des auxiliaires de la météorologie dans la bande 1 664,4-1 668,4 MHz.

**5.379B** L'utilisation de la bande 1 668-1 675 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. Dans la bande 1 668-1 668,4 MHz, la Résolution **904 (CMR-07)** s'applique. (CMR-07)

**5.379C** Pour protéger le service de radioastronomie dans la bande 1 668-1 670 MHz, la puissance surfacique cumulative rayonnée par les stations terriennes mobiles d'un réseau du service mobile par satellite fonctionnant dans cette bande ne doit pas dépasser  $-181$  dB(W/m<sup>2</sup>) dans une bande de 10 MHz et  $-194$  dB(W/m<sup>2</sup>) dans une bande quelconque de 20 kHz sur le site d'une station de radioastronomie inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences pendant plus de 2% de périodes d'intégration de 2 000 s. (CMR 03)

**5.379D** Pour le partage de la bande 1 668,4-1 675 MHz entre le service mobile par satellite et les services fixe et mobile, la Résolution **744 (Rév.CMR-07)** s'applique. (CMR-07)

**5.379E** Dans la bande 1 668,4-1 675 MHz, les stations du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service des auxiliaires de la météorologie en Chine, en Iran (République islamique d'), au Japon et en Ouzbékistan. Dans la bande 1 668,4-1 675 MHz, les administrations sont instamment priées de ne pas mettre en œuvre de nouveaux systèmes du service des auxiliaires de la météorologie et sont encouragées à transférer dès que possible l'exploitation du service des auxiliaires de la météorologie vers d'autres bandes. (CMR-03)

**5.380** (SUP – CMR-07)

**5.380A** Dans la bande 1 670-1 675 MHz, les stations du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations terriennes existantes du service de météorologie par satellite notifiées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, ni limiter le développement de ces stations. Toute nouvelle assignation à ces stations terriennes dans cette bande doit aussi être protégée contre les brouillages préjudiciables causés par les stations du service mobile par satellite. (CMR-07)

**5.381** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Afghanistan, Cuba, Inde, Iran (République islamique d') et Pakistan, la bande 1 690-1 700 MHz est, de plus, attribuée au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique à titre primaire. (CMR-12)

**5.382** *Catégorie de service différente* : dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Congo (Rép. du), Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Fédération de Russie, Guinée, Iraq, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Oman, Ouzbékistan, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Somalie, Tadjikistan, Tanzanie, Turkménistan, Ukraine et Yémen, l'attribution de la bande 1 690-1 700 MHz

au service fixe et au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). En Rép. pop. dém. de Corée, l'attribution de la bande 1 690-1 700 MHz au service fixe est à titre primaire (voir le numéro **5.33**) et elle est à titre secondaire pour le service mobile, sauf mobile aéronautique. (CMR-12)

**5.383** Non utilisé.

**5.384** *Attribution additionnelle* : en Inde, en Indonésie et au Japon, la bande 1 700-1 710 MHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale (espace vers Terre), à titre primaire. (CMR-97)

**5.384A** Les bandes ou portions des bandes 1710-1885 MHz, 2 300-2 400 MHz et 2 500-2 690 MHz sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) conformément à la Résolution **223 (Rév.CMR-07)\***. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

**5.385** *Attribution additionnelle* : la bande 1718,8-1722,2 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire pour les observations des raies spectrales. (CMR-2000)

**5.386** *Attribution additionnelle* : la bande 1750-1 850 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) et au service de recherche spatiale (Terre vers espace) en Région 2, en Australie, à Guam, en Inde, en Indonésie et au Japon à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**, surtout en ce qui concerne les systèmes à diffusion troposphérique. (CMR-03)

**5.387** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants: Bélarus, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Roumanie, Tadjikistan et Turkménistan, la bande 1770-1790 MHz est, de plus, attribuée au service de météorologie par satellite à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-12)

**5.388** Les bandes 1885-2025 MHz et 2110-2 200 MHz sont destinées à être utilisées, à l'échelle mondiale, par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette utilisation n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par d'autres services auxquels elles sont attribuées. Les bandes devraient être mises à la disposition des IMT conformément aux dispositions de la Résolution **212 (Rév. CMR-07)** (voir également la Résolution **223 (Rév.CMR-07)\***). (CMR-12)

**5.388A** Dans les Régions 1 et 3, les bandes 1885-1980 MHz, 2010-2 025 MHz et 2 110-2170 MHz et, dans la Région 2, les bandes 1885-1980 MHz et 2 110-2 160 MHz peuvent être utilisées par des stations placées sur des plates-formes à haute altitude comme stations de base pour fournir des Télécommunications mobiles internationales (IMT), conformément à la Résolution **221 (Rév.CMR-07)**. Leur utilisation par des applications des IMT utilisant des stations placées sur des plates-formes à haute altitude comme stations de base n'exclut pas leur utilisation de ces bandes par toute station des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-12)

**5.388B** Dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Côte d'Ivoire, Chine, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Jordanie, Kenya, Koweït, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Sénégal, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Yémen, Zambie et Zimbabwe, afin de protéger les services fixe et mobile, y compris les stations mobiles IMT, sur leurs territoires, contre le brouillage cocanal, une station placée sur une plate-forme à haute altitude (HAPS) fonctionnant comme station de base IMT dans les pays voisins, dans les bandes indiquées au numéro **5.388A**, ne doit pas dépasser une puissance surfacique cocanal de  $-127$  dB(W/(m<sup>2</sup> · MHz)) à la surface de la Terre en dehors des frontières d'un pays, sauf accord exprès de l'administration affectée lors de la notification de la station HAPS. (CMR-12)

**5.389** Non utilisé.

**5.389A** L'utilisation des bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A** et aux dispositions de la Résolution **716 (Rév.CMR-2000)\***. (CMR-07)

**5.389B** L'utilisation de la bande 1 980-1 990 MHz par le service mobile par satellite ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux services fixe et mobile ou gêner le développement de ces services dans les pays suivants: Argentine, Brésil, Canada, Chili, Equateur, Etats-Unis, Honduras, Jamaïque, Mexique, Pérou, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela.

**5.389C** L'utilisation des bandes 210-2025 MHz et 2160-2170 MHz dans la Région 2 par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A** et aux dispositions de la Résolution **716 (Rév.CMR-2000)\***. (CMR-07)

**5.389D** (SUP – CMR-03)

**5.389E** L'utilisation des bandes 2 010-2 025 MHz et 2 160-2 170 MHz par le service mobile par satellite dans la Région 2 ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux services fixe et mobile dans les Régions 1 et 3 ou gêner le développement de ces services.

**5.389F** Dans les pays suivants: Algérie, Bénin, Cap-Vert, Egypte, Iran (République islamique d'), Mali, République arabe syrienne et Tunisie, l'utilisation des bandes 1980-2010 MHz et 2170-2200 MHz par le service mobile par satellite ne doit pas causer de brouillages préjudiciables aux services fixe et mobile ou gêner le développement de ces services avant le 1er janvier 2005, ni demander à être protégée vis-à-vis de ces services. (CMR-2000)

**5.390** (SUP – CMR-07)

**5.391** En assignant des fréquences au service mobile dans les bandes 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz, les administrations ne doivent pas mettre en service des systèmes mobiles à haute densité tels que décrits dans la Recommandation UIT-R SA.1154 et doivent tenir compte de cette Recommandation pour la mise en service de tout autre type de système mobile. (CMR-97)

**5.392** Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour faire en sorte que les transmissions espace-espace entre deux ou plusieurs satellites non géostationnaires des services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz n'imposent aucune contrainte aux transmissions Terre vers espace, espace vers Terre et aux autres transmissions espace-espace de ces services et dans ces bandes entre des satellites géostationnaires et des satellites non géostationnaires.

**5.392A** (SUP – CMR-07)

**5.393** *Attribution additionnelle:* au Canada, aux Etats-Unis, en Inde et au Mexique, la bande 2 310-2 360 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion par satellite (sonore) et au service de radiodiffusion sonore de Terre complémentaire à titre primaire. Cette utilisation est limitée à la radiodiffusion audionumérique et est subordonnée à l'application des dispositions de la Résolution **528 (Rév.CMR-03)** à l'exception du point 3 du *décide*, en ce qui concerne la limitation imposée aux systèmes du service de radiodiffusion par satellite dans les 25 MHz supérieurs. (CMR-07)

**5.394** Aux Etats-Unis, l'utilisation de la bande 2 300-2 390 MHz par le service mobile aéronautique pour la télémesure a la priorité sur les autres utilisations par les services mobiles. Au Canada, l'utilisation de la bande 2 360-2 400 MHz par le service mobile aéronautique pour la télémesure a la priorité sur les autres utilisations par les services mobiles. (CMR-07)

**5.395** En France et en Turquie, l'utilisation de la bande 2 310-2 360 MHz par le service mobile aéronautique pour la télémesure a la priorité sur les autres utilisations du service mobile. (CMR-03)

**5.396** Les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite exploitées dans la bande 2 310-2 360 MHz selon le numéro **5.393** et susceptibles d'affecter les services auxquels cette bande est attribuée dans d'autres pays sont subordonnées à l'application des procédures de coordination et de notification exposées dans la Résolution **33 (Rév.CMR-97)\***. Les stations de radiodiffusion de Terre complémentaires doivent faire l'objet d'une coordination bilatérale avec les pays voisins avant d'être mises en service.

---

\* *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été révisée par la CMR-12

**5.397** (SUP - CMR-12)

**5.398** Les dispositions du numéro **4.10** ne s'appliquent pas dans la bande 2 483,5-2 500 MHz pour le service de radiorepérage par satellite.

**5.398A** *Catégorie de service différente* : Dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Kazakhstan, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan et Ukraine, la bande 2 483,5-2 500 MHz est attribuée à titre primaire au service de radiolocalisation. Les stations du service de radiolocalisation exploitées dans ces pays ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services fixe, mobile et mobile par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications dans la bande 2 483,5-2 500 MHz, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-12)

**5.399** A l'exception des cas visés au numéro **5.401**, les stations du service de radiorepérage par satellite fonctionnant dans la bande 2 483,5-2 500 MHz, pour lesquelles les renseignements de notification ont été reçus par le Bureau après le 17 février 2012 et dont la zone de service comprend l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Fédération de Russie, le Kazakhstan, l'Ouzbékistan, le Kirghizistan, le Tadjikistan et l'Ukraine, ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radiolocalisation fonctionnant dans ces pays conformément au numéro **5.398A**, et ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-12)

**5.400** (SUP - CMR-12)

**5.401** Dans les pays suivants : Angola, Australie, Bangladesh, Burundi, Chine, Erythrée, Ethiopie, Inde, Iran (République islamique d'), Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Soudan, Swaziland, Togo et Zambie, la bande 2 483,5-2 500 MHz était déjà attribuée à titre primaire au service de radiorepérage par satellite avant la CMR-12, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** auprès des pays qui ne sont pas énumérés dans le présent renvoi. Les systèmes du service de radiorepérage par satellite pour lesquels les renseignements de coordination complets ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 18 février 2012 conserveront le statut réglementaire qu'ils avaient à la date de réception des renseignements concernant la demande de coordination. (CMR-12)

**5.402** L'utilisation de la bande 2 483,5-2 500 MHz par les services mobile par satellite et de radiorepérage par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour éviter que le service de radioastronomie ne subisse des brouillages préjudiciables causés par des émissions dans la bande 2 483,5-2 500 MHz, en particulier par rayonnements de deuxième harmonique qui se trouveraient dans la bande 4 990-5 000 MHz attribuée à l'échelle mondiale au service de radioastronomie.

**5.403** Sous réserve d'un accord obtenu conformément au numéro 9.21, la bande 2 520-2 535 MHz peut, de plus, être utilisée pour le service mobile par satellite (espace vers Terre), sauf mobile aéronautique par satellite, pour l'exploitation limitée à l'intérieur des frontières nationales. Les dispositions du numéro **9.11A** s'appliquent. (CMR-07)

**5.404** *Attribution additionnelle* : en Inde et en Iran (République islamique d'), la bande 2 500-2 516,5 MHz peut, de plus, être utilisée pour le service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre) pour une exploitation limitée à leurs frontières nationales, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

**5.405** (SUP - CMR-12)

**5.406** Non utilisé.

**5.407** Dans la bande 2 500-2 520 MHz, la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des stations spatiales du service mobile par satellite (espace vers Terre) ne doit pas dépasser  $-152 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 4 \text{ kHz))}$ , en Argentine, sauf si les administrations concernées en conviennent autrement.

**5.408** (SUP – CMR-2000)

**5.409** (SUP – CMR-07)

**5.410** La bande 2 500-2 690 MHz peut être utilisée pour les systèmes à diffusion troposphérique en Région 1 sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Le numéro 9.21 ne s'applique pas aux liaisons à diffusion troposphérique situées entièrement en dehors de la Région 1. Les administrations doivent, par tous les moyens possibles, éviter de mettre en œuvre de nouveaux systèmes à diffusion troposphérique dans cette bande. Lorsqu'elles prévoient d'y mettre en œuvre de nouvelles liaisons hertziennes à diffusion troposphérique, elles doivent prendre toutes les mesures possibles pour éviter d'orienter les antennes de ces liaisons vers l'orbite des satellites géostationnaires. (CMR-12)

**5.411** (SUP – CMR-07)

**5.412** *Attribution de remplacement:* au Kirghizistan et au Turkménistan, la bande 2 500-2 690 MHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-12)

**5.413** Dans la conception de systèmes de radiodiffusion par satellite dans les bandes situées entre 2 500 MHz et 2 690 MHz, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le service de radioastronomie dans la bande 2 690-2 700 MHz.

**5.414** L'attribution de la bande 2 500-2 520 MHz au service mobile par satellite (espace vers Terre) est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. (CMR-07)

**5.414A** Au Japon et en Inde, l'utilisation des bandes 2 500-2 520 MHz et 2 520-2 535 MHz, conformément au numéro **5.403**, par un réseau à satellite du service mobile par satellite (espace vers Terre) est limitée à une exploitation à l'intérieur des frontières nationales et est subordonnée à l'application du numéro **9.11A**. Les valeurs suivantes de puissance surfacique sont utilisées comme seuil pour la coordination au titre du numéro **9.11A**, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, dans une zone de 1 000 km autour du territoire de l'administration qui notifie le réseau du service mobile par satellite:

- 136 dB(W/(m<sup>2</sup> · MHz)) pour  $0^\circ \leq \theta \leq 5^\circ$
- $136 + 0,55 (\theta - 5)$  dB(W/(m<sup>2</sup> · MHz)) pour  $5^\circ < \theta \leq 25^\circ$
- 125 dB(W/(m<sup>2</sup> · MHz)) pour  $25^\circ < \theta \leq 90^\circ$

où  $\theta$  est l'angle d'arrivée de l'onde incidente au-dessus du plan horizontal, en degrés. En dehors de cette zone, le Tableau **21-4** de l'Article **21** s'applique. En outre, les seuils de coordination figurant dans le Tableau 5-2 de l'Annexe 1 de l'Appendice **5** du Règlement des radiocommunications (Edition de 2004), conjointement avec les dispositions applicables des Articles **9** et **11** associées au numéro **9.11A**, s'appliquent aux systèmes pour lesquels les renseignements complets de notification ont été reçus par le Bureau des radiocommunications au 14 novembre 2007 et qui ont été mis en service à cette date. (CMR-07)

**5.415** L'utilisation de la bande 2 500-2 690 MHz en Région 2 et des bandes 2 500-2 535 MHz et 2 655-2 690 MHz en Région 3 par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes nationaux et régionaux, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** en tenant compte en particulier du service de radiodiffusion par satellite en Région 1. (CMR-07)

**5.415A** *Attribution additionnelle:* en Inde et au Japon, sous réserve d'un accord obtenu conformément au numéro **9.21**, la bande 2 515-2 535 MHz peut, de plus, être utilisée pour le service mobile aéronautique par satellite (espace vers Terre) pour une exploitation limitée à l'intérieur de leurs frontières nationales. (CMR-2000)

**5.416** L'utilisation de la bande 2 520-2 670 MHz par le service de radiodiffusion par satellite est limitée aux systèmes nationaux et régionaux pour la réception communautaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Les dispositions du numéro **9.19** sont appliquées dans cette bande par les administrations dans le cadre de leurs négociations bilatérales ou multilatérales. (CMR-07)

**5.417** (SUP – CMR-2000)

**5.417A** En ce qui concerne l'application du numéro **5.418** en Corée (Rép. de) et au Japon, le point 3 du décide de la Résolution **528 (Rév. CMR-03)** est assoupli pour permettre au service de radiodiffusion par satellite (sonore) et au service de radiodiffusion de Terre complémentaire d'être en outre exploités à titre primaire dans la bande 2 605-2 630 MHz. Cette utilisation est limitée aux systèmes destinés à assurer une couverture nationale. Une administration visée dans la présente disposition ne doit pas avoir simultanément deux assignations de fréquence avec chevauchement, l'une au titre de la présente disposition et l'autre au titre du numéro **5.416**. Le numéro **5.416** et le Tableau **21-4** de l'Article **21** ne s'appliquent pas. L'utilisation de systèmes à satellites non

géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) dans la bande 2 605-2 630 MHz est assujettie aux dispositions de la Résolution **539 (Rév.CMR-03)**. La puissance surfacique rayonnée à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale géostationnaire du service de radiodiffusion par satellite (sonore) fonctionnant dans la bande 2 605-2 630 MHz et pour laquelle les renseignements complets de coordination ou de notification à fournir au titre de l'Appendice **4** ont été reçus après le 4 juillet 2003, ne doit pas dépasser les limites suivantes, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation:

- 130 dB(W/(m<sup>2</sup> · MHz)) pour  $0^\circ \leq \theta \leq 5^\circ$
- 130 + 0,4 (θ - 5) dB(W/(m<sup>2</sup> · MHz)) pour  $5^\circ < \theta \leq 25^\circ$
- 122 dB(W/(m<sup>2</sup> · MHz)) pour  $25^\circ < \theta \leq 90^\circ$

où θ est l'angle d'arrivée de l'onde incidente au-dessus du plan horizontal, en degrés. Ces limites peuvent être dépassées sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. Dans le cas des réseaux du service de radiodiffusion par satellite (sonore) de la Corée (Rép. de), à titre d'exception aux limites ci-dessus, on utilisera la valeur de puissance surfacique de -122 dB(W/(m<sup>2</sup> · MHz)) comme valeur de seuil pour la coordination au titre du numéro **9.11** dans une zone de 1 000 km autour du territoire de l'administration qui notifie le système du service de radiodiffusion par satellite (sonore), pour des angles d'arrivée supérieurs à 35°. (CMR-03)

**5.417B** En Corée (Rép. de) et au Japon, l'utilisation de la bande 2 605-2 630 MHz par des systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore), conformes au numéro **5.417A**, pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification à fournir au titre de l'Appendice **4** ont été reçus après le 4 juillet 2003, est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12A** vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification à fournir au titre de l'Appendice **4** sont considérés comme ayant été reçus après le 4 juillet 2003, et le numéro **22.2** ne s'applique pas. Le numéro **22.2** continue de s'appliquer aux réseaux à satellite géostationnaire pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification à fournir au titre de l'Appendice **4** sont considérés comme ayant été reçus avant le 5 juillet 2003. (CMR-03)

**5.417C** L'utilisation de la bande 2 605-2 630 MHz par des systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) conformes au numéro **5.417A**, pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification à fournir au titre de l'Appendice **4** ont été reçus après le 4 juillet 2003, est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12**. (CMR-03)

**5.417D** L'utilisation de la bande 2 605-2 630 MHz par des réseaux à satellite géostationnaire pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification à fournir au titre de l'Appendice **4** ont été reçus après le 4 juillet 2003 est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.13** vis-à-vis des systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore), conformes au numéro **5.417A**, et le numéro **22.2** ne s'applique pas. (CMR-03)

**5.418** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants: Corée (Rép. de), Inde, Japon et Thaïlande, la bande 2 535-2 655 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion par satellite (sonore) et au service de radiodiffusion de Terre complémentaire à titre primaire. Cette utilisation est limitée à la radiodiffusion audionumérique et est assujettie à l'application de la Résolution **528 (Rév.CMR-03)**. Les dispositions du numéro **5.416** et du Tableau **21-4** de l'Article **21** ne s'appliquent pas à cette attribution additionnelle. L'utilisation des systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) est assujettie aux dispositions de la Résolution **539 (Rév.CMR-03)**. Les systèmes à satellites géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) pour lesquels les renseignements complets de coordination à fournir au titre de l'Appendice **4** ont été reçus après le 1er juin 2005 sont limités aux systèmes destinés à assurer une couverture nationale. La puissance surfacique rayonnée à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale géostationnaire du service de radiodiffusion par satellite (sonore) fonctionnant dans la bande 2 630-2 655 MHz et pour laquelle les renseignements complets de coordination à fournir au titre de l'Appendice **4** ont été reçus après le 1er juin 2005 ne doit pas dépasser les limites suivantes, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation:

- 130 dB(W/(m<sup>2</sup> · MHz)) pour  $0^\circ \leq \theta \leq 5^\circ$
- 130 + 0,4 (θ - 5) dB(W/(m<sup>2</sup> · MHz)) pour  $5^\circ < \theta \leq 25^\circ$
- 122 dB(W/(m<sup>2</sup> · MHz)) pour  $25^\circ < \theta \leq 90^\circ$

où θ est l'angle d'arrivée de l'onde incidente au-dessus du plan horizontal, en degrés. Ces limites peuvent être dépassées sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. A titre d'exception aux limites ci-dessus, on utilisera la valeur de puissance surfacique de -122 dB(W/(m<sup>2</sup> · MHz)) comme valeur de seuil pour la coordination au titre du numéro **9.11** dans une zone de 1 500 km autour du territoire de l'administration qui notifie le système du service de radiodiffusion par satellite (sonore). En outre, une administration visée dans la présente disposition ne doit pas avoir simultanément deux assignations de fréquence avec chevauchement,

l'une au titre de cette disposition et l'autre au titre du numéro **5.416** pour des systèmes pour lesquels les renseignements complets de coordination à fournir au titre de l'Appendice **4** ont été reçus après le 1er juin 2005. (CMR-12)

**5.418A** Dans certains pays de la Région 3 énumérés dans le numéro **5.418**, l'utilisation de la bande 2 630-2 655 MHz par des systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore), pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification à fournir au titre de l'Appendice **4** ont été reçus après le 2 juin 2000, est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12A** vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification à fournir au titre de l'Appendice **4** sont considérés comme ayant été reçus après le 2 juin 2000 et le numéro **22.2** ne s'applique pas. Le numéro **22.2** continue de s'appliquer aux réseaux à satellite géostationnaire pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification à fournir au titre de l'Appendice **4** sont considérés comme ayant été reçus avant le 3 juin 2000. (CMR-03)

**5.418B** L'utilisation de la bande 2 630-2 655 MHz par des systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) conformes au numéro **5.418**, pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification à fournir au titre de l'Appendice **4** ont été reçus après le 2 juin 2000 est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12**. (CMR-03)

**5.418C** L'utilisation de la bande 2 630-2 655 MHz par des réseaux à satellite géostationnaire pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification à fournir au titre de l'Appendice **4** ont été reçus après le 2 juin 2000 est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.13** vis-à-vis des systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) conformes au numéro **5.418**, et le numéro **22.2** ne s'applique pas. (CMR-03)

**5.419** Lorsqu'elles mettent en service des systèmes du service mobile par satellite dans la bande 2 670-2 690 MHz, les administrations doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les systèmes à satellites fonctionnant dans cette bande avant le 3 mars 1992. La coordination des systèmes du service mobile par satellite dans cette bande doit être conforme aux dispositions du numéro **9.11A**. (CMR-07)

**5.420** La bande 2 655-2 670 MHz peut, de plus, être utilisée pour le service mobile par satellite (Terre vers espace), sauf mobile aéronautique par satellite, pour une exploitation limitée à l'intérieur des frontières nationales, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Les procédures de coordination du numéro **9.11A** s'appliquent. (CMR-07)

**5.420A** (SUP – CMR-07)

**5.421** (SUP – CMR-03)

**5.422** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Brunéi Darussalam, Congo (Rép. du), Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Géorgie, Guinée, Guinée-Bissau, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Mauritanie, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Rép. dém. du Congo, Roumanie, Somalie, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan, Ukraine et Yémen, la bande 2 690-2 700 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. L'utilisation de cette bande est limitée aux matériels en exploitation au 1er janvier 1985. (CMR-12)

**5.423** Les radars au sol utilisés dans la bande 2 700-2 900 MHz pour les besoins de la météorologie sont Autorisés à fonctionner sur une base d'égalité avec les stations du service de radionavigation aéronautique.

**5.424** *Attribution additionnelle:* au Canada, la bande 2 850-2 900 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation maritime, à titre primaire, pour les radars côtiers.

**5.424** *Attribution additionnelle:* au Canada, la bande 2 850-2 900 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation maritime, à titre primaire, pour les radars côtiers.

**5.424A** Dans la bande 2 900-3 100 MHz, les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes radar du service de radionavigation, ni demander à être protégées vis-à-vis de ceux-ci. (CMR-03)

**5.425** Dans la bande 2 900-3 100 MHz, l'emploi du système interrogateur-répondeur de navire (SIT, *shipborne interrogator-transponder*) est limité à la sous-bande 2 930-2 950 MHz.

**5.426** L'utilisation de la bande 2 900-3 100 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux radars au sol.

**5.427** Dans les bandes 2 900-3 100 MHz et 9 300-9 500 MHz, la réponse des répondeurs-radar ne doit pas pouvoir être confondue avec celle des balises-radar (racons) et elle ne doit pas causer de brouillages aux radars des navires ou des aéronefs du service de radionavigation; toutefois, il y a lieu de prendre note du numéro **4.9**.

**5.428** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Mongolie, Kirghizistan et Turkménistan, la bande 3 100-3 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-12)

**5.429** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Corée (Rép. de), Côte d'Ivoire, Egypte, Emirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Rép. pop. dém. de Corée et Yémen, la bande 3 300-3 400 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Les pays riverains de la Méditerranée ne peuvent pas prétendre à la protection de leurs services fixe et mobile vis-à-vis du service de radiolocalisation. (CMR-12)

**5.430** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Azerbaïdjan, Mongolie, Kirghizistan et Turkménistan, la bande 3 300-3 400 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-12)

**5.430A** *Catégorie de service différente* : dans les pays suivants: Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chypre, Vatican, Congo (Rép. du), Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Egypte, Espagne, Estonie, Finlande, France et départements et collectivités d'outre-mer français de la Région 1, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Koweït, Lesotho, Lettonie, L'ex-Rép. yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Lituanie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Niger, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Slovaquie, Rép. tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovénie, Sudafricaine (Rép.), Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Zambie et Zimbabwe, la bande 3 400-3 600 MHz est attribuée à titre primaire au service mobile, sauf mobile aéronautique, sous réserve de l'accord obtenu auprès d'autres administrations au titre du numéro **9.21** et est identifiée pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Au stade de la coordination, les dispositions des numéros **9.17** et **9.18** s'appliquent également. Avant de mettre en service une station (de base ou mobile) du service mobile dans cette bande, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite à 3 m au-dessus du sol ne dépasse pas  $-154,5 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 4 \text{ kHz))}$  pendant plus de 20% du temps à la frontière du territoire du pays de toute autre administration. Cette limite peut être dépassée sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. Afin de veiller à ce que la limite de puissance surfacique à la frontière du territoire du pays de toute autre administration soit respectée, les calculs et la vérification seront effectués, compte tenu de tous les renseignements pertinents, avec l'accord mutuel des deux administrations (l'administration responsable de la station de Terre et l'administration responsable de la station terrienne), avec l'assistance du Bureau si celle-ci est demandée. En cas de désaccord, les calculs et la vérification de la puissance surfacique seront effectués par le Bureau, compte tenu des renseignements susmentionnés. Les stations du service mobile dans la bande 3 400-3 600 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau **21-4** du Règlement des radiocommunications (Edition de 2004). Cette attribution prendra effet le 17 novembre 2010. (CMR-12)

**5.431** *Attribution additionnelle* : en Allemagne, en Israël et au Royaume-Uni, la bande 3 400-3 475 MHz est, de plus, attribuée au service d'amateur à titre secondaire. (CMR-03)

**5.431A** *Catégorie de service différente* : dans les pays suivants : Argentine, Brésil, Chili, Costa Rica, Cuba, départements et collectivités d'outre-mer français de la Région 2, Dominicaine (Rép.), El Salvador, Guatemala, Mexique, Paraguay, Suriname, Uruguay et Venezuela, la bande 3 400-3 500 MHz est attribuée à titre primaire au service mobile, sauf mobile aéronautique, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Les stations du service mobile dans la bande 3 400-3 500 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau **21-4** du Règlement des radiocommunications (Edition de 2004). (CMR-12)

**5.432** *Catégorie de service différente* : en Corée (Rép. de), au Japon et au Pakistan, la bande 3 400-3 500 MHz est attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-2000)

**5.432A** En Corée (Rép. de), au Japon et au Pakistan, la bande 3 400-3 500 MHz est identifiée pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Au stade de la coordination, les dispositions des numéros **9.17** et **9.18** s'appliquent également. Avant de mettre en service une station (de base ou mobile) du service mobile dans cette bande, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite à 3 m au-dessus du sol ne dépasse pas 154,5 dB(W/(m<sup>2</sup> · 4 kHz)) pendant plus de 20% du temps à la frontière du territoire du pays de toute autre administration. Cette limite peut être dépassée sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. Afin de veiller à ce que la limite de puissance surfacique à la frontière du territoire du pays de toute autre administration soit respectée, les calculs et la vérification seront effectués, compte tenu de tous les renseignements pertinents, avec l'accord mutuel des deux administrations (l'administration responsable de la station de Terre et l'administration responsable de la station terrienne), avec l'assistance du Bureau si celle-ci est demandée. En cas de désaccord, les calculs et la vérification de la puissance surfacique seront effectués par le Bureau, compte tenu des renseignements susmentionnés. Les stations du service mobile dans la bande 3 400-3 500 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau **21-4** du Règlement des radiocommunications (Edition de 2004). (CMR-07)

**5.432B** *Catégorie de service différente* : dans les pays suivants: Bangladesh, Chine, Collectivités d'outre-mer françaises de la Région 3, Inde, Iran (Rép. islamique d'), Nouvelle-Zélande et Singapour, la bande 3 400-3 500 MHz est attribuée à titre primaire au service mobile, sauf mobile aéronautique, sous réserve de l'accord obtenu auprès d'autres administrations au titre du numéro **9.21** et est identifiée pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Au stade de la coordination, les dispositions des numéros **9.17** et **9.18** s'appliquent également. Avant de mettre en service une station (de base ou mobile) du service mobile dans cette bande, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite à 3 m au-dessus du sol ne dépasse pas -154,5 dB (W/(m<sup>2</sup> · 4 kHz)) pendant plus de 20% du temps à la frontière du territoire du pays de toute autre administration. Cette limite peut être dépassée sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. Afin de veiller à ce que la limite de puissance surfacique à la frontière du territoire du pays de toute autre administration soit respectée, les calculs et la vérification seront effectués, compte tenu de tous les renseignements pertinents, avec l'accord mutuel des deux administrations (l'administration responsable de la station de Terre et l'administration responsable de la station terrienne), avec l'assistance du Bureau si celle-ci est demandée. En cas de désaccord, les calculs et la vérification de la puissance surfacique seront effectués par le Bureau, compte tenu des renseignements susmentionnés. Les stations du service mobile dans la bande 3 400-3 500 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau **21-4** du Règlement des radiocommunications (Edition de 2004). Cette attribution prendra effet le 17 novembre 2010.

**5.433** Dans les Régions 2 et 3, dans la bande 3 400-3 600 MHz, l'attribution au service de radiolocalisation est à titre primaire. Toutefois, toutes les administrations qui exploitent des systèmes de radiolocalisation dans cette bande sont instamment priées d'en cesser l'exploitation avant 1985. Après quoi, les administrations prendront toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger le service fixe par satellite et faire en sorte que des besoins de coordination ne soient pas imposés au service fixe par satellite.

**5.433A** Dans les pays suivants : Bangladesh, Chine, Collectivités d'outre-mer françaises de la Région 3, Corée (Rép. de), Inde, Iran (Rép. islamique d'), Japon, Nouvelle-Zélande et Pakistan, la bande 3 500-3 600 MHz est identifiée pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Au stade de la coordination, les dispositions des numéros **9.17** et **9.18** s'appliquent également. Avant de mettre en service une station (de base ou mobile) du service mobile dans cette bande, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite à 3 m au-dessus du sol ne dépasse pas -154,5 dB (W/(m<sup>2</sup> · 4 kHz)) pendant plus de 20% du temps à la frontière du territoire du pays de toute autre administration. Cette limite peut être dépassée sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. Afin de veiller à ce que la limite de puissance surfacique à la frontière du territoire du pays de toute autre administration soit respectée, les calculs et la vérification seront effectués, compte tenu de tous les renseignements pertinents, avec l'accord mutuel des deux administrations (l'administration responsable de la station de Terre et l'administration responsable de la station terrienne), avec l'assistance du Bureau si celle-ci est demandée. En cas de désaccord, les calculs et la vérification de la puissance surfacique seront effectués par le Bureau, compte tenu des renseignements susmentionnés. Les stations du service mobile fonctionnant dans la bande 3 500-3 600 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau **21-4** du Règlement des radiocommunications (Edition de 2004). (CMR-12)

**5.434** (SUP – CMR-97)

- 5.435** Au Japon, dans la bande 3 620-3 700 MHz, le service de radiolocalisation est exclu.
- 5.436** Non utilisé.
- 5.437** (SUP – CMR-2000)
- 5.438** L'utilisation de la bande 4 200-4 400 MHz par le service de radionavigation aéronautique est réservée exclusivement aux radioaltimètres installés à bord d'aéronefs ainsi qu'aux répondeurs au sol associés. Cependant, la détection passive des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale, peut être autorisée dans cette bande à titre secondaire (aucune protection n'est assurée par les radioaltimètres).
- 5.439** *Attribution additionnelle:* en Iran (République islamique d'), la bande 4 200-4 400 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire. (CMR-12)
- 5.440** Le service des fréquences étalon et des signaux horaires par satellite peut être autorisé à utiliser la fréquence 4 202 MHz pour des émissions dans le sens espace vers Terre et la fréquence 6 427 MHz pour des émissions dans le sens Terre vers espace. Ces émissions doivent être contenues dans les limites s'étendant à } 2 MHz de ces fréquences, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.
- 5.440A** Dans la Région 2 (sauf Brésil, Cuba, départements et collectivités d'outre-mer français, Guatemala, Paraguay, Uruguay et Venezuela) et en Australie, la bande 4 400-4 940 MHz peut être utilisée pour la télémessure mobile aéronautique pour les essais en vol effectués par des stations d'aéronef (voir le numéro **1.83**). Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **416 (CMR-07)** et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable au service fixe par satellite et au service fixe, ni demander à être protégée vis-à-vis desdits services. Cette utilisation n'exclut pas l'utilisation de cette bande par d'autres applications du service mobile et par d'autres services auxquels la bande en question est attribuée à titre primaire avec égalité des droits et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-07)
- 5.441** L'utilisation des bandes 4 500-4 800 MHz (espace vers Terre) et 6 725-7 025 MHz (Terre vers espace) par le service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'Appendice **30B**. L'utilisation des bandes 10,7- 10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2-11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par les réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'Appendice **30B**. L'utilisation des bandes 10,7-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2-11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application du numéro **9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro **5.43A** ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)
- 5.442** Dans les bandes 4 825-4 835 MHz et 4 950-4 990 MHz, l'attribution au service mobile est limitée au service mobile, sauf mobile aéronautique. Dans la Région 2 (sauf Brésil, Cuba, Guatemala, Paraguay, Uruguay et Venezuela) et en Australie, la bande 4 825-4 835 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique, cette attribution étant limitée à la télémessure mobile aéronautique pour les essais en vol effectués par des stations d'aéronef. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **416 (CMR-07)** et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable au service fixe. (CMR-07)
- 5.443** *Catégorie de service différente:* en Argentine, Australie et au Canada, l'attribution des bandes 4 825- 4 835 MHz et 4 950-4 990 MHz au service de radioastronomie est à titre primaire (voir le numéro **5.33**).
- 5.443A** (SUP – CMR-03)
- 5.443AA** Dans les bandes de fréquences 5 000-5 030 MHz et 5 091-5 150 MHz, le service mobile aéronautique (R) par satellite est assujetti à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. L'utilisation de ces bandes par le service mobile aéronautique (R) par satellite est limitée aux systèmes aéronautiques normalisés au niveau international. (CMR-12)
- 5.443B** Pour qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au système d'atterrissage aux hyperfréquences fonctionnant au-dessus de 5 030 MHz, la puissance surfacique cumulative rayonnée à la surface de la Terre dans la bande 5 030-5 150 MHz par toutes les stations spatiales d'un système du service de radionavigation

par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande 5 010-5 030 MHz ne doit pas dépasser -124,5 dB(W/m<sup>2</sup>) dans une bande de 150 kHz. Pour qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radioastronomie dans la bande 4 990- 5 000 MHz, les systèmes du service de radionavigation par satellite fonctionnant dans la bande 5 010-5 030 MHz doivent respecter les limites applicables à la bande 4 990-5 000 MHz et définies dans la Résolution **741 (Rév.CMR-12)**. (CMR-12)

**5.443C** L'utilisation de la bande de fréquences 5 030-5 091 MHz par le service mobile aéronautique (R) est limitée aux systèmes aéronautiques normalisés au niveau international. Les rayonnements non désirés du service mobile aéronautique (R) dans la bande de fréquences 5 030-5 091 MHz doivent être limités afin de protéger les liaisons descendantes des systèmes du SRNS exploités dans la bande de fréquences adjacente 5 010-5 030 MHz. En attendant qu'une valeur appropriée soit fixée dans une Recommandation UIT-R pertinente, il convient d'utiliser la limite de densité de p.i.r.e. de .75 dBW/MHz pour les rayonnements non désirés de toute station du SMA(R) dans la bande de fréquences 5 010-5 030 MHz. (CMR-12)

**5.443D** Dans la bande de fréquences 5 030-5 091 MHz, le service mobile aéronautique (R) par satellite est assujéti à la coordination au titre du numéro **9.11A**. L'utilisation de cette bande de fréquences par le service mobile aéronautique (R) par satellite est limitée aux systèmes aéronautiques normalisés au niveau international. (CMR-12)

**5.444** La bande de fréquences 5 030-5 150 MHz doit être utilisée pour l'exploitation du système international normalisé (système d'atterrissage aux hyperfréquences) pour l'approche et l'atterrissage de précision. Dans la bande de fréquences 5 030-5 091 MHz, les besoins de ce système ont priorité sur les autres utilisations de cette bande. Pour l'utilisation de la bande de fréquences 5 091-5 150 MHz, le numéro **5.444A** et la Résolution **114 (Rév.CMR-12)** s'appliquent. (CMR-12)

**5.444A** *Attribution additionnelle* : la bande 5 091-5 150 MHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (Terre vers espace) à titre primaire. Cette attribution est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**.

Dans la bande 5 091-5 150 MHz, les dispositions suivantes s'appliquent également :

- avant le 1er janvier 2018, l'utilisation de la bande 5 091-5 150 MHz par les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite doit être conforme aux dispositions de la Résolution **114 (Rév.CMR-03)\***;
- après le 1er janvier 2016, aucune nouvelle assignation ne devra être faite aux stations terriennes assurant des liaisons de connexion de systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite;
- après le 1er janvier 2018, le service fixe par satellite deviendra secondaire par rapport au service de radionavigation aéronautique. (CMR-07)

**5.444B** L'utilisation de la bande de fréquences 5 091-5 150 MHz par le service mobile aéronautique est limitée :

- aux systèmes fonctionnant dans le service mobile aéronautique (R) et conformément aux normes aéronautiques internationales, cette utilisation étant limitée aux applications de surface dans les aéroports. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **748 (Rév.CMR-12)**;
- aux transmissions de télémesure aéronautique des stations d'aéronef (voir le numéro **1.83**), conformément à la Résolution **418 (Rév.CMR-12)**. (CMR-12)

**5.445** Non utilisé.

**5.446** *Attribution additionnelle* : dans les pays énumérés au numéro **5.369**, la bande 5 150-5 216 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Dans la Région 2, cette bande est, de plus, attribuée à titre primaire au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre). Dans les Régions 1 et 3, à l'exception des pays énumérés au numéro **5.369** et du Bangladesh, cette bande est, de plus, attribuée à titre secondaire au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre). L'utilisation du service de radiorepérage par satellite est limitée aux liaisons de connexion associées au service de radiorepérage par satellite exploité dans la bande 1 610-1 626,5 MHz ou 2 483,5-2 500 MHz. La puissance surfacique totale à la surface de la Terre ne doit en aucun cas dépasser -159 dB (W/m<sup>2</sup>) dans toute bande de 4 kHz, quel que soit l'angle d'arrivée. (CMR-12)

\* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été révisée par la CMR-12.

**5.446A** L'utilisation des bandes 5 150-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz par les stations du service mobile, sauf mobile aéronautique, doit être conforme à la Résolution **229 (Rév.CMR-12)**. (CMR-12)

**5.446B** Dans la bande 5 150-5 250 MHz, les stations du service mobile ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations terriennes du service fixe par satellite. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas au service mobile vis-à-vis des stations terriennes du service fixe par satellite. (CMR-03)

**5.446C** *Attribution additionnelle* : dans la Région 1 (sauf dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Egypte, Emirats arabes unis, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Soudan du Sud et Tunisie) et au Brésil, la bande 5 150-5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique à titre primaire, cette attribution étant limitée aux transmissions de télémesure aéronautique des stations d'aéronef (voir le numéro **1.83**), conformément à la Résolution **418 (CMR-12)**. Ces stations ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis d'autres stations exploitées conformément aux dispositions de l'Article **5**. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-12)

**5.447** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants: Côte d'Ivoire, Egypte, Israël, Liban, République arabe syrienne et Tunisie, la bande 5 150-5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Dans ce cas, la Résolution **229 (Rév.CMR-12)** ne s'applique pas. (CMR-12)

**5.447A** L'attribution au service fixe par satellite (Terre vers espace), dans la bande 5 150-5 250 MHz, est limitée aux liaisons de connexion destinées aux systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A.

**5.447B** *Attribution additionnelle* : la bande 5 150-5 216 MHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire. Cette attribution est limitée aux liaisons de connexion destinées aux systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des stations spatiales du service fixe par satellite fonctionnant dans le sens espace vers Terre dans la bande 5 150-5 216 MHz ne doit en aucun cas dépasser -164 dB (W/m<sup>2</sup>) dans une bande quelconque large de 4 kHz pour tous les angles d'arrivée.

**5.447C** Les administrations responsables des réseaux du service fixe par satellite dans la bande 5 150-5 250 MHz fonctionnant au titre des numéros **5.447A** et **5.447B** doivent procéder à une coordination, sur une base d'égalité, conformément au numéro **9.11A**, avec les administrations responsables des réseaux à satellite non géostationnaire fonctionnant au titre du numéro **5.446** et mis en service avant le 17 novembre 1995. Les réseaux à satellite fonctionnant au titre du numéro **5.446** et mis en service après le 17 novembre 1995 ne peuvent pas prétendre à une protection vis-à-vis des stations du service fixe par satellite exploitées au titre des numéros **5.447A** et **5.447B**, et ne doivent pas leur causer de brouillage préjudiciable.

**5.447D** L'attribution de la bande 5 250-5 255 MHz au service de recherche spatiale à titre primaire est limitée aux détecteurs actifs spatioportés. Les autres utilisations de la bande par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire. (CMR-97)

**5.447E** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants de la Région 3: Australie, Corée (Rép. de), Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Malaisie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Rép. pop. dém. De Corée, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam, la bande 5 250-5 350 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. L'utilisation de cette bande par le service fixe est destinée à la mise en œuvre des systèmes d'accès hertzien fixe et doit être conforme à la Recommandation UIT-R F.1613. En outre, le service fixe ne doit pas demander à être protégé vis-à-vis du service de radiorepérage, du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active), mais les dispositions du numéro **5.43A** ne s'appliquent pas au service fixe vis-à-vis des services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active). Une fois que les systèmes d'accès hertzien fixe du service fixe seront mis en œuvre tout en assurant la protection des systèmes de radiorepérage actuels, les mises en œuvre futures de systèmes de radiorepérage ne devraient pas imposer de contraintes plus strictes aux systèmes d'accès hertzien fixe. (CMR-07)

**5.447F** Dans la bande 5 250-5 350 MHz, les stations du service mobile ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis du service de radiolocalisation, du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active). Lesdits services ne doivent pas imposer au service mobile des critères de protection plus stricts, sur la base des caractéristiques des systèmes et des critères de brouillage, que ceux énoncés dans les Recommandations UIT-R M.1638 et UIT-R SA.1632. (CMR-03)

**5.448** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Azerbaïdjan, Kirghizistan, Roumanie et Turkménistan, la bande 5 250-5 350 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-12)

**5.448A** Les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) dans la bande 5 250-5 350 MHz ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis du service de radiolocalisation. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-03)

**5.448B** Le service d'exploration de la Terre par satellite (active) fonctionnant dans la bande 5 350-5 570 MHz et le service de recherche spatiale (active) fonctionnant dans la bande 5 460-5 570 MHz ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable au service de radionavigation aéronautique dans la bande 5 350-5 460 MHz, au service de radionavigation dans la bande 5 460-5 470 MHz et au service de radionavigation maritime dans la bande 5 470-5 570 MHz. (CMR-03)

**5.448C** Le service de recherche spatiale (active) fonctionnant dans la bande 5 350-5 460 MHz ne doit pas causer de brouillage préjudiciable, ni demander à être protégé vis-à-vis des autres services. (CMR-03)

**5.448D** Dans la bande 5 350-5 470 MHz, les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes radar du service de radionavigation aéronautique exploités conformément au numéro **5.449**, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces systèmes. (CMR-03)

**5.449** L'emploi de la bande 5 350-5 470 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limité à l'usage des radars aéroportés et de radiobalises de bord associées.

**5.450** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants: Autriche, Azerbaïdjan, Iran (République islamique d'), Kirghizistan, Roumanie, Turkménistan et Ukraine, la bande 5 470-5 650 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. (CMR-12)

**5.450A** Dans la bande 5 470-5 725 MHz, les stations du service mobile ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des services de radiorepérage, lesquels ne doivent pas imposer au service mobile des critères de protection plus stricts, sur la base des caractéristiques des systèmes et des critères de brouillage, que ceux énoncés dans la Recommandation UIT-R M.1638. (CMR-03)

**5.450B** Dans la bande 5 470-5 650 MHz, les stations du service de radiolocalisation, à l'exception des radars au sol utilisés pour la météorologie dans la bande 5 600-5 650 MHz, ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes radar du service de radionavigation maritime, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces systèmes. (CMR-03)

**5.451** *Attribution additionnelle* : au Royaume-Uni, la bande 5 470-5 850 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre secondaire; les limites de puissance indiquées aux numéros **21.2**, **21.3**, **21.4** et **21.5** sont applicables dans la bande 5 725-5 850 MHz.

**5.452** Les radars au sol utilisés dans la bande 5 600-5 650 MHz pour les besoins de la météorologie sont autorisés à fonctionner sur une base d'égalité avec les stations du service de radionavigation maritime.

**5.453** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Corée (Rép. de), Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guinée, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Singapour, Sri Lanka, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Viet Nam et Yémen, la bande 5 650-5 850 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Dans ce cas, la Résolution **229 (Rév.CMR-12)** ne s'applique pas. (CMR-12)

**5.454** *Catégorie de service différente* : dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Géorgie, Kirghizistan, Tadjikistan et Turkménistan, l'attribution de la bande 5 670-5 725 MHz au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-12)

**5.455** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Cuba, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Kazakhstan, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 5 670-5 850 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-07)

**5.456** *Attribution additionnelle* : au Cameroun, la bande 5 755-5 850 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-03)

**5.457** Dans les pays suivants: Australie, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali et Nigéria, l'attribution au service fixe dans les bandes 6 440-6 520 MHz (dans le sens station HAPS-station au sol) et 6 560-6 640 MHz (dans le sens station au sol-station HAPS) peut, de plus, être utilisée par les liaisons passerelles de stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) sur le territoire de ces pays. Une telle utilisation est limitée à l'exploitation des liaisons passerelles de stations HAPS et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux services existants, ni donner lieu à une exigence de protection vis-à-vis de ces services, et doit être conforme à la Résolution **150 (CMR-12)**. Les liaisons passerelles des stations HAPS ne doivent pas limiter le développement futur des services existants. L'utilisation des liaisons passerelles de stations HAPS dans ces bandes exige l'accord exprès des autres administrations dont le territoire est situé à moins de 1 000 km de la frontière avec le territoire d'une administration qui a l'intention d'utiliser des liaisons passerelles de stations HAPS. (CMR-12)

**5.457A** Dans les bandes 5 925-6 425 MHz et 14-14,5 GHz, les stations terriennes placées à bord de navires peuvent communiquer avec des stations spatiales du service fixe par satellite. Cette utilisation doit se faire conformément à la Résolution **902 (CMR-03)**. (CMR-03)

**5.457B** Dans les bandes 5 925-6 425 MHz et 14-14,5 GHz, les stations terriennes placées à bord de navires peuvent fonctionner conformément aux caractéristiques et selon les conditions exposées dans la Résolution **902 (CMR-03)**, dans les pays suivants: Algérie, Arabie Saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Jordanie, Koweït, Libye, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Soudan du Sud, Tunisie et Yémen, dans le service mobile maritime par satellite secondaire. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **902 (CMR-03)**. (CMR-12)

**5.457C** Dans la Région 2 (sauf Brésil, Cuba, départements et collectivités d'outre-mer français, Guatemala, Paraguay, Uruguay et Venezuela), la bande 5 925-6 700 MHz peut être utilisée pour la télémesure mobile aéronautique pour les essais en vol effectués par des stations d'aéronef (voir le numéro **1.83**). Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **416 (CMR-07)** et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable au service fixe par satellite et au service fixe, ni demander à être protégée vis-à-vis desdits services. Cette utilisation n'exclut pas l'utilisation de cette bande par d'autres applications du service mobile ou par d'autres services auxquels la bande en question est attribuée à titre primaire avec égalité des droits et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

**5.458** Dans la bande 6 425-7 075 MHz, des mesures sont effectuées à l'aide de détecteurs passifs à hyperfréquences au-dessus des océans. Dans la bande 7 075-7 250 MHz, des mesures sont effectuées à l'aide de détecteurs passifs à hyperfréquences. Il convient que, dans leur planification de l'utilisation future des bandes 6 425-7 075 MHz et 7 075-7 250 MHz, les administrations ne négligent pas les besoins du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et du service de recherche spatiale (passive).

**5.458A** En assignant des fréquences dans la bande 6 700-7 075 MHz à des stations spatiales du service fixe par satellite, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger les observations des raies spectrales par le service de radioastronomie dans la bande 6 650-6 675,2 MHz contre les brouillages préjudiciables de rayonnements non désirés.

**5.458B** L'attribution dans le sens espace vers Terre au service fixe par satellite dans la bande 6 700-7 075 MHz est limitée aux liaisons de connexion destinées aux systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. L'utilisation de la bande 6 700-7 075 MHz (espace vers Terre) par les liaisons de connexion pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite n'est pas soumise aux dispositions du numéro **22.2**.

**5.458C** Les administrations qui soumettent des assignations dans la bande 7 025-7 075 MHz (Terre vers espace) pour les systèmes géostationnaires du service fixe par satellite après le 17 novembre 1995 doivent consulter, sur la base des Recommandations UIT-R pertinentes, les administrations qui ont notifié et mis en service des systèmes non géostationnaires dans cette bande de fréquences avant le 18 novembre 1995, à la demande de ces dernières administrations. Cette consultation a pour objet de faciliter l'exploitation en partage dans cette bande de fréquences des systèmes géostationnaires du service fixe par satellite et des systèmes non géostationnaires.

**5.459** *Attribution additionnelle* : en Fédération de Russie, les bandes 7 100-7 155 MHz et 7 190-7 235 MHz sont, de plus, attribuées au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-97)

**5.460** L'utilisation de la bande 7 145-7 190 MHz par le service de recherche spatiale (Terre vers espace) est limitée à l'espace lointain; aucune émission vers l'espace lointain ne doit être effectuée dans la bande 7 190-7 235 MHz. Les satellites géostationnaires du service de recherche spatiale fonctionnant dans la bande 7 190-7 235 MHz ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des stations existantes ou futures des services fixe et mobile et le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-03)

**5.461** *Attribution additionnelle:* les bandes 7 250-7 375 MHz (espace vers Terre) et 7 900-8 025 MHz (Terre vers espace) sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

**5.461A** L'utilisation de la bande 7 450-7 550 MHz par le service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires. Les systèmes non géostationnaires du service de météorologie par satellite, dans cette bande, notifiés avant le 30 novembre 1997 peuvent continuer d'être exploités à titre primaire jusqu'à la fin de leur durée de vie. (CMR-97)

**5.461B** L'utilisation de la bande 7 750-7 900 MHz par le service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires. (CMR-12)

**5.462** (SUP – CMR-97)

**5.462A** Dans les Régions 1 et 3 (sauf au Japon), dans la bande 8 025-8 400 MHz, le service d'exploration de la Terre par satellite géostationnaire ne doit pas produire, sans l'accord de l'administration affectée, une puissance surfacique supérieure aux valeurs suivantes pour les angles d'incidence ( $\theta$ ):

- 135 dB (W/m<sup>2</sup>) dans une bande de 1 MHz pour  $0^\circ \leq \theta < 5^\circ$
- $135 + 0,5 (\theta - 5)$  dB (W/m<sup>2</sup>) dans une bande de 1 MHz pour  $5^\circ \leq \theta < 25^\circ$
- 125 dB (W/m<sup>2</sup>) dans une bande de 1 MHz pour  $25^\circ \leq \theta \leq 90^\circ$  (CMR-12)

**5.463** Les stations d'aéronef ne sont pas autorisées à émettre dans la bande 8 025-8 400 MHz. (CMR-97)

**5.464** (SUP – CMR-97)

**5.465** Dans le service de recherche spatiale, l'utilisation de la bande 8 400-8 450 MHz est limitée à l'espace lointain.

**5.466** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Singapour et Sri Lanka, l'attribution de la bande 8 400-8 500 MHz au service de recherche spatiale est à titre secondaire (voir le numéro **5.32**). (CMR-12)

**5.467** (SUP – CMR-03)

**5.468** *Attribution additionnelle :* dans les pays suivants : Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Costa Rica, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie et Yémen, la bande 8 500- 8 750 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-12)

**5.469** *Attribution additionnelle :* dans les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Lituanie, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Rép. tchèque, Roumanie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 8 500-8 750 MHz est, de plus, attribuée aux services mobile terrestre et de radionavigation à titre primaire. (CMR-12)

**5.469A** Dans la bande 8 550-8 650 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service de radiolocalisation, ni limiter leur utilisation et leur développement. (CMR-97)

**5.470** L'utilisation de la bande 8 750-8 850 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux aides à la navigation à bord d'aéronefs qui utilisent l'effet Doppler sur une fréquence centrale de 8 800 MHz.

**5.471** *Attribution additionnelle :* dans les pays suivants : Algérie, Allemagne, Bahreïn, Belgique, Chine, Egypte, Emirats arabes unis, France, Grèce, Indonésie, Iran (République islamique d'), Libye, Pays-Bas, Qatar, Soudan et Soudan du Sud, les bandes 8 825-8 850 MHz et 9 000-9 200 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation maritime, à titre primaire, pour les radars côtiers seulement. (CMR-12)

**5.472** Dans les bandes 8 850-9 000 MHz et 9 200-9 225 MHz, le service de radionavigation maritime est limité aux radars côtiers.

**5.473** *Attribution additionnelle :* dans les pays suivants : Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Cuba, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Roumanie, Tadjikistan,

Turkménistan et Ukraine, les bandes 8 850-9 000 MHz et 9 200-9 300 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-07)

**5.473A** Dans la bande 9 000-9 200 MHz, les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes du service de radionavigation aéronautique indiqués au numéro **5.337**, ou aux systèmes radar du service de radionavigation maritime fonctionnant dans cette bande à titre primaire dans les pays énumérés au numéro **5.471**, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces systèmes. (CMR-07)

**5.474** Dans la bande 9 200-9 500 MHz, les répondeurs de recherche et de sauvetage (SART) peuvent être utilisés, sous réserve qu'il soit tenu dûment compte de la Recommandation appropriée de l'UIT-R (voir également l'Article 31).

**5.475** Dans la bande 9 300-9 500 MHz, le service de radionavigation aéronautique est limité aux radars météorologiques d'aéronefs et aux radars au sol. De plus, les balises radar au sol du service de radionavigation aéronautique sont autorisées dans la bande 9 300-9 320 MHz à condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radionavigation maritime. (CMR-07)

**5.475A** L'utilisation de la bande 9 300-9 500 MHz par le service d'exploration de la Terre par satellite (active) et le service de recherche spatiale (active) est limitée aux systèmes ayant besoin d'une largeur de bande nécessaire de plus de 300 MHz qui ne peuvent pas être totalement pris en charge dans la bande 9 500-9 800 MHz. (CMR-07)

**5.475B** Dans la bande 9 300-9 500 MHz, les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux radars exploités dans le service de radionavigation conformément au Règlement des radiocommunications, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces radars. Les radars au sol utilisés pour les besoins de la météorologie ont priorité sur les autres utilisations aux fins de la radiolocalisation. (CMR-07)

**5.476** (SUP – CMR-07)

**5.476A** Dans la bande 9 300-9 800 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services de radionavigation et de radiolocalisation, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-07)

**5.477** *Catégorie de service différente* : dans les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libéria, Malaisie, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Trinité-et- Tobago et Yémen, l'attribution de la bande 9 800-10 000 MHz au service fixe est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-12)

**5.478** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Mongolie, Kirghizistan, Roumanie, Turkménistan et Ukraine, la bande 9 800-10 000 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-07)

**5.478A** L'utilisation de la bande 9 800-9 900 MHz par le service d'exploration de la Terre par satellite (active) et le service de recherche spatiale (active) est limitée aux systèmes ayant besoin d'une largeur de bande nécessaire de plus de 500 MHz qui ne peuvent être pleinement pris en charge dans la bande 9 300-9 800 MHz. (CMR-07)

**5.478B** Dans la bande 9 800-9 900 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service fixe auxquelles cette bande est attribuée à titre secondaire ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-07)

**5.479** La bande 9 975-10 025 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de météorologie par satellite pour être utilisée par les radars météorologiques.

**5.480** *Attribution additionnelle* : en Argentine, au Brésil, au Chili, au Costa Rica, à Cuba, à El Salvador, en Équateur, au Guatemala, au Honduras, au Mexique, au Paraguay, aux Antilles néerlandaises, au Pérou et en Uruguay la bande 10-10,45 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Au Venezuela, la bande 10- 10,45 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-07)

**5.481** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants: Allemagne, Angola, Brésil, Chine, Costa Rica,

Côte d'Ivoire, El Salvador, Equateur, Espagne, Guatemala, Hongrie, Japon, Kenya, Maroc, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pérou, Rép. pop. dém. de Corée, Roumanie, Tanzanie, Thaïlande et Uruguay, la bande 10,45-10,5 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-12)

**5.482** Dans la bande 10,6-10,68 GHz, la puissance appliquée à l'antenne des stations des services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, ne doit pas dépasser  $-3$  dBW. Cette limite peut être dépassée sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Cependant, cette restriction imposée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, ne s'applique pas dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Egypte, Emirats arabes unis, Géorgie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Moldova, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Singapour, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan et Viet Nam. (CMR-07)

**5.482A** Pour le partage de la bande 10,6-10,68 GHz entre le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et les services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, la Résolution **751 (CMR-07)** s'applique. (CMR-07)

**5.483** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Chine, Colombie, Corée (Rép. de), Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Géorgie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Mongolie, Qatar, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Tadjikistan, Turkménistan et Yémen, la bande 10,68-10,7 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique à titre primaire. Cette utilisation est limitée aux matériels en exploitation au 1er janvier 1985. (CMR-12)

**5.484** En Région 1, l'utilisation de la bande 10,7-11,7 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite.

**5.484A** L'utilisation des bandes 10,95-11,2 GHz (espace vers Terre), 11,45-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7- 12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 13,75-14,5 GHz (Terre vers espace), 17,8-18,6 GHz (espace vers Terre), 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5-28,6 GHz (Terre vers espace), 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro **5.43A** ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)

**5.485** En Région 2, dans la bande 11,7-12,2 GHz, des répéteurs installés à bord de stations spatiales du service fixe par satellite peuvent aussi être utilisés pour des transmissions du service de radiodiffusion par satellite, à condition que la p.i.r.e. de ces répéteurs ne dépasse pas 53 dBW par canal de télévision et qu'ils ne causent pas plus de brouillage ou n'exigent pas plus de protection contre les brouillages que ce qui résulterait des assignations de fréquence coordonnées du service fixe par satellite. En ce qui concerne les services de radiocommunication spatiale, cette bande doit être utilisée principalement pour le service fixe par satellite.

**5.486** *Catégorie de service différente* : au Mexique et aux Etats-Unis, dans la bande 11,7-12,1 GHz, l'attribution au service fixe est à titre secondaire (voir le numéro **5.32**).

**5.487** Dans la bande 11,7-12,5 GHz, dans les Régions 1 et 3, les services fixe, fixe par satellite, mobile sauf mobile aéronautique et de radiodiffusion, selon leurs attributions respectives, ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément au Plan pour les Régions 1 et 3 de l'Appendice **30** ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-03)

**5.487A** *Attribution additionnelle* : la bande 11,7-12,5 GHz en Région 1, la bande 12,2-12,7 GHz en Région 2 et la bande 11,7-12,2 GHz en Région 3 sont, de plus, attribuées à titre primaire au service fixe par satellite (espace vers Terre), limité aux systèmes à satellites non géostationnaires. Cette utilisation est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de

réception par le Bureau des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-03)

**5.488** L'utilisation de la bande 11,7-12,2 GHz par les réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite en Région 2 est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.14** pour ce qui est de la coordination avec les stations de services de Terre dans les Régions 1, 2 et 3. En ce qui concerne l'utilisation de la bande 12,2- 12,7 GHz par le service de radiodiffusion par satellite en Région 2, voir l'Appendice **30**. (CMR-03)

**5.489** *Attribution additionnelle:* au Pérou, la bande 12,1-12,2 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

**5.490** En Région 2, dans la bande 12,2-12,7 GHz, les services de radiocommunication de Terre existants ou futurs ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux services de radiocommunication spatiale fonctionnant conformément au Plan de radiodiffusion par satellite pour la Région 2 figurant à l'Appendice **30**.

**5.491** (SUP – CMR-03)

**5.492** Les assignations aux stations du service de radiodiffusion par satellite conformes au Plan régional approprié ou figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3 dans l'Appendice **30** peuvent aussi être utilisées pour des transmissions du service fixe par satellite (espace vers Terre), à condition que ces transmissions ne causent pas plus de brouillages ou ne nécessitent pas plus de protection contre les brouillages que les transmissions du service de radiodiffusion par satellite conformes à ce Plan ou à la Liste, selon le cas. (CMR-2000)

**5.493** En Région 3, dans la bande 12,5-12,75 GHz, le service de radiodiffusion par satellite est limité à une puissance surfacique ne dépassant pas  $-111 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$  pour toutes les conditions et toutes les méthodes de modulation au bord de la zone de service. (CMR-97)

**5.494** *Attribution additionnelle :* dans les pays suivants : Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Cameroun, Centrafricaine (Rép.), Congo (Rép. du), Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Mongolie, Nigéria, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Togo et Yémen, la bande 12,5-12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique à titre primaire. (CMR-12)

**5.495** *Attribution additionnelle :* dans les pays suivants : France, Grèce, Monaco, Monténégro, Ouganda, Roumanie, Tanzanie et Tunisie, la bande 12,5-12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre secondaire. (CMR-12)

**5.496** *Attribution additionnelle :* dans les pays suivants : Autriche, Azerbaïdjan, Kirghizistan et Turkménistan, la bande 12,5-12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Toutefois, les stations de ces services ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations terriennes du service fixe par satellite des pays de la Région 1 autres que ceux énumérés dans le présent renvoi. Aucune coordination de ces stations terriennes n'est requise avec les stations des services fixe et mobile des pays énumérés dans le présent renvoi. Les limites de puissance surfacique à la surface de la Terre prescrites dans le Tableau **21-4** de l'Article **21** pour le service fixe par satellite s'appliquent sur le territoire des pays énumérés dans le présent renvoi. (CMR-2000)

**5.497** Dans la bande 13,25-13,4 GHz, le service de radionavigation aéronautique est limité aux aides à la navigation utilisant l'effet Doppler.

**5.498** (SUP – CMR-97)

**5.498A** Les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) fonctionnant dans la bande 13,25-13,4 GHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radionavigation aéronautique ni limiter l'utilisation et le développement de ce service. (CMR-97)

**5.499** *Attribution additionnelle :* au Bangladesh et en Inde, la bande 13,25-14 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. Au Pakistan, la bande 13,25-13,75 GHz est attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-12)

**5.500** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Cameroun, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Tchad et Tunisie, la bande 13,4-14 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Au Pakistan, la bande 13,4-13,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire (CMR-12)

**5.501** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Azerbaïdjan, Hongrie, Japon, Kirghizistan, Roumanie et Turkménistan, la bande 13,4-14 GHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-12)

**5.501A** L'attribution de la bande 13,4-13,75 GHz au service de recherche spatiale à titre primaire est limitée aux détecteurs actifs spatioportés. Les autres utilisations de la bande par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire. (CMR-97)

**5.501B** Dans la bande 13,4-13,75 GHz, les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radiolocalisation ni limiter l'utilisation et le développement de ce service. (CMR-97)

**5.502** Dans la bande 13,75-14 GHz, une station terrienne d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite doit avoir une antenne de 1,2 m minimum de diamètre et une station terrienne d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite doit avoir une antenne de 4,5 m minimum. De plus, la valeur moyenne sur une seconde de la p.i.r.e. rayonnée par une station du service de radiolocalisation ou de radionavigation ne doit pas dépasser 59 dBW pour un angle d'élévation supérieur à 2° et 65 dBW pour un angle inférieur. Avant de mettre en service une station terrienne d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite dans cette bande, avec une antenne de moins de 4,5 m de diamètre, une administration doit veiller à ce que la puissance surfacique rayonnée par cette station terrienne ne dépasse pas:

- -115 dB (W/(m<sup>2</sup> · 10 MHz)), pendant plus de 1% du temps, à 36 m au-dessus du niveau de la mer, à la laisse de basse mer telle qu'elle est officiellement reconnue par l'Etat côtier;
- -115 dB(W/(m<sup>2</sup> · 10 MHz)), pendant plus de 1% du temps, à 3 m au-dessus du sol à la frontière du pays d'une administration qui met en place, ou qui envisage de le faire, des radars mobiles terrestres dans cette bande, sauf si un accord préalable a été obtenu.

Pour les stations terriennes du service fixe par satellite ayant une antenne de diamètre supérieur ou égal à 4,5 m, la p.i.r.e. de toute émission devrait être d'au moins 68 dBW et ne devrait pas dépasser 85 dBW. (CMR-03)

**5.503** Dans la bande 13,75-14 GHz, les stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale pour lesquelles le Bureau a reçu les renseignements pour la publication anticipée avant le 31 janvier 1992 doivent être exploitées sur la base de l'égalité des droits avec les stations du service fixe par satellite; après cette date, les nouvelles stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale doivent fonctionner à titre secondaire. Jusqu'à ce que les stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale, pour lesquelles le Bureau a reçu les renseignements pour la publication anticipée avant le 31 janvier 1992, cessent d'être exploitées dans cette bande :

- dans la bande 13,77-13,78 GHz, la densité de p.i.r.e. des émissions de toute station terrienne du service fixe par satellite fonctionnant avec une station spatiale géostationnaire ne doit pas dépasser:

- i)  $4,7D + 28$  dB (W/40 kHz), où  $D$  est le diamètre d'antenne (m) de la station terrienne du service fixe par satellite pour des diamètres d'antenne supérieurs ou égaux à 1,2 m et inférieurs à 4,5 m;
- ii)  $49,2 + 20 \log (D/4,5)$  dB (W/40 kHz), où  $D$  est le diamètre d'antenne (m) de la station terrienne du service fixe par satellite pour des diamètres d'antenne supérieurs ou égaux à 4,5 m et inférieurs à 31,9 m;
- iii) 66,2 dB (W/40 kHz) pour toute station terrienne du service fixe par satellite pour des diamètres d'antenne (m) supérieurs ou égaux à 31,9 m;
- iv) 56,2 dB (W/4 kHz) pour les émissions à bande étroite (moins de 40 kHz de largeur de bande nécessaire) des stations terriennes du service fixe par satellite et pour toute station terrienne du service fixe par satellite ayant un diamètre d'antenne de 4,5 m ou plus;

- la densité de p.i.r.e. des émissions de toute station terrienne du service fixe par satellite fonctionnant avec une station spatiale non géostationnaire ne doit pas dépasser 51 dBW dans la bande de 6 MHz entre 13,772 et 13,778 GHz.

On peut utiliser la commande automatique de puissance pour accroître la densité de p.i.r.e. dans ces gammes de fréquences afin de compenser l'affaiblissement dû à la pluie, pour autant que la puissance surfacique au niveau de la station spatiale du service fixe par satellite ne dépasse pas la valeur résultant de l'utilisation par une station terrienne d'une p.i.r.e. conforme aux limites précitées par atmosphère claire. (CMR-03)

**5.503A** (SUP – CMR-03)

**5.504** L'utilisation de la bande 14-14,3 GHz par le service de radionavigation se fera de manière qu'une protection suffisante soit assurée aux stations spatiales du service fixe par satellite.

**5.504A** Dans la bande 14-14,5 GHz, les stations terriennes d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite secondaire peuvent également communiquer avec des stations spatiales du service fixe par satellite. Les numéros **5.29**, **5.30** et **5.31** s'appliquent. (CMR-03)

**5.504B** Les stations terriennes d'aéronef exploitées dans le service mobile aéronautique par satellite dans la bande 14-14,5 GHz doivent être conformes aux dispositions de l'Annexe 1, Partie C de la Recommandation UIT-R M.1643, vis-à-vis de toute station de radioastronomie effectuant des observations dans la bande 14,47-14,5 GHz et située sur le territoire de l'Espagne, de la France, de l'Inde, de l'Italie, du Royaume-Uni et de la Sudafricaine (Rép.). (CMR-03)

**5.504C** Dans la bande 14-14,25 GHz, la puissance surfacique produite sur le territoire de l'Arabie saoudite, du Botswana, de la Côte d'Ivoire, de l'Égypte, de la Guinée, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d'), du Koweït, du Nigéria, de l'Oman, de la République arabe syrienne et de la Tunisie par toute station terrienne d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite ne doit pas dépasser les limites données dans l'Annexe 1, Partie B de la Recommandation UIT-R M.1643, sauf accord contraire donné expressément par la ou les administrations affectées. Les dispositions du présent renvoi ne sont nullement dérogoratoires à l'obligation d'exploiter le service mobile aéronautique par satellite comme un service secondaire conformément au numéro **5.29**. (CMR-12)

**5.505** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Botswana, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Corée (Rép. de), Djibouti, Égypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Oman, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Viet Nam et Yémen, la bande 14-14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-12)

**5.506** La bande 14-14,5 GHz peut être utilisée, au titre du service fixe par satellite (Terre vers espace), pour les liaisons de connexion destinées au service de radiodiffusion par satellite, sous réserve d'une coordination avec les autres réseaux du service fixe par satellite. L'utilisation de ces liaisons de connexion est réservée aux pays situés hors de l'Europe.

**5.506A** Dans la bande 14-14,5 GHz, les stations terriennes de navire ayant une p.i.r.e. supérieure à 21 dBW doivent fonctionner dans les mêmes conditions que les stations terriennes placées à bord de navires, comme le prévoit la Résolution **902 (CMR-03)**. Le présent renvoi ne s'applique pas aux stations terriennes de navire pour lesquelles les renseignements complets au titre de l'Appendice **4** ont été reçus par le Bureau avant le 5 juillet 2003. (CMR-03)

**5.506B** Les stations terriennes placées à bord de navires qui communiquent avec des stations spatiales du service fixe par satellite peuvent fonctionner dans la bande 14-14,5 GHz sans qu'un accord préalable de la Grèce, de Malte et de Chypre soit nécessaire, en deçà de la distance minimale donnée dans la Résolution **902 (CMR-03)** par rapport à ces pays. (CMR-03)

**5.507** Non utilisé.

**5.508** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants: Allemagne, France, Italie, Libye, L'ex-République yougoslave de Macédoine et Royaume-Uni, la bande 14,25-14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-12)

**5.508A** Dans la bande 14,25-14,3 GHz, la puissance surfacique produite sur le territoire de l'Arabie saoudite, du Botswana, de la Chine, de la Côte d'Ivoire, de l'Égypte, de la France, de la Guinée, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d'), de l'Italie, du Koweït, du Nigéria, de l'Oman, de la République arabe syrienne, du Royaume-Uni et de la Tunisie par toute station terrienne d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite ne doit pas dépasser les limites données dans l'Annexe 1, Partie B de la Recommandation UIT-R M.1643, sauf accord contraire donné expressément par la ou les administrations affectées. Les dispositions du présent renvoi ne sont nullement dérogoratoires à l'obligation d'exploiter le service mobile aéronautique par satellite comme un service secondaire conformément au numéro **5.29**. (CMR-12)

**5.509** (SUP – CMR-07)

**5.509A** Dans la bande 14,3-14,5 GHz, la puissance surfacique produite sur le territoire de l'Arabie saoudite, du Botswana, du Cameroun, de la Chine, de la Côte d'Ivoire, de l'Égypte, de la France, du Gabon, de la Guinée, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d'), de l'Italie, du Koweït, du Maroc, du Nigéria, d'Oman, de la République arabe syrienne, du Royaume-Uni, du Sri Lanka, de la Tunisie et du Viet Nam par toute station terrienne d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite ne doit pas dépasser les limites données dans l'Annexe 1, Partie B de la Recommandation UIT-R M.1643, sauf accord contraire donné expressément par la ou les administrations affectées. Les dispositions du présent renvoi ne sont nullement dérogoratoires à l'obligation d'exploiter le service mobile aéronautique par satellite comme un service secondaire conformément au numéro **5.29**. (CMR-12)

**5.510** L'utilisation de la bande 14,5-14,8 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite. Cette utilisation est réservée aux pays situés hors de l'Europe.

**5.511** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Cameroun, Égypte, Emirats arabes unis, Guinée, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Koweït, Liban, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne et Somalie, la bande 15,35-15,4 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. (CMR-12)

**5.511A** La bande 15,43-15,63 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire. L'utilisation de la bande 15,43-15,63 GHz par le service fixe par satellite (espace vers Terre et Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. L'utilisation de la bande 15,43-15,63 GHz par le service fixe par satellite (espace vers Terre) est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite pour lesquels les renseignements pour la publication anticipée ont été reçus par le Bureau avant le 2 juin 2000. Dans le sens espace vers Terre, l'angle d'élévation minimum de la station terrienne au-dessus du plan horizontal local et le gain en direction de ce plan ainsi que les distances de coordination minimales visant à protéger une station terrienne des brouillages préjudiciables doivent être conformes à la Recommandation UIT-R S.1341. Afin de protéger le service de radioastronomie dans la bande 15,35-15,4 GHz, la puissance surfacique cumulative rayonnée dans la bande 15,35-15,4 GHz par toutes les stations spatiales de n'importe quel système à satellites non géostationnaires de liaisons de connexion (espace vers Terre) du service mobile par satellite fonctionnant dans la bande 15,43-15,63 GHz ne doit pas dépasser  $-156$  dB(W/m<sup>2</sup>) dans une largeur de bande de 50 MHz vers n'importe quel site d'observation de radioastronomie pendant plus de 2% du temps. (CMR-2000)

**5.511B** (SUP – CMR-97)

**5.511C** Les stations fonctionnant dans le service de radionavigation aéronautique doivent limiter la p.i.r.e. réelle conformément à la Recommandation UIT-R S.1340. La distance de coordination minimale requise pour protéger les stations de radionavigation aéronautique (le numéro **4.10** s'applique) des brouillages préjudiciables causés par les stations terriennes des liaisons de connexion et la p.i.r.e. maximum émise en direction du plan horizontal local par une station terrienne d'une liaison de connexion devront être conformes à la Recommandation UIT-R S.1340. (CMR-97)

**5.511D** Les systèmes du service fixe par satellite pour lesquels les renseignements complets de publication anticipée auront été reçus par le Bureau jusqu'au 21 novembre 1997 pourront être exploités dans les bandes 15,4-15,43 GHz et 15,63-15,7 GHz dans le sens espace vers Terre et dans la bande 15,63-15,65 GHz dans le sens Terre vers espace. Dans les bandes 15,4-15,43 GHz et 15,65-15,7 GHz, les émissions d'une station spatiale non géostationnaire ne doivent pas dépasser les limites de puissance surfacique à la surface de la Terre de  $-146$  dB (W/(m<sup>2</sup> · MHz)) pour tout angle d'incidence. Dans la bande 15,63-15,65 GHz, lorsqu'une administration envisage pour une station spatiale non géostationnaire des émissions dépassant  $-146$  dB(W/(m<sup>2</sup> · MHz)) pour tout angle d'incidence, elle doit effectuer une coordination au titre du numéro **9.11A** avec les administrations affectées. Les stations du service fixe par satellite exploitées dans la bande 15,63-15,65 GHz dans le sens Terre vers espace ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service de radionavigation aéronautique (le numéro **4.10** s'applique). (CMR-97)

**5.511E** Dans la bande de fréquences 15,4-15,7 GHz, les stations fonctionnant dans le service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations fonctionnant dans le service de radionavigation aéronautique, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. (CMR-12)

**5.511F** Pour protéger le service de radioastronomie dans la bande de fréquences 15,35-15,4 GHz, le niveau de puissance surfacique produit par les stations du service de radiolocalisation fonctionnant dans la bande de fréquences 15,4-15,7 GHz ne doit pas dépasser  $-156$  dB (W/m<sup>2</sup>) dans une largeur de bande de 50 MHz dans la bande de fréquences 15,35-15,4 GHz, sur le site de tout observatoire de radioastronomie pendant plus de 2% du temps. (CMR-12)

**5.512** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Algérie, Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Congo (Rép. du), Costa Rica, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Erythrée, Finlande, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Monténégro, Népal, Nicaragua, Niger, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Serbie, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tanzanie, Tchad, Togo et Yémen, la bande 15,7-17,3 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-12)

**5.513** *Attribution additionnelle* : en Israël, la bande 15,7-17,3 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Les services exploités au titre du présent renvoi ne doivent prétendre à aucune protection contre des brouillages préjudiciables causés par les services fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux qui sont mentionnés dans le numéro **5.512**, ni causer de brouillages préjudiciables auxdits services.

**5.513A** Les détecteurs actifs spatioportés fonctionnant dans la bande de fréquences 17,2-17,3 GHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radiolocalisation et à d'autres services bénéficiant d'attributions dans cette bande à titre primaire, ni limiter le développement de ces services. (CMR-97)

**5.514** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, El Salvador, Emirats arabes unis, Guatemala, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Libye, Lituanie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Kirghizistan, Soudan et Soudan du Sud, la bande 17,3-17,7 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. Les limites de puissance indiquées dans les numéros **21.3** et **21.5** s'appliquent. (CMR-12)

**5.515** Dans la bande 17,3-17,8 GHz, le partage entre le service fixe par satellite (Terre vers espace) et le service de radiodiffusion par satellite doit aussi s'effectuer conformément aux dispositions du § 1 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30A**.

**5.516** L'utilisation de la bande 17,3-18,1 GHz par des systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite. L'utilisation de la bande 17,3-17,8 GHz en Région 2 par des systèmes du service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux satellites géostationnaires. En ce qui concerne l'utilisation de la bande 17,3-17,8 GHz en Région 2 par les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite qui utilisent la bande 12,2-12,7 GHz, voir l'Article **11**. L'utilisation des bandes 17,3-18,1 GHz (Terre vers espace) dans les Régions 1 et 3 et 17,8-18,1 GHz (Terre vers espace) dans la Région 2 par les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite, et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro **5.43A** ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)

**5.516A** Dans la bande 17,3-17,7 GHz, les stations terriennes du service fixe par satellite (espace vers Terre) en Région 1 ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations terriennes de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite exploitées au titre de l'Appendice **30A**, ni imposer de limitations ou de restrictions aux sites des stations terriennes de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite en tout point de la zone de service de la liaison de connexion. (CMR-03)

**5.516B** Les bandes ci-après sont identifiées pour des applications à haute densité du service fixe par satellite:

17,3-17,7 GHz	(espace vers Terre) en Région 1,
18,3-19,3 GHz	(espace vers Terre) en Région 2,
19,7-20,2 GHz	(espace vers Terre) dans toutes les Régions,
39,5-40 GHz	(espace vers Terre) en Région 1,
40-40,5 GHz	(espace vers Terre) dans toutes les Régions,
40,5-42 GHz	(espace vers Terre) en Région 2,
47,5-47,9 GHz	(espace vers Terre) en Région 1,
48,2-48,54 GHz	(espace vers Terre) en Région 1,

49,44-50,2 GHz	(espace vers Terre) en Région 1,
et	
27,5-27,82 GHz	(Terre vers espace) en Région 1,
28,35-28,45 GHz	(Terre vers espace) en Région 2,
28,45-28,94 GHz	(Terre vers espace) dans toutes les Régions,
28,94-29,1 GHz	(Terre vers espace) en Régions 2 et 3,
29,25-29,46 GHz	(Terre vers espace) en Région 2,
29,46-30 GHz	(Terre vers espace) dans toutes les Régions,
48,2-50,2 GHz	(Terre vers espace) en Région 2.

Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par d'autres applications du service fixe par satellite ou par d'autres services auxquels ces bandes sont attribuées à titre primaire avec égalité des droits et n'établit pas de priorité dans le présent Règlement des radiocommunications entre les utilisateurs des bandes. Les administrations devraient en tenir compte dans l'examen des dispositions réglementaires se rapportant à ces bandes. Voir la Résolution **143 (CMR-03)\***. (CMR-03)

**5.517** En Région 2, l'utilisation du service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande 17,7-17,8 GHz ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux assignations du service de radiodiffusion par satellite exploitées conformément aux dispositions du présent Règlement ni prétendre à une protection contre les brouillages causés par ces assignations. (CMR-07)

**5.518** (SUP – CMR-07)

**5.519** *Attribution additionnelle* : les bandes 18-18,3 GHz dans la Région 2 et 18,1-18,4 GHz dans les Régions 1 et 3 sont, de plus, attribuées au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) à titre primaire. Leur utilisation est réservée aux satellites géostationnaires. (CMR-07)

**5.520** L'utilisation de la bande 18,1-18,4 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite. (CMR-2000)

**5.521** *Attribution de remplacement* : dans les pays suivants : Allemagne, Danemark, Emirats arabes unis et Grèce, la bande 18,1-18,4 GHz est attribuée aux services fixe, fixe par satellite (espace vers Terre) et mobile à titre primaire (voir le numéro **5.33**). Le numéro **5.519** s'applique également. (CMR-03)

**5.522** (SUP – CMR-2000)

**5.522A** Les émissions du service fixe et du service fixe par satellite dans la bande 18,6-18,8 GHz sont limitées aux valeurs indiquées, respectivement, dans les numéros **21.5A** et **21.16.2**. (CMR-2000)

**5.522B** L'utilisation de la bande 18,6-18,8 GHz par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires et aux systèmes dont l'orbite a un apogée supérieur à 20 000 km. (CMR-2000)

**5.522C** Dans la bande 18,6-18,8 GHz, dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Egypte, Emirats arabes unis, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Tunisie et Yémen, les systèmes du service fixe en exploitation à la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-2000 ne sont pas assujettis aux limites du numéro **21.5A**. (CMR-2000)

**5.523** (SUP – CMR-2000)

**5.523A** L'utilisation des bandes 18,8-19,3 GHz (espace vers Terre) et 28,6-29,1 GHz (Terre vers espace) par des réseaux géostationnaires et des réseaux non géostationnaires du service fixe par satellite est soumise à l'application des dispositions du numéro **9.11A** et le numéro **22.2** ne s'applique pas. Les administrations ayant des réseaux géostationnaires par satellite en cours de coordination avant le 18 novembre 1995 doivent coopérer dans toute la mesure possible pour mener à bien la coordination au titre du numéro **9.11A** avec les réseaux non géostationnaires par satellite pour lesquels les renseignements de notification ont été reçus par le Bureau avant cette date, en vue d'obtenir des résultats acceptables pour toutes les parties concernées. Les réseaux non géostationnaires par satellite ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux réseaux géostationnaires du service fixe par satellite pour lesquels les renseignements de notification complets au titre de l'Appendice **4** sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau avant le 18 novembre 1995. (CMR-97)

**5.523B** L'utilisation de la bande 19,3-19,6 GHz (Terre vers espace) par le service fixe par satellite est limitée aux liaisons de connexion des systèmes non géostationnaires du service mobile par satellite. Cette utilisation est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A** et les dispositions du numéro **22.2** ne sont pas applicables.

**5.523C** Le numéro **22.2** doit continuer de s'appliquer dans les bandes 19,3-19,6 GHz et 29,1-29,4 GHz, entre les liaisons de connexion de réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite et les réseaux du service fixe par satellite pour lesquels des renseignements complets relatifs à la coordination au titre de l'Appendice **4** ou des renseignements relatifs à la notification sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau avant le 18 novembre 1995. (CMR-97)

**5.523D** L'utilisation de la bande 19,3-19,7 GHz (espace vers Terre) par les systèmes du service fixe par satellite géostationnaire et par les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**, mais n'est pas assujettie aux dispositions du numéro **22.2**. L'utilisation de cette bande par d'autres systèmes du service fixe par satellite non géostationnaire, ou dans les cas indiqués aux numéros **5.523C** et **5.523E**, n'est pas assujettie aux dispositions du numéro **9.11A** et reste soumise à l'application des procédures prévues aux Articles **9** (sauf numéro **9.11A**) et **11**, ainsi qu'aux dispositions du numéro **22.2**. (CMR-97)

**5.523E** Le numéro **22.2** doit continuer de s'appliquer dans les bandes 19,6-19,7 GHz et 29,4-29,5 GHz, entre les liaisons de connexion de réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite et les réseaux du service fixe par satellite pour lesquels des renseignements complets relatifs à la coordination au titre de l'Appendice **4** ou des renseignements relatifs à la notification sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau jusqu'au 21 novembre 1997. (CMR-97)

**5.524** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guatemala, Guinée, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. dém. Du Congo, Rép. pop. dém. de Corée, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tanzanie, Tchad, Togo et Tunisie, la bande 19,7-21,2 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Cette utilisation additionnelle ne doit pas imposer de limitation de puissance surfacique aux stations spatiales du service fixe par satellite dans la bande 19,7-21,2 GHz et aux stations spatiales du service mobile par satellite dans la bande 19,7-20,2 GHz dans le cas où cette attribution au service mobile par satellite est à titre primaire dans cette dernière bande. (CMR-12)

**5.525** Afin de faciliter la coordination interrégionale entre réseaux des services mobile et fixe par satellite, les porteuses du service mobile par satellite les plus exposées au brouillage doivent être situées, dans la mesure pratiquement réalisable, dans les parties supérieures des bandes 19,7-20,2 GHz et 29,5-30 GHz.

**5.526** En Région 2, dans les bandes 19,7-20,2 GHz et 29,5-30 GHz, et, en Régions 1 et 3, dans les bandes 20,1- 20,2 GHz et 29,9-30 GHz, les réseaux fonctionnant tant dans le service fixe par satellite que dans le service mobile par satellite peuvent comprendre des liaisons entre des stations terriennes situées en des points spécifiés ou non spécifiés ou entre des stations terriennes en mouvement, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs satellites pour des communications point à point et point-multipoint.

**5.527** Dans les bandes 19,7-20,2 GHz et 29,5-30 GHz, les dispositions du numéro **4.10** ne sont pas applicables au service mobile par satellite.

**5.528** L'attribution au service mobile par satellite est destinée à être utilisée par des réseaux employant, aux stations spatiales, des antennes à faisceau étroit et autres techniques perfectionnées. Les administrations qui exploitent des systèmes du service mobile par satellite dans la bande 19,7-20,1 GHz en Région 2 et dans la bande 20,1-20,2 GHz prendront toutes les mesures réalisables pratiquement pour faire en sorte que les administrations qui exploitent des systèmes des services fixe et mobile conformément aux dispositions du numéro **5.524** puissent continuer à utiliser ces bandes.

**5.529** L'utilisation des bandes 19,7-20,1 GHz et 29,5-29,9 GHz par le service mobile par satellite en Région 2 est limitée aux réseaux à satellite fonctionnant tant dans le service fixe par satellite que dans le service mobile par satellite, comme il est indiqué dans le numéro **5.526**.

**5.530** (SUP – CMR-12)

**5.530A** Sauf si les administrations concernées en conviennent autrement, une station des services fixe ou mobile d'une administration ne doit pas produire une puissance surfacique supérieure à  $-120,4$  dB (W/(m<sup>2</sup> · MHz)) à 3 m au-dessus du sol en tout point du territoire d'une autre administration dans les Régions 1 et 3 pendant plus de 20% du temps. Quand elles effectuent les calculs, les administrations devraient utiliser la version la plus récente de la Recommandation UIT-R P.452 (voir la Recommandation UIT-R BO.1898). (CMR-12)

**5.530B** Dans la bande 21,4-22 GHz, afin de faciliter le développement du service de radiodiffusion par satellite, les administrations des Régions 1 et 3 sont encouragées à ne pas déployer de stations du service mobile et à limiter le déploiement des stations du service fixe aux liaisons point à point. (CMR-12)

**5.530C** L'utilisation de la bande 21,4-22 GHz est assujettie aux dispositions de la Résolution **755 (CMR-12)**. (CMR-12)

**5.530D** Voir la Résolution **555 (CMR-12)**. (CMR-12)

**5.531** *Attribution additionnelle* : au Japon, la bande 21,4-22 GHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

**5.532** L'utilisation de la bande 22,21-22,5 GHz par les services d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive) ne doit pas imposer de contraintes aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique.

**5.532A** L'emplacement des stations terriennes du service de recherche spatiale doit être choisi de façon à ce qu'il y ait une distance de séparation d'au moins 54 km par rapport à la/aux frontières des pays voisins afin de protéger les déploiements actuel et futur des services fixe et mobile, sauf si les administrations concernées conviennent d'une distance plus courte. Les numéros **9.17** et **9.18** ne s'appliquent pas. (CMR-12)

**5.532B** L'utilisation de la bande 24,65-25,25 GHz dans la Région 1 et de la bande 24,65-24,75 GHz dans la Région 3 par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux stations terriennes utilisant un diamètre d'antenne d'au moins 4,5 m. (CMR-12)

**5.533** Le service inter-satellites ne doit prétendre à aucune protection contre les brouillages préjudiciables causés par les stations d'équipement de surveillance de surface des aéroports du service de radionavigation.

**5.534** (SUP – CMR-03)

**5.535** Dans la bande 24,75-25,25 GHz, les liaisons de connexion aux stations du service de radiodiffusion par satellite ont la priorité sur les autres utilisations du service fixe par satellite (Terre vers espace). Ces autres utilisations doivent protéger les réseaux de liaisons de connexion aux stations de radiodiffusion par satellite actuels ou futurs et ne doivent prétendre à aucune protection de la part de ces réseaux.

**5.535A** L'utilisation de la bande 29,1-29,5 GHz (Terre vers espace) par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires et aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite. Cette utilisation est assujettie aux dispositions du numéro **9.11A** et les dispositions du numéro **22.2** ne sont pas applicables, exception faite de ce qui est indiqué aux numéros **5.523C** et **5.523E**, en vertu desquelles cette utilisation n'est pas assujettie aux dispositions du numéro **9.11A** et reste soumise à l'application des procédures prévues aux Articles **9** (sauf numéro **9.11A**) et **11**, ainsi qu'aux dispositions du numéro **22.2**. (CMR-97)

**5.536** L'utilisation de la bande 25,25-27,5 GHz par le service inter-satellites est limitée aux applications de la recherche spatiale et de l'exploration de la Terre par satellite, ainsi qu'à la transmission de données provenant d'activités industrielles et médicales dans l'espace.

**5.536A** Les administrations qui exploitent des stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite ou du service de recherche spatiale ne peuvent pas prétendre à une protection vis-à-vis de stations des services fixe et mobile exploitées par d'autres administrations. En outre, les stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite ou du service de recherche spatiale devraient être exploitées compte tenu de la version la plus récente de la Recommandation UIT-R SA.1862. (CMR-12)

**5.536B** Dans les pays suivants: Arabie saoudite, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chine, Corée (Rép. de), Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Estonie, Finlande, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Moldova, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Slovaquie, Rép. tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Suède, Suisse, Tanzanie, Turquie, Viet

Nam et Zimbabwe, les stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite fonctionnant dans la bande 25,5-27 GHz ne doivent pas prétendre à une protection vis-à-vis de stations des services fixe ou mobile ni limiter l'utilisation et la mise en place de ces stations. (CMR-12)

**5.536C** Dans les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Botswana, Brésil, Cameroun, Comores, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Estonie, Finlande, Iran (République islamique d'), Israël, Jordanie, Kenya, Koweït, Lituanie, Malaisie, Maroc, Nigéria, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tanzanie, Tunisie, Uruguay, Zambie et Zimbabwe, les stations terriennes du service de recherche spatiale exploitées dans la bande 25,5-27 GHz ne peuvent pas prétendre à une protection vis-à-vis des stations des services fixe et mobile, ni en limiter l'utilisation et le déploiement. (CMR-12)

**5.537** Les services spatiaux utilisant des satellites non géostationnaires dans le service inter-satellites, qui fonctionnent dans la bande 27-27,5 GHz, sont dispensés d'observer les dispositions du numéro **22.2**.

**5.537A** Dans les pays suivants: Bhoutan, Cameroun, Corée (Rép. de), Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Kazakhstan, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam, l'attribution au service fixe dans la bande 27,9-28,2 GHz peut, de plus, être utilisée par des stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) sur le territoire de ces pays. Une telle utilisation de 300 MHz de l'attribution au service fixe par des stations HAPS dans les pays susmentionnés est en outre limitée à l'exploitation dans le sens station HAPS-sol et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux autres types de systèmes du service fixe ou aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire avec égalité des droits, ni prétendre à une protection vis-à-vis de ceux-ci. En outre, les stations HAPS ne doivent pas limiter le développement de ces autres services. Voir la Résolution **145 (Rév.CMR-12)**. (CMR-12)

**5.538** *Attribution additionnelle* : les bandes 27,500-27,501 GHz et 29,999-30,000 GHz sont, de plus, attribuées au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire pour les émissions des radiobalises, aux fins de la régulation de la puissance sur la liaison montante. Ces émissions espace vers Terre ne doivent pas dépasser une puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) de 10 dBW dans la direction des satellites adjacents sur l'orbite des satellites géostationnaires. (CMR-07)

**5.539** La bande 27,5-30 GHz peut être utilisée par le service fixe par satellite (Terre vers espace) pour l'établissement de liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite.

**5.540** *Attribution additionnelle* : la bande 27,501-29,999 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre secondaire pour les émissions des radiobalises, aux fins de régulation de la puissance sur la liaison montante.

**5.541** Dans la bande 28,5-30 GHz, le service d'exploration de la Terre par satellite est limité au transfert de données entre stations et n'est pas destiné à la collecte primaire de données à l'aide de capteurs actifs ou passifs.

**5.541A** Les liaisons de connexion des réseaux non géostationnaires du service mobile par satellite et des réseaux géostationnaires du service fixe par satellite, exploitées dans la bande 29,1-29,5 GHz (Terre vers espace), doivent utiliser une commande de puissance adaptative sur la liaison montante ou d'autres techniques de compensation des évanouissements, de sorte que les stations terriennes émettent au niveau de puissance compatible avec la qualité de fonctionnement voulue tout en réduisant le niveau de brouillage mutuel entre les deux réseaux. Ces techniques s'appliquent aux réseaux pour lesquels les renseignements au titre de la coordination selon l'Appendice **4** sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau après le 17 mai 1996 jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par une future conférence mondiale des radiocommunications compétente. Les administrations présentant avant cette date des renseignements au titre de l'Appendice **4**, en vue de la coordination, sont encouragées à utiliser ces techniques, dans la mesure du possible. (CMR-2000)

**5.542** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunei Darussalam, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Guinée, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka et Tchad, la bande 29,5-31 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. Les limites de puissance indiquées aux numéros **21.3** et **21.5** s'appliquent. (CMR-12)

**5.543** La bande 29,95-30 GHz peut être utilisée, à titre secondaire, par les liaisons espace vers espace du service d'exploration de la Terre par satellite à des fins de télémétrie, de poursuite et de télécommande.

**5.543A** Dans les pays suivants: Bhoutan, Cameroun, Corée (Rép. de), Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Kazakhstan, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar,

Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam, l'attribution au service fixe dans la bande 31-31,3 GHz peut, de plus, être utilisée par des systèmes utilisant des stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) dans le sens sol-station HAPS. L'utilisation de la bande 31-31,3 GHz par les systèmes HAPS est limitée au territoire des pays susmentionnés; ces systèmes ne doivent causer de brouillages préjudiciables ni aux autres types de systèmes du service fixe, ni aux systèmes du service mobile, ni aux systèmes exploités conformément au numéro **5.545** et ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis desdits types de systèmes ou systèmes. En outre, les stations HAPS ne doivent pas limiter le développement de ces services. Les systèmes utilisant des stations HAPS dans la bande 31-31,3 GHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radioastronomie bénéficiant d'une attribution à titre primaire dans la bande 31,3-31,8 GHz, compte tenu du critère de protection indiqué dans la Recommandation UIT-R RA.769. Afin d'assurer la protection des services passifs par satellite, le niveau de la densité de puissance brouilleuse fournie à l'antenne d'une station au sol d'un système HAPS dans la bande 31,3-31,8 GHz est limité à  $-106$  dB(W/MHz) par ciel clair et peut être porté à  $-100$  dB (W/MHz) en présence de pluie pour limiter les évanouissements dus à la pluie, à condition que l'incidence effective sur le satellite du service passif ne soit pas plus grande que l'incidence par ciel clair. Voir la Résolution **145 (Rév. CMR-12)**. (CMR-12)

**5.544** Dans la bande 31-31,3 GHz, les limites de puissance surfacique indiquées à l'Article 21, Tableau **21-4** s'appliquent au service de recherche spatiale.

**5.545** *Catégorie de service différente*: dans les pays suivants: Arménie, Géorgie, Kirghizistan, Tadjikistan et Turkménistan, l'attribution de la bande 31-31,3 GHz au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-12)

**5.546** *Catégorie de service différente*: dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Iran (République islamique d'), Israël, Jordanie, Liban, Moldova, Mongolie, Oman, Ouzbékistan, Pologne, République arabe syrienne, Kirghizistan, Roumanie, Royaume-Uni, Sudafricaine (Rép.), Tadjikistan, Turkménistan et Turquie, l'attribution de la bande 31,5- 31,8 GHz aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-12)

**5.547** Les bandes 31,8-33,4 GHz, 37-40 GHz, 40,5-43,5 GHz, 51,4-52,6 GHz, 55,78-59 GHz et 64-66 GHz sont disponibles pour les applications à haute densité du service fixe (voir la Résolution **75 (CMR-2000)\***). Les administrations devraient prendre en considération ce qui précède lorsqu'elles examinent les dispositions réglementaires applicables à ces bandes. Compte tenu de la mise en place possible d'applications à haute densité du service fixe par satellite dans les bandes 39,5-40 GHz et 40,5-42 GHz (voir le numéro **5.516B**), les administrations devraient, en outre, prendre en considération les contraintes éventuelles imposées aux applications à haute densité du service fixe, selon qu'il convient. (CMR-07)

**5.547A** Les administrations devraient prendre des mesures pratiques pour réduire au maximum les risques de brouillage entre stations du service fixe et stations aéroportées du service de radionavigation fonctionnant dans la bande 31,8-33,4 GHz, en tenant compte des besoins d'exploitation des radars aéroportés. (CMR-2000)

**5.547B** *Attribution de remplacement* : aux Etats-Unis, la bande 31,8-32 GHz est attribuée aux services de radionavigation et de recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre) à titre primaire. (CMR-97)

**5.547C** *Attribution de remplacement* : aux Etats-Unis, la bande 32-32,3 GHz est attribuée aux services de radionavigation et de recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre) à titre primaire. (CMR-03)

**5.547D** *Attribution de remplacement* : aux Etats-Unis, la bande 32,3-33 GHz est attribuée aux services intersatellites et de radionavigation à titre primaire. (CMR-97)

**5.547E** *Attribution de remplacement* : aux Etats-Unis, la bande 33-33,4 GHz est attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-97)

**5.548** Lors de la conception de systèmes du service inter-satellites fonctionnant dans la bande 32,3-33 GHz, du service de radionavigation dans la bande 32-33 GHz et du service de recherche spatiale (espace lointain) dans la bande 31,8-32,3 GHz, les administrations doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables entre ces services, en tenant compte de l'aspect sécurité du service de radionavigation (voir la Recommandation **707**). (CMR-03)

**5.549** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. dém. Du Congo, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Togo, Tunisie et

Yémen, la bande 33,4-36 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-12)

**5.549A** Dans la bande 35,5-36,0 GHz, la puissance surfacique moyenne rayonnée à la surface de la Terre par un détecteur spatioporté du service d'exploration de la Terre par satellite (active) ou du service de recherche spatiale (active), pour tout angle de plus de  $0,8^\circ$  par rapport à l'axe du faisceau, ne doit pas dépasser  $-73,3$  dB (W/m<sup>2</sup>) dans cette bande. (CMR-03)

**5.550** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kirghizistan, Tadjikistan et Turkménistan, l'attribution de la bande 34,7-35,2 GHz au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-12)

**5.550A** Pour le partage de la bande 36-37 GHz entre le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et les services fixe et mobile, la Résolution **752 (CMR-07)** s'applique. (CMR-07)

**5.551** (SUP – CMR-97)

**5.551A** (SUP – CMR-03)

**5.551AA** (SUP – CMR-03)

**5.551B** (SUP – CMR-2000)

**5.551C** (SUP – CMR-2000)

**5.551D** (SUP – CMR-2000)

**5.551E** (SUP – CMR-2000)

**5.551F** *Catégorie de service différente :* au Japon, l'attribution de la bande 41,5-42,5 GHz au service mobile est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-97)

**5.551G** (SUP – CMR-03)

**5.551H** La puissance surfacique équivalente (epfd) produite dans la bande 42,5-43,5 GHz par toutes les stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite (espace vers Terre) ou du service de radiodiffusion par satellite (espace vers Terre), fonctionnant dans la bande 42-42,5 GHz, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes sur le site de toute station de radioastronomie pendant plus de 2% du temps:

– 230 dB(W/m<sup>2</sup>) dans 1 GHz et  $-246$  dB(W/m<sup>2</sup>) dans une portion quelconque de 500 kHz de la bande 42,5-43,5 GHz sur le site de toute station de radioastronomie inscrite comme radiotélescope monoparabole; et

– 209 dB (W/m<sup>2</sup>) dans une portion quelconque de 500 kHz de la bande 42,5-43,5 GHz sur le site de toute station de radioastronomie inscrite comme station d'interférométrie à très grande base.

Ces valeurs d'epfd doivent être évaluées à l'aide de la méthode indiquée dans la Recommandation UIT-R S.1586-1 ainsi que du diagramme d'antenne de référence et du gain d'antenne maximal du service de radioastronomie donnés dans la Recommandation UIT-R RA.1631 et s'appliquent sur l'ensemble du ciel et pour les angles d'élévation supérieurs à l'angle d'exploitation minimum  $\theta_{min}$  du radiotélescope (pour lequel une valeur par défaut de  $5^\circ$  devrait être adoptée en l'absence de renseignements notifiés).

Ces valeurs s'appliquent à toute station de radioastronomie:

– en exploitation avant le 5 juillet 2003 et notifiée au Bureau des radiocommunications avant le 4 janvier 2004; ou

– notifiée avant la date de réception des renseignements complets de l'Appendice **4** pour la coordination ou la notification, selon qu'il conviendra, concernant la station spatiale à laquelle les limites s'appliquent.

Pour les autres stations de radioastronomie notifiées après ces dates, un accord pourra être recherché auprès des administrations qui ont autorisé l'exploitation des stations spatiales. En Région 2, la Résolution **743 (CMR-03)** s'applique. Les limites indiquées dans le présent renvoi peuvent être dépassées sur le site d'une station de radioastronomie de tout pays dont l'administration a donné son accord. (CMR-07)

**5.551I** La puissance surfacique produite dans la bande 42,5-43,5 GHz par toute station spatiale géostationnaire du service fixe par satellite (espace vers Terre) ou du service de radiodiffusion par satellite, fonctionnant dans la bande 42-42,5 GHz, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes sur le site de toute station de radioastronomie:

–137 dB (W/m<sup>2</sup>) dans 1 GHz et  $-153$  dB(W/m<sup>2</sup>) dans une portion quelconque de 500 kHz de la bande

- 42,5-43,5 GHz sur le site d'une station de radioastronomie inscrite comme radiotélescope monoparabole; et
- 116 dB(W/m<sup>2</sup>) dans une portion quelconque de 500 kHz de la bande 42,5-43,5 GHz sur le site de toute station de radioastronomie inscrite comme station d'interférométrie à très grande base.
- Ces valeurs s'appliquent à toute station de radioastronomie:
- exploitée avant le 5 juillet 2003 et notifiée au Bureau des radiocommunications avant le 4 janvier 2004; ou
  - notifiée avant la date de réception des renseignements complets de l'Appendice 4 pour la coordination ou la notification, selon qu'il conviendra, concernant la station spatiale à laquelle les limites s'appliquent.

Pour les autres stations de radioastronomie notifiées après ces dates, un accord pourra être recherché auprès des administrations qui ont autorisé l'exploitation des stations spatiales. En Région 2, la Résolution **743 (CMR-03)** s'applique. Les limites indiquées dans le présent renvoi peuvent être dépassées sur le site d'une station de radioastronomie de tout pays dont l'administration a donné son accord. (CMR-03)

**5.552** La partie du spectre attribuée dans les bandes 42,5-43,5 GHz et 47,2-50,2 GHz au service fixe par satellite pour des transmissions dans le sens Terre vers espace est plus large que celle attribuée dans la bande 37,5-39,5 GHz, aux émissions dans le sens espace vers Terre. Ceci permet de placer les liaisons de connexion pour les satellites de radiodiffusion. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour réserver la bande 47,2-49,2 GHz aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite fonctionnant dans la bande 40,5-42,5 GHz.

**5.552A** L'attribution de fréquences au service fixe dans les bandes de 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz est destinée à l'utilisation par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude. L'emploi des bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz est assujéti aux dispositions de la Résolution **122 (Rév.CMR-07)**. (CMR-07)

**5.553** Dans les bandes 43,5-47 GHz et 66-71 GHz, les stations du service mobile terrestre peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication spatiale auxquels ces bandes sont attribuées (voir le numéro **5.43**). (CMR-2000)

**5.554** Dans les bandes 43,5-47 GHz, 66-71 GHz, 95-100 GHz, 123-130 GHz, 191,8-200 GHz et 252-265 GHz, les liaisons par satellite entre des stations terrestres situées en des points fixes spécifiés sont, de plus, autorisées lorsque ces liaisons fonctionnent dans le cadre du service mobile par satellite ou du service de radionavigation par satellite. (CMR-2000)

**5.554A** L'utilisation des bandes 47,5-47,9 GHz, 48,2-48,54 GHz et 49,44-50,2 GHz par le service fixe par satellite (espace vers Terre) est limitée aux satellites géostationnaires. (CMR-03)

**5.555** *Attribution additionnelle* : la bande 48,94-49,04 GHz, est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire. (CMR-2000)

**5.555A** (SUP – CMR-03)

**5.555B** Dans la bande 48,94-49,04 GHz, la puissance surfacique produite par toute station spatiale géostationnaire du service fixe par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans les bandes 48,2-48,54 GHz et 49,44- 50,2 GHz ne doit pas dépasser -151,8 dB(W/m<sup>2</sup>) dans une bande quelconque de 500 kHz sur le site d'une station de radioastronomie. (CMR-03)

**5.556** Aux termes d'arrangements nationaux, des observations de radioastronomie peuvent être effectuées dans les bandes 51,4-54,25 GHz, 58,2-59 GHz et 64-65 GHz. (CMR-2000)

**5.556A** L'utilisation des bandes 54,25-56,9 GHz, 57-58,2 GHz et 59-59,3 GHz par le service inter-satellites est limitée aux satellites géostationnaires. Pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre, la puissance surfacique pour une seule source de brouillage, produite par les émissions d'une station du service inter-satellites, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser -147 dB(W/(m<sup>2</sup> · 100 MHz)) pour tous les angles d'incidence. (CMR-97)

**5.556B** *Attribution additionnelle* : au Japon, la bande 54,25-55,78 GHz est, de plus, attribuée au service mobile à faible densité à titre primaire. (CMR-97)

**5.557** *Attribution additionnelle* : au Japon, la bande 55,78-58,2 GHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire. (CMR-97)

**5.557A** Dans la bande 55,78-56,26 GHz, afin de protéger les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (passive), la densité maximale de puissance fournie par un émetteur à l'antenne d'une station du service fixe est limitée à -26 dB(W/MHz). (CMR-2000)

**5.558** Dans les bandes 55,78-58,2 GHz, 59-64 GHz, 66-71 GHz, 122,25-123 GHz, 130-134 GHz, 167-174,8 GHz et 191,8-200 GHz, les stations du service mobile aéronautique peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillages préjudiciables au service inter-satellites (voir le numéro **5.43**). (CMR-2000)

**5.558A** L'utilisation de la bande 56,9-57 GHz par les systèmes inter-satellites est limitée aux liaisons entre satellites géostationnaires et aux émissions de satellites non géostationnaires en orbite terrestre élevée vers des satellites en orbite terrestre basse. En ce qui concerne les liaisons entre satellites géostationnaires, la puissance surfacique pour une seule source de brouillage, pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre ainsi que pour toutes les conditions et toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser  $-147 \text{ dB (W/(m}^2 \cdot 100 \text{ MHz))}$  pour tous les angles d'incidence. (CMR-97)

**5.559** Dans la bande 59-64 GHz, les radars aéroportés du service de radiolocalisation peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillages préjudiciables au service inter-satellites (voir le numéro **5.43**). (CMR-2000)

**5.559A** (SUP – CMR-07)

**5.560** Dans la bande 78-79 GHz, les radars installés à bord des stations spatiales peuvent fonctionner, à titre primaire, dans le service d'exploration de la Terre par satellite et le service de recherche spatiale.

**5.561** Dans la bande 74-76 GHz, les stations des services fixe et mobile et de radiodiffusion ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service fixe par satellite ou aux stations du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément aux décisions de la conférence chargée de la planification des assignations de fréquences pour le service de radiodiffusion par satellite. (CMR-2000)

**5.562** L'utilisation de la bande 94-94,1 GHz par les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) est limitée aux radars de détection de nuages spatioportés. (CMR-97)

**5.562A** Dans les bandes 94-94,1 GHz et 130-134 GHz, les émissions de stations spatiales du service d'exploration de la Terre par satellite (active) qui sont dirigées vers le faisceau principal d'une antenne de radioastronomie risquent d'endommager certains récepteurs de radioastronomie. Les agences spatiales exploitant les émetteurs et les stations de radioastronomie concernées devraient planifier ensemble leurs opérations de manière à éviter, autant que possible, que cela se produise. (CMR-2000)

**5.562B** Dans les bandes 105-109,5 GHz, 111,8-114,25 GHz, 155,5-158,5 GHz et 217-226 GHz, l'utilisation de cette attribution est limitée aux missions spatiales de radioastronomie. (CMR-2000)

**5.562C** L'utilisation de la bande 116-122,25 GHz par le service inter-satellites est limitée aux orbites des satellites géostationnaires. La puissance surfacique pour une seule source de brouillage, produite par une station du service inter-satellites, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre et au voisinage de toutes les positions sur l'orbite des satellites géostationnaires occupées par des détecteurs passifs, ne doit pas dépasser  $.148 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot \text{MHz))}$  pour tous les angles d'incidence. (CMR-2000)

**5.562D** *Attribution additionnelle:* En Corée (Rép. de), les bandes 128-130 GHz, 171-171,6 GHz, 172,2-172,8 GHz et 173,3-174 GHz sont, de plus, attribuées au service de radioastronomie à titre primaire jusqu'en 2015. (CMR-2000)

**5.562E** L'attribution au service d'exploration de la Terre par satellite (active) est limitée à la bande 133,5-134 GHz. (CMR-2000)

**5.562F** Dans la bande 155,5-158,5 GHz, l'attribution aux services d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive) prendra fin le 1er janvier 2018. (CMR-2000)

**5.562G** L'attribution aux services fixe et mobile dans la bande 155,5-158,5 GHz prendra effet le 1er janvier 2018. (CMR-2000)

**5.562H** L'utilisation des bandes 174,8-182 GHz et 185-190 GHz par le service inter-satellites est limitée aux orbites des satellites géostationnaires. La puissance surfacique pour une seule source de brouillage, produite par une station du service inter-satellites, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre et au voisinage de toutes les positions sur l'orbite des satellites géostationnaires occupées par des détecteurs passifs, ne doit pas dépasser  $-144 \text{ dB (W/(m}^2 \cdot \text{MHz))}$  pour tous les angles d'incidence. (CMR-2000)

**5.563** (SUP – CMR-03)

**5.563A** Les bandes 200-209 GHz, 235-238 GHz, 250-252 GHz et 265-275 GHz sont utilisées par des détecteurs passifs au sol pour des mesures atmosphériques destinées au sondage de constituants de l'atmosphère. (CMR-2000)

**5.563B** La bande 237,9-238 GHz est, de plus, attribuée au service d'exploration de la Terre par satellite (active) et au service de recherche spatiale (active) uniquement pour les radars spatioportés d'observation des nuages. (CMR-2000)

**5.564** (SUP – CMR-2000)

**5.565** Les bandes de fréquences suivantes dans la gamme 275-1000 GHz sont identifiées pour être utilisées par les administrations pour les applications des services passifs :

- service de radioastronomie: 275-323 GHz, 327-371 GHz, 388-424 GHz, 426-442 GHz, 453-510 GHz, 623-711 GHz, 795-909 GHz et 926-945 GHz;
- service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et service de recherche spatiale (passive):

275-286 GHz, 296-306 GHz, 313-356 GHz, 361-365 GHz, 369-392 GHz, 397-399 GHz, 409-411 GHz, 416-434 GHz, 439-467 GHz, 477-502 GHz, 523-527 GHz, 538-581 GHz, 611-630 GHz, 634-654 GHz, 657-692 GHz, 713-718 GHz, 729-733 GHz, 750-754 GHz, 771-776 GHz, 823-846 GHz, 850-854 GHz, 857-862 GHz, 866-882 GHz, 905-928 GHz, 951-956 GHz, 968-973 GHz et 985-990 GHz.

L'utilisation de la gamme de fréquences 275-1000 GHz par les services passifs n'exclut pas l'utilisation de cette gamme de fréquences par les services actifs. Les administrations souhaitant mettre à disposition des fréquences dans la gamme 275-1000 GHz pour les applications des services actifs sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger ces services passifs contre les brouillages préjudiciables jusqu'à la date d'établissement du Tableau d'attribution des bandes de fréquences pour la gamme de fréquences 275-1 000 GHz susmentionnée.

Toutes les fréquences de la gamme 1 000-3 000 GHz peuvent être utilisées à la fois par les services actifs et les services passifs. (CMR-12).





Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville